

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 23 Mai 1975.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 3182).
MM. Hamel, le président.
2. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 3182).
3. — Loi de finances rectificative pour 1975. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3182).
4. — Organisation de l'Indivision. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3182).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}.

DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

Art. 710-1 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-1 de la proposition de loi.

Après l'article 710-1 :

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 1^{er}-2 de la proposition de loi.

Amendements n° 4, 5 et 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Fontaine.

Adoption de l'amendement n° 4 qui devient l'article 1^{er}-3 de la proposition de loi.

Adoption de l'amendement n° 5 qui devient l'article 1^{er}-4 de la proposition de loi.

Adoption de l'amendement n° 6 qui devient l'article 1^{er}-5 de la proposition de loi.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delorme. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-6 de la proposition de loi.

Art. 710-2 et 710-3 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-7 de la proposition de loi.

Art. 710-3 bis :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-8 de la proposition de loi.

Art. 710-4 :

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-9 de la proposition de loi.

Art. 710-5 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-10 de la proposition de loi.

Art. 710-6 et 710-7 :

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-11 de la proposition de loi.

Art. 710-8 et 710-9 :

Amendement n° 13 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-12 de la proposition de loi.

Art. 710-10 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié qui devient l'article 1^{er}-13 de la proposition de loi.

Art. 710-11 :

Amendement n° 15 de la commission, tendant à la suppression du texte proposé : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 710-11 est supprimé.

Après l'article 710-11 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}-14 de la proposition de loi.

Art. 2 :

Amendement n° 17 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Art. 3 :

Amendement n° 18 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Art. 4 :

Amendement n° 19 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Art. 5 :

Amendement n° 20 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 21 de la commission, tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7 :

Amendement n° 22 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 23 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 8.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3195).

5. — Nationalisation de la production et de la distribution de l'électricité dans les D. O. M. — Discussion d'un projet de loi (p. 3195).

M. Drapier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

MM. d'Ornano, ministre de l'Industrie et de la recherche ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Rivierez, Claude Weber, Debré, Petit, Cerneau, Sablé, Jalton, Guillod, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Après l'article 4 :

Amendement n° 5 de M. Jans : MM. Claude Weber, Fontaine, le rapporteur, le ministre, Rivierez. — Rejet.

Amendements n° 1 de M. Jalton, 8 de M. Cerneau, 9 de M. Petit, 3 de la commission et sous-amendement du Gouvernement, 6 de M. Sablé : MM. Jalton, Cerneau, Petit, Sablé, le rapporteur, le ministre, Debré.

Rejet de l'amendement n° 1.

Retrait des amendements n° 8 et 9.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 3 modifié.

L'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Art. 5 :

M. Fontaine.

Adoption de l'article 5.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Opposition à une demande de constitution de commission spéciale (p. 3205).

7. — Dépôt de rapports (p. 3205).

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3205).

9. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3205).

10. — Ordre du jour (p. 3206).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, à l'occasion du centenaire du Sénat, le président Poher a invité tous les députés à assister mardi prochain, à partir de dix-sept heures trente, à une cérémonie au palais du Luxembourg.

Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, que le débat sur l'emploi soit interrompu à dix-huit heures, quitte à être repris en séance du soir ?

M. le président. Monsieur Hamel, l'Assemblée sera certainement sensible à votre observation, dont je vous remercie.

La conférence des présidents se réunira mardi prochain à douze heures ; je lui ferai part de votre suggestion et j'espère qu'elle la retiendra.

— 2 —

NOMINATION A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Tissandier a été nommé membre de la commission centrale de classement des débits de tabac, dès la publication de sa candidature au *Journal officiel* de ce jour.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 mai 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 27 mai 1975, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 4 —

ORGANISATION DE L'INDIVISION

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation de l'indivision (n° 262, 1604).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, les juristes donnent de l'indivision une définition quelque peu abstraite quand ils disent qu'elle est « le concours de plusieurs droits de même nature sur le même bien, sans division matérielle des parts ».

En réalité, cette définition est d'un usage pratique relativement courant, soit qu'elle s'applique à des universités de biens, tels que les biens qui dépendent d'une succession lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou des héritiers, légataires et donataires de biens à venir, soit qu'elle s'applique aux biens qui ont dépendu d'une communauté entre époux — l'indivision existe alors entre le survivant et les héritiers du prédécédé, ou entre les deux anciens époux après divorce ou séparation de corps — soit encore qu'elle s'applique à l'actif d'une société à partir du moment où les créanciers ont été désintéressés et où la personnalité morale de la société a disparu.

L'indivision s'applique également à des biens particuliers lorsque deux ou plusieurs personnes acquièrent ensemble un bien quelconque tel qu'un immeuble ou lorsque le même bien est légué par testament à plusieurs légataires. Enfin, dernière hypothèse qui résulte de la loi elle-même, la réforme des régimes matrimoniaux de 1965 a prévu que, lorsqu'il y a dans le patrimoine des époux séparés de biens des éléments dont il est impossible de savoir s'ils sont la propriété du mari ou celle de la femme, le bien est indivis entre eux dans la proportion de moitié.

Le régime juridique de l'indivision procède d'une distinction, beaucoup plus nette qu'en cas de propriété divisée, entre le droit et l'objet auquel il s'applique.

En ce qui concerne le droit, le régime actuel de l'indivision est fortement teinté d'individualisme. En effet, sur le droit qui lui appartient, c'est-à-dire sur sa quote-part dans l'ensemble des biens indivis et dans chaque bien de l'indivision, l'indivisaire a une liberté de disposer qui n'est guère limitée. Il peut céder sa quote-part ; il peut la donner ; il peut l'hypothéquer si elle porte sur des immeubles ; il peut disposer de sa quote-part non seulement sur l'ensemble des biens indivis, mais encore sur tel ou tel élément déterminé de l'indivision. Les limites sont, d'une

part, que si l'indivision a été ouverte par une succession, les cohéritiers ont le droit, en cas de cession d'une part indivise, d'exercer leur droit de retrait successoral et, d'autre part, que les créanciers personnels de l'indivisaire ne peuvent pas saisir les parts indivises portant sur les immeubles ; ils doivent, en effet, provoquer le partage avant de pouvoir exercer leurs poursuites.

Cette liberté de disposer serait fort incommode si elle n'était pas corrigée par le principe de l'effet déclaratif du partage, résultant de l'article 883 du code civil, en vertu duquel chacun des cohéritiers est censé avoir succédé seul au défunt. Il en résulte que lorsque les biens ont été définitivement attribués à l'un des indivisaires par le partage, les actes accomplis par les autres coindivisaires sur leur quote-part ne lui sont pas opposables.

En ce qui concerne la chose elle-même, le droit actuel reconnaît à chacun des indivisaires le droit d'en jouir dans la mesure où ce droit est compatible avec le droit des autres et, également, d'en percevoir les fruits. Mais, pour le surplus, c'est la règle d'unanimité qui s'impose : pour agir sur la chose indivise, il est nécessaire de réunir le consentement unanime de tous les intéressés.

Ces règles de droit, un peu anarchiques et qui, en tout cas, reconnaissent à chacun un droit de veto, ne sont pas trop gênantes lorsque l'indivision dure peu de temps. Mais, à notre époque, certaines indivisions peuvent durer fort longtemps, plusieurs décennies même, soit parce que les cohéritiers n'ont aucun intérêt à liquider la succession, soit parce que la loi, modifiée en 1938 et en 1961, permet, dans certains cas, le maintien de l'indivision contre le consentement de certains des indivisaires.

La pratique a souvent essayé de remédier aux inconvénients que j'ai soulignés, notamment ceux qui résultent de la règle de l'unanimité, en transformant l'indivision en société civile. En outre, la jurisprudence a introduit un certain nombre de correctifs : elle a reconnu que la masse indivise conservait une certaine autonomie, qu'il s'agisse de l'actif ou du passif, et introduit, dans le droit, certains éléments d'organisation.

Malgré tout, il subsiste dans le droit de l'indivision des lacunes et des zones d'ombre. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, des projets de réforme ont été élaborés : entre les deux guerres, la société d'études législatives avait élaboré un avant-projet qui figure en annexe à mon rapport, et la commission de réforme du code civil a préparé, après 1945, un avant-projet d'organisation de l'indivision.

C'est dans ces documents qu'a été, pour la plus grande part, puisée la substance d'une proposition de loi que M. Etienne Dailly a eu l'idée fort opportune de déposer, il y a plusieurs années déjà, devant la Haute Assemblée. Le Sénat, qui a adopté cette proposition de loi, souhaitait vivement qu'elle vienne en discussion devant l'Assemblée nationale.

Votre commission des lois a remis le texte sur le chantier, entourée d'ailleurs de nombreux avis et assistée de collaborateurs qui se sont succédés au cours des trois dernières années. Comme on s'en doute, la chancellerie n'a pas été tout à fait absente de ce travail d'élaboration. Le notariat y a pris aussi une grande part, notamment par son conseil supérieur qui a formulé des observations dont le rapport a tenu compte à peu près intégralement. Enfin, plusieurs auteurs éminents, dont certains ont écrit des pages définitives sur l'indivision, ont également apporté leur contribution au monument que je vous présente.

La grande innovation que la commission des lois a introduite procède d'une idée qu'elle a empruntée aux travaux du congrès des notaires de Saint-Malo, tenu en 1967, à savoir qu'il convenait de prévoir une dualité de régime : un régime primaire, qui s'appliquerait dans tous les cas où les indivisaires n'auraient rien prévu et qui, réservant dans toute la mesure du possible leur autonomie de décision, conserverait notamment le principe de l'unanimité — la commission n'a en effet voulu rien faire qui, dans cette hypothèse, fût trop autoritaire ; un régime secondaire qui serait celui de l'indivision conventionnelle dans laquelle on pourrait atteindre un degré d'organisation beaucoup plus avancé puisque cette organisation aurait été voulue par les indivisaires eux-mêmes.

C'est donc un texte d'inspiration très libérale que la commission vous propose aujourd'hui : il s'efforce de concilier le minimum d'organisation nécessaire avec le respect des droits individuels des indivisaires.

Le régime primaire traite du sursis au partage, de l'administration de l'indivision, de la jouissance des biens indivis, des règles applicables en cas d'amélioration ou de détérioration des mêmes biens. Il substitue au droit de retrait successoral, qui paraît aujourd'hui quelque peu désuet, un droit de préemption emprunté au droit comparé et modifie le régime de la saisie des parts indivises.

Quant au régime secondaire, c'est celui de l'indivision conventionnelle.

Nous sommes ici en présence d'indivisaires qui veulent s'organiser, structurer leur groupement. A condition que ces indivisaires remplissent les conditions de capacité nécessaires pour pouvoir disposer de la chose, le texte prévoit l'organisation de l'indivision pour une durée déterminée ou indéterminée, la constitution d'organes de gestion, en particulier la désignation d'un gérant. Il définit les pouvoirs de ce gérant et prévoit que, lorsque certains actes dépassent ses pouvoirs, ils devront être autorisés par l'ensemble des indivisaires.

Dans le cadre de ce régime secondaire, il a fallu aussi concilier l'existence de la convention d'indivision avec les droits des créanciers des indivisaires et permettre à ces derniers, tout au moins dans certains cas, de saisir les parts indivises elles-mêmes. On ne peut en effet leur reconnaître le droit de provoquer le partage lorsque leur débiteur lui-même y a renoncé pour une certaine période.

Le texte a également ouvert la porte — et c'est là l'un des éléments qui sont dus à la contribution de la profession notariale — à la conclusion de conventions qui seraient passées non seulement entre les indivisaires eux-mêmes, mais aussi soit entre indivisaires en nue-propiété et usufruitiers, soit entre plusieurs usufruitiers indivis et un nu-propiétaire unique, soit enfin entre plusieurs indivisaires en nue-propiété et plusieurs indivisaires en usufruit.

Dans ces cas, la gestion du bien indivis devient, en effet, effroyablement compliquée. Nous avons pensé qu'il était alors souhaitable de faciliter la conclusion de conventions entre les diverses personnes ayant des droits sur la chose, afin de les inciter à confier la gestion du bien à un gérant unique, ce qui constituerait une grande simplification.

Les éléments d'organisation introduits dans le régime de l'indivision, la possibilité reconnue soit au gérant, soit même à un indivisaire d'accomplir dorénavant certains actes ont conduit enfin, dans la proposition de loi qui, sur ce point, reprend la solution adoptée par le Sénat, à poser des limites à l'effet déclaratif du partage, tel qu'il est prévu par l'article 883 du code civil.

Avant de conclure, j'adresse des remerciements à tous ceux qui, à l'extérieur de l'Assemblée, ont apporté des pierres souvent précieuses à la construction de cet édifice et je présente à mes collègues mes excuses de leur avoir fait un exposé probablement trop juridique ; mais peut-être ai-je eu le malheur de retrouver mon ancien personnage, dont je ne me suis d'ailleurs jamais totalement dépouillé.

Les dispositions que nous proposons ne constituent pas une œuvre théorique ; mais je crois qu'elles permettront un meilleur fonctionnement des indivisions, dont j'ai rappelé, au début de mon propos, combien elles étaient fréquentes. Elles faciliteront notamment le règlement de certaines situations qui sont d'ailleurs, pour la plupart, d'ordre familial, en conciliant les exigences de la pratique et le respect des droits individuels. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je ne contredirai M. le président Foyer que sur un seul point ; c'est que nous l'avons compris et que nous nous sentons tous, quelles que soient nos opinions, enrichis par l'importante contribution qu'il vient de fournir à l'édification d'une loi dont je me bornerai à signaler les caractères essentiels, pour démontrer qu'il était devenu nécessaire de procéder à une révision profonde du système, jusqu'à présent trop lacunaire, de l'indivision.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à votre réflexion concerne une matière particulièrement délicate à traiter. L'indivision, notamment l'indivision successorale, recouvre, en effet, une réalité qu'il est malaisé de cerner et dont l'organisation juridique pose des problèmes nombreux et complexes.

Comme l'a montré le rapporteur, nous nous trouvons dans un domaine où la nécessité de parvenir à des solutions équitables et réalistes dans la pratique est difficilement compatible avec la rigueur logique d'un système théorique global.

Le code civil envisage essentiellement l'indivision comme une situation dont il convient de sortir. Si des conventions d'indivision étaient prévues, jusqu'à ce jour, rien n'était précisé pour leur fonctionnement. De même, le décret-loi du 17 juin 1938 et la loi du 19 décembre 1961 sont restés muets sur les relations des indivisaires, entre eux et avec les tiers, dans le cadre du maintien forcé dans l'indivision dont ces textes ont posé le principe.

Le mérite du Sénat, que je salue ici, n'en est que plus grand d'avoir entrepris une percée pour tenter de combler un tel vide juridique. Je tiens donc à rendre hommage à M. Dailly, vice-président de la Haute assemblée, d'avoir affronté la difficulté en déposant une proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

Le texte qui a été examiné par votre commission, après une première discussion devant le Sénat, répond à un besoin évident de la pratique. Sans doute, les praticiens, aidés par une jurisprudence compréhensive, ont-ils, d'année en année, suppléé à l'absence de législation, en imaginant des moyens divers permettant aux indivisions de fonctionner, malgré le vide juridique.

Néanmoins, comme l'ont montré de nombreux juristes, notamment les notaires lors d'un de leurs congrès spécialement consacré à ce sujet, l'empirisme ne saurait suffire en la matière et l'élaboration de certaines règles juridiques s'impose pour combler des lacunes et dissiper des incertitudes.

C'est ainsi que depuis longtemps la nécessité du consentement unanime des indivisaires dans tous les cas a fait l'objet, à juste titre, de critiques. Cette règle, qui s'impose dans le silence des textes, fait très souvent obstacle à une saine gestion des biens indivis, voire à leur simple conservation. De ce fait, elle se révèle nuisible sur le plan économique.

De même, les relations entre indivisaires et usufruitiers, si fréquentes en matière successorale, appelaient une réglementation nouvelle.

La réforme de l'indivision est devenue encore plus opportune après le dépôt du projet de loi sur les sociétés civiles.

En effet, dans la mesure où il est envisagé de structurer davantage les sociétés civiles, par exemple en les soumettant à la formalité de l'immatriculation, il est à craindre que le cadre juridique qu'elles constituent actuellement pour la gestion de nombreux patrimoines héréditaires ne devienne inadapté à cette gestion qui, en raison de l'importance souvent faible et du caractère familial des biens concernés, exige des règles simples et souples.

L'instauration d'une convention d'indivision est de nature, pensons-nous, à répondre à ce besoin nouveau.

Votre commission est entrée résolument dans la voie ouverte par le Sénat et une réflexion approfondie lui a permis de compléter le texte d'une manière qui paraît au Gouvernement très positive.

Les amendements proposés améliorent indiscutablement le texte d'origine, tout en tenant compte d'intéressantes solutions contenues dans celui-ci, par exemple celles qui concernent les pouvoirs du gérant ou le droit de préemption des indivisaires.

Sans rien concéder sur le plan de la clarté, ils apportent d'utiles précisions sur de nombreux points. Leur mérite principal, à mes yeux, est d'avoir opéré une distinction fondamentale entre les indivisions conventionnelles et celles qui ne procèdent pas d'un acte de commune volonté.

Il fallait, en effet, régir de façon spécifique la situation, qui se rencontre fréquemment dans la pratique, où, en l'absence d'accord entre les indivisaires, des biens se trouvent néanmoins en état d'indivision pour un temps plus ou moins long soit parce que les opérations de liquidation et de partage exigent des délais parfois importants, soit parce que des décisions judiciaires de maintien dans l'indivision ont été rendues sur la base de l'article 815 du code civil.

De cette situation doit être rapprochée celle où des héritiers, sans qu'il y ait nécessairement mésentente entre eux, n'éprouvent pas le besoin de passer une convention sur un bien leur appartenant indivisément.

La solution qui a été retenue pour rendre compte de ces situations est inspirée de certaines des dispositions qui régissent les rapports patrimoniaux entre époux indépendamment de leur régime matrimonial, ce qui me paraît très opportun.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement approuve l'ensemble des amendements présentés par votre commission. Le travail accompli par l'Assemblée nationale complète heureusement l'initiative du Sénat. Je ne puis que me réjouir de cet apport du Parlement à la réforme en cours de notre code civil. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, dans le code civil, dans le livre deuxième « Des biens », après le titre quatrième « Des servitudes ou services fonciers », un titre cinquième intitulé : « De l'indivision », ainsi rédigé :

« TITRE CINQUIEME

« De l'indivision. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Substituer au premier alinéa de l'article 1^{er} et à l'intitulé : « titre cinquième : de l'indivision », les dispositions suivantes, constituant l'article premier de la proposition de loi :

« La section première du chapitre VI du titre premier du livre III du code civil s'intitule :

« De l'indivision et de l'action en partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement a trait à la localisation dans le code civil des dispositions relatives à l'indivision.

Le Sénat s'est inspiré de la solution retenue par la commission de réforme du code civil qui a proposé de transférer les dispositions relatives à l'organisation de l'indivision du chapitre VI « Des successions » du livre III, où elles se trouvent dans le code de 1804, au livre II, intitulé « Des biens ».

Il s'agit là de l'un des éléments de l'architecture d'ensemble du projet élaboré par la commission de révision du code civil. A y regarder de plus près, on constate que cette dernière avait séparé en deux blocs les règles relatives à l'indivision : elle a placé les règles générales avec l'ensemble du régime des biens, mais laissé les dispositions relatives aux indivisions successorales dans un chapitre particulier du titre « Des successions », intitulé « De l'indivision résultant du décès ».

Comme nous avons entrepris de rénover le code civil tout en gardant, autant que faire se peut, l'ordonnance d'ensemble, il a semblé à la commission, pour toutes sortes de raisons, qu'il était préférable de maintenir les dispositions relatives à l'indivision aux articles 815 et suivants du chapitre VI du livre III.

En effet, si l'on exilait les règles touchant l'indivision dans le livre II du code civil, on laisserait malgré tout sous le titre « Des successions » les règles relatives au partage, c'est-à-dire à l'acte qui met fin à l'indivision en substituant des parts divisées à des droits indivis.

L'amendement n° 1 propose donc de maintenir les règles concernant l'indivision à leur place actuelle et de modifier, en conséquence, l'intitulé de la section première du chapitre VI du titre premier du livre III du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement, comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} de la proposition de loi.

ARTICLE 710-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-1 du code civil :

« Art. 710-1. — En l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

« Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs indivisaires, le tribunal de grande instance peut, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-2, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par les autres indivisaires, ou certains d'entre eux seulement, dont la part dans l'indivision est augmentée en proportion de leur versement. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Substituer à l'article 710-1 du code civil les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Article 1^{er}-1 (nouveau). — L'article 815 du code civil est modifié comme suit :

« Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Le premier alinéa de cet amendement reprend la règle traditionnelle, dans une rédaction différente de celle du texte du Sénat.

Le deuxième alinéa, plus novateur, prévoit une mesure exceptionnelle, et d'ailleurs non renouvelable : le président du tribunal de grande instance, saisi selon la procédure des référés, pourra surseoir au partage lorsque sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement et la durée du sursis ne saurait excéder deux années.

Il ne me semble pas très utile de justifier longuement cet amendement. Il peut arriver, exceptionnellement, que le partage soit provoqué au cours d'une période particulièrement désastreuse. Par exemple, le cours des biens principaux qui constituent l'indivision peut être tombé très bas : il serait alors de l'intérêt des indivisaires de surseoir à l'opération alors même que l'un d'eux demanderait que l'on sorte immédiatement de l'indivision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-1 de la proposition de loi.

APRÈS L'ARTICLE 710-1 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 rectifié conçu en ces termes :

« Après l'article 710-1 du code civil, insérer les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Article 1^{er}-2 (nouveau). — Après l'article 815 du code civil, sont insérés des articles 815-1 à 815-17 ainsi conçus :

« Art. 815-1. — A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.

« Art. 815-2. — Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.

« Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

« A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses coindivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.

« Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.

« Art. 815-3. — Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.

« Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, ouvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

« Art. 815-4. — Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

« Art. 815-5. — Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coindivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

« Le juge ne peut toutefois, sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit, contre la volonté de l'usufruitier.

« L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

« Art. 815-6. — Le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

« Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

« Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.

« Art. 815-7. — Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.

« Art. 815-8. — Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires.

« Art. 815-9. — Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.

« L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

« Art. 815-10. — Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.

« Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.

« Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eut indivision et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage.

« Art. 815-11. — Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

« A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

« En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

« A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

« Art. 815-12. — L'indivisaire qui a géré une exploitation indivise est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son travail, à défaut d'accord entre les intéressés, la décision judiciaire qui lui confie la gestion peut fixer les conditions de sa rémunération.

« Art. 815-13. — Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

« Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

« Art. 815-14. — L'indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, est tenu de notifier aux coindivisaires le prix et les conditions de la cession projetée, ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

« Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés. Lorsque plusieurs indivisaires exercent simultanément leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part mise en vente à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision.

« Lorsqu'il existe des usufruitiers, le projet de cession doit leur être pareillement notifié. Ils peuvent user du droit de préemption s'il n'est pas exercé par les nus-propriétaires.

« Art. 815-15. — S'il y a lieu à l'adjudication d'une part indivise, l'avocat ou le notaire doivent en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire.

« La même faculté, si elle n'a pas été exercée par les nus-propriétaires, peut l'être par les usufruitiers qui disposent à cette fin d'un délai supplémentaire de cinq jours.

« Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

« Art. 815-16. — Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

« Art. 815-17. — Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.

« Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 815-10 proposé par l'amendement n° 3 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement, fort long, reprend la plus grande partie de la proposition de loi. Il s'agit d'organiser le régime de l'indivision que j'ai appelé primaire.

Le texte proposé pour l'article 815-1 du code civil reprend des dispositions en vigueur qui résultent d'une loi de décembre 1961 : par décision judiciaire l'indivision peut être maintenue pour certaines catégories de biens à la demande de tel ou tel ayant droit et aux conditions fixées par le texte. Aucune modification n'est apportée par rapport au droit antérieur.

Le texte de l'article 815-2 consacre un droit reconnu par la jurisprudence en disant que tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis. Il peut employer, à cet effet, les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses coindivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires. Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.

Vous retrouveriez à peu près textuellement sous la plume d'auteurs du XIX^e siècle, comme Aubry et Rau, les formules de l'article 815-2.

Les articles 815-3 à 815-7 concernent l'administration des biens indivis.

L'article 815-3 réaffirme d'abord le principe selon lequel « les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires ». Il nous a paru, en effet, nécessaire de maintenir la règle de l'unanimité lorsque les indivisaires ne sont pas d'accord pour l'écarter.

Néanmoins, certains assouplissements sont prévus. D'abord, les indivisaires peuvent donner un mandat soit à l'un d'entre eux, soit à une personne étrangère à l'indivision. D'autre part, l'un des indivisaires peut assurer la gestion des intérêts des autres. Ces solutions, depuis longtemps admises par la jurisprudence, nous proposons purement et simplement de les inscrire dans la loi.

Plus originales sont les dispositions suivantes, empruntées au droit des régimes matrimoniaux, qui consacrent certaines interventions judiciaires. Si l'un des indivisaires se trouve dans l'incapacité de manifester sa volonté pour cause de maladie ou d'éloignement, le tribunal pourra donner à un autre indivisaire mandat de le représenter. En outre, si l'un des indivisaires refuse son consentement à un acte dans des conditions qui risquent de mettre en péril l'intérêt commun — la condition est très stricte — le tribunal pourra donner le consentement à la place de cet indivisaire.

Les textes proposés pour les articles 815-4 et 815-5 transposent les solutions des articles 219 et 217 du code civil relatifs aux régimes matrimoniaux.

Enfin, en vertu de l'article 815-6, le président du tribunal de grande instance pourra prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun. Il s'agit encore d'un emprunt au régime matrimonial primaire.

A partir de l'article 815-8, il est traité des fruits et revenus des biens indivis.

L'article 815-8 impose à celui à qui appartient le droit de percevoir les fruits et les revenus d'en tenir un état à la disposition des indivisaires. Il dispose de la chose dans la mesure où l'usage qu'il en fait est compatible avec sa destination et avec les droits des autres indivisaires.

L'article 815-10 règle le sort des fruits et revenus de l'indivision. Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel. Sur ce point, le rapporteur a essayé une défaite devant la commission. Il avait proposé que l'action d'un indivisaire contre celui qui a encaissé les fruits et les revenus des biens indivis se prescrive par cinq ans. A la demande de M. Gerbet, la commission a refusé de le suivre.

L'article 815-12 et les suivants traitent de la gestion des exploitations indivises. Les textes que nous vous proposons innovent par rapport au droit antérieur. Ce dernier opérait une distinction selon la nature des opérations effectuées au cours de la période d'indivision : étaient-elles de même nature que celles qui avaient été pratiquées avant l'indivision ou, au contraire, révélaient-elles une initiative personnelle et des capacités de l'indivisaire qui avait géré l'indivision ?

Il nous a semblé plus simple de décider, comme l'a fait le Sénat, que lorsque l'exploitation de la chose indivise avait continué, les bénéfices en seraient partagés entre tous les indivisaires. Inversement, ceux-ci devront contribuer aux pertes, s'il en existe. Simultanément, nous affirmons, ce qui paraît tout à fait équitable, que celui qui a assumé la charge de gérer l'exploitation indivise a droit à une rémunération.

Il est traité ensuite des améliorations et des détériorations. Sur ce point, le rapporteur n'a pas été suivi par la commission et le texte proposé pour l'article 815-14 est d'une inspiration tout à fait « valoriste » ce qui peut entraîner à la charge de l'indivision une dépense extrêmement lourde si elle a duré quelque peu.

L'article 815-15 substitue au retrait successoral un droit de préemption.

Enfin, la commission vous propose de changer de place, de maintenir et d'étendre la règle de l'article 2205 — tout au moins dans le cadre de l'indivision primaire — à savoir que les créanciers personnels des indivisaires, à la différence des créanciers héréditaires, ne peuvent pas saisir les parts indivises si l'indivision est la conséquence de l'ouverture d'une succession, mais doivent provoquer le partage, pour saisir ensuite les biens qui auront été placés dans le lot de leur débiteur.

Au contraire, pour ce qui est des créanciers héréditaires, la commission vous propose, par une autre disposition, de légaliser une jurisprudence bien connue et qui évoque pour moi des souvenirs particulièrement chers, car c'est le sujet sur lequel portait la leçon de droit civil que j'ai faite au concours d'agrégation : les créanciers héréditaires conservent le droit de saisir les biens provenant du défunt sans avoir à attendre que le partage ait été effectué.

Excusez-moi d'avoir été un peu long, mais c'est l'importance de cet amendement qui m'a obligé à ces quelques développements.

J'ajouterai que, par rapport au premier texte distribué, une rectification a été introduite, qui tend à réparer une erreur, au bas de la page 3, à l'article 815-15, où il était écrit : « Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication ». La commission a ajouté la précision suivante, qui est pourtant, j'en conviens, de nature réglementaire : « par déclaration au greffe ou auprès du notaire. »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur l'amendement n° 3 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 24.

M. le garde des sceaux. Nous sommes en présence d'un amendement substantiel à propos duquel je souhaite présenter trois séries d'observations qui porteront sur les articles 815-2, 815-11 et 815-13, sous réserve — et je vous remercie, monsieur le président, de l'avoir rappelé — de l'examen d'un sous-amendement que j'ai déposé relatif à l'article 815-10.

En premier lieu, je relève avec intérêt que le texte proposé par la commission pour l'article 815-2 prévoit, dans son quatrième alinéa, une limitation à l'opposabilité aux usufruitiers des pouvoirs conservatoires des indivisaires.

Le renvoi qui est fait à cet égard aux règles du droit commun relatives à la participation respective des usufruitiers et des nuspropriétaires aux dépenses résultant des réparations, nous paraît une mesure tout à fait judicieuse.

En laissant, en principe, à la charge des nuspropriétaires les grosses réparations, cette règle est protectrice des intérêts des usufruitiers. A défaut de cette règle, les revenus que ces derniers tirent de leur usufruit et qui sont souvent — je me permets de le faire remarquer — leur seule ressource, risqueraient d'être trop fortement réduits, voire, dans certains cas, anéantis.

Une deuxième remarque peut être présentée, et je souhaite, à ce propos, exprimer publiquement l'intérêt que le Gouvernement porte à la révision proposée à l'article 815-11.

En effet, ce texte reprend l'idée du partage provisionnel des revenus de l'indivision contenue dans la proposition de loi votée par le Sénat. Mais le texte qui vous est soumis la complète en prévoyant, même en cas de désaccord entre les indivisaires, la possibilité pour l'un d'eux d'obtenir, à titre d'avance sur ses droits dans le partage qui interviendra ultérieurement, une partie du capital commun. Il s'agit donc là d'une initiative dont l'intérêt social n'échappera à personne.

En effet, en raison de la lenteur qui caractérise souvent la liquidation des indivisions, il arrive assez fréquemment que l'un des indivisaires se trouve dans une situation particulièrement difficile sur le plan financier. Nanti d'une richesse qui n'est qu'une richesse potentielle, il demeure, pendant toute cette période, démuné des liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de la vie quotidienne. Désormais, si le texte proposé est accepté par le Parlement, grâce à la perception de sa part annuelle dans les bénéfices de l'indivision ou même en demandant une avance en capital, l'intéressé pourra supporter, dans des conditions moins pénibles, l'attente du partage définitif.

Je songe en particulier aux indivisions successorales, mais je pense aussi et même davantage encore aux indivisions postcommunautaires dans lesquelles — le cas n'est malheureusement pas rare — l'un des conjoints abuse de sa position économique prédominante, du fait, par exemple, qu'il habite ou exploite les biens indivis, pour retarder les opérations de liquidation et mettre ainsi l'autre époux dans une situation précaire et parfois même extrêmement difficile.

Ma dernière remarque concerne l'article 815-13. J'observe que ce texte, qui reprend sensiblement celui du Sénat en le tempérant, a suscité quelques controverses.

Le système qui vous est proposé tend à permettre à l'indivisaire qui a engagé des fonds personnels pour conserver ou pour améliorer un bien indivis, de réclamer aux autres indivisaires, lors du partage, le paiement de sa créance réévaluée en fonction de l'augmentation de la valeur du bien.

Je reconnais que ce système n'est pas sans danger dans la mesure où il risque de faire peser sur les indivisaires qui n'ont pas financé les travaux, une dette qui deviendrait lourde au fil du temps et de les inciter peut-être à provoquer prématurément le partage pour échapper aux effets d'une trop forte réévaluation, notamment en période d'inflation, en espérant que nous sortions le plus tôt possible de cette période inflationniste.

Commentant un récent arrêt de la Cour de cassation, un professeur de droit — j'allais dire éminent, mais ils le sont tous, monsieur le président (Sourires)...

M. Jean Foyer, rapporteur. Celui-ci l'est particulièrement, et je rends hommage à ses travaux.

M. le garde des sceaux. ... a combattu ce système avec des arguments qui, il faut bien l'avouer, ne sont pas sans valeur. Néanmoins, comme il faut bien trancher entre des arguments qui s'opposent, nous estimons que le principe de réévaluation introduit dans l'article 815-13 doit être maintenu.

Il répond, en effet, à un besoin d'équité évident et il ne manque pas, non plus, d'intérêt sur le plan économique. L'équité commande que l'indivisaire, qui a agi dans l'intérêt de tous, ne soit pas pénalisé au moment où il est remboursé — ce moment pouvant intervenir souvent très longtemps après l'engagement de sa dépense — de sommes qui auraient, entre-temps, perdu une part de leur valeur. En décider autrement pourrait l'inciter à ne pas prendre d'initiatives, qui ont pour conséquence d'accroître la valeur du bien ou, tout le moins, de maintenir à ce bien sa valeur.

Sans doute — j'évoque encore cette objection pour manifester l'intérêt que nous avons porté à tous les aspects du problème — peut-on rétorquer qu'il suffirait de prévoir que l'indivisaire qui a engagé des dépenses puisse exiger immédiatement la contribution de ses coindivisaires.

Il serait alors à craindre, notamment en cas — et ce cas est fréquent — de disparité de fortune entre les indivisaires, que certains d'entre eux ne soient très gênés sur le plan financier pour régler leur participation, sans que l'octroi de délais de paiement par le juge, lesquels ne sauraient être très longs sous peine d'être préjudiciables à l'indivisaire qui a engagé la dépense, ne leur soit d'un très grand secours.

Le risque existerait aussi, dans cette hypothèse, d'un partage provoqué à contretemps, à seule fin de fournir des liquidités à un indivisaire débiteur.

Comme je l'ai déjà indiqué, bien des indivisaires n'ont de richesse que potentielle tant que dure l'indivision. Sur le plan pratique qui est celui où nous avons choisi de nous placer, il me semble qu'il leur sera plus facile de payer leurs dettes au jour où leur patrimoine s'enrichira réellement de biens privés dont ils pourront disposer, plutôt que de s'en acquitter à un moment où ils manquent de fonds et n'ont peut-être pas la possibilité de s'en procurer.

J'ajoute enfin que les inconvénients inhérents à la réévaluation pourront être corrigés, grâce à la possibilité — prévue par la commission des lois — de demander au juge de la moduler selon l'équité.

Ce sont les raisons pour lesquelles, en définitive, l'option qui a été faite par le Sénat et par la commission des lois nous paraît bienvenue et reçoit l'approbation du Gouvernement.

J'en arrive, monsieur le président, à un rapide exposé des motifs du sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 3 rectifié, que j'ai présenté à propos du texte de l'article 815-10.

Cet amendement propose, je le rappelle, qu'« aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être. »

Un mot de commentaire sur cette disposition. L'article 815-10 tel qu'il est proposé par la commission présente, en effet, un inconvénient, celui de ne pas enfermer dans un délai de prescription relativement court la demande que pourraient faire les indivisaires à l'un d'entre eux de rendre compte de la perception des fruits et des revenus des biens indivis.

Il risque, si la disposition que nous proposons n'était pas adoptée, d'en résulter un contentieux difficile à régler, une grave complication des opérations de compte définitif qui interviennent au moment du partage.

Il nous a donc paru nécessaire de proposer un délai et de limiter à cinq ans la réclamation des fruits et revenus. Un tel délai paraît suffisant pour permettre à des indivisaires diligents et soucieux de leurs intérêts de faire valoir leur droit contre un autre.

Pourquoi un délai de cinq ans ? Ce sera ma dernière remarque. C'est la prescription quinquennale qui a été retenue par le législateur dans un certain nombre d'hypothèses voisines. C'est le cas de l'article 2277 du code civil relatif au paiement des sommes fixes et périodiques. C'est le cas également des dispositions contenues dans les articles 1403, 1432 et 1540 qui concernent les fruits qu'un époux a consommés frauduleusement ou négligé de percevoir.

Telle est la raison qui nous a conduits à suggérer ce délai de cinq ans plutôt qu'un autre délai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. En réalité, je suis déchiré. Car, personnellement, je suis tout à fait d'accord sur le sous-amendement du Gouvernement. J'avais proposé à la commission des dispositions comparables, de nature à remédier aux

inconvenients que M. le garde des sceaux vient à l'instant de décrire en termes excellents. Mais, entraînées par M. Gerbet, la commission n'a pas accepté de me suivre.

Je ne puis donc dire que deux choses : en qualité de rapporteur, je ne peux pas me rallier au sous-amendement, mais en mon nom personnel je le voterai.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, rectifié, modifié par le sous-amendement n° 24.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-2 de la proposition de loi.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après l'article 710-1 du code civil, insérer les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Article 1^{er}-3 (nouveau). Il est inséré dans le livre troisième du code civil, après le titre IX : « Du contrat de société », un titre IX bis formé par les articles nouveaux 1873-1 à 1873-18 et intitulé : « Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis », ainsi conçu :

« Titre IX bis. — Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai simultanément les amendements n° 4, 5 et 6.

Nous arrivons maintenant à la deuxième partie du texte qui concerne l'indivision organisée par une convention.

L'amendement n° 4 tend à insérer ces nouvelles dispositions, dans le code civil, au livre III, dans un titre IX bis, à la suite du contrat de société, étant donné la parenté évidente qui existe entre l'indivision organisée et la société.

Après cette rubrique du titre IX bis, l'amendement n° 5 propose d'insérer une disposition liminaire visant deux catégories de conventions : d'une part, les conventions d'indivision conventionnelle proprement dites, c'est-à-dire celles qui sont conclues entre titulaires d'un droit de même nature sur un même bien ou sur une même masse de biens ; d'autre part — et ce sera l'objet du chapitre deuxième — les conventions conclues entre titulaires de droits de nature différente, essentiellement des nus-proprétaires et des usufruitiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le rapporteur, comment ces dispositions vont-elles s'articuler avec celles qui résulteront de la nouvelle législation sur le divorce ?

M. Jean Foyer, rapporteur. Je ne vois aucune espèce de contradiction entre les dispositions que nous examinons en ce moment et celles que l'Assemblée adoptera la semaine prochaine lorsque viendra en discussion le projet de réforme du divorce.

Les règles de l'indivision trouveront à s'appliquer une fois le divorce prononcé. A une situation de communauté, par exemple, se substituera une indivision post-communautaire. Les dispositions que nous sommes en train de voter s'appliqueront à toutes les indivisions post-communautaires, que la communauté ait été dissoute par la mort de l'un des époux, par divorce ou par séparation de corps. Elles ne seront donc, en aucune manière, affectées par les dispositions de la future loi sur le divorce.

M. Pierre Mauger. Vous avez satisfaction, monsieur Fontaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-3 de la proposition de loi.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Après l'article 710-1 du code civil, insérer les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}-4 (nouveau). — L'article 1873-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-1. — Ceux qui ont des droits à exercer sur des biens indivis, à titre de propriétaires, de nus-proprétaires ou d'usufruitiers, peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de ces droits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-4 de la proposition de loi.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 :

« Après l'article 710-1 du code civil, insérer les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}-5 (nouveau). — Après l'article 1873-1 du code civil est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre I^{er}. — De l'indivision conventionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-5 de la proposition de loi.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rédigé en ces termes :

« Après l'article 710-1 du code civil, insérer les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}-6 (nouveau). — L'article 1873-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-2. — Les coindivisaires, s'ils y consentent tous, peuvent convenir de demeurer dans l'indivision.

« A peine de nullité, la convention d'indivision doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quote-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690, s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement précise les conditions de validité de la convention d'indivision. Il dispose que les indivisaires doivent tous donner leur consentement à ce contrat, que la convention à peine de nullité doit être établie par écrit et comporter un certain nombre de mentions et que si l'indivision comprend des biens immobiliers, la convention d'indivision est un des actes qui sont soumis aux règles de la publicité foncière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Je saisis cette occasion pour dire que nous sommes d'accord. C'est assez rare pour l'opposition, mais elle veut être constructive dans un débat aussi technique, qui nous paraît néanmoins très intéressant parce qu'il constitue la mise à jour de textes.

Je crois que c'est d'ailleurs le rôle du Parlement de revenir périodiquement sur des textes pour les mettre à jour, en fonction de la jurisprudence mais aussi de l'expérience de tous les jours. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je me réjouis des paroles que vient de prononcer M. Delorme et je l'en remercie. Je constate avec ravissement que le droit civil permet de réaliser entre nous une touchante unanimité, et pas seulement une de ces majorités d'idées chères au président de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Nous ne perdons pas de vue pour autant les grands problèmes politiques, mais lorsqu'on nous propose des textes qui améliorent le sort de nos concitoyens, il n'y a pas de politique mais simplement l'équité et la justice, et ce sont les objectifs que nous poursuivons.

M. le garde des sceaux. La justice rassemble !

M. Pierre Mauger. Vous êtes notre berger, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-6 de la proposition de loi.

ARTICLES 710-2 ET 710-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-2 du code civil :

« Art. 710-2. — La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à dix ans. A son expiration, cette convention est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, à moins qu'elle n'ait été dénoncée au moins six mois à l'avance.

« Le partage ne peut être provoqué, sauf motif jugé légitime, avant l'expiration du délai fixé. »

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-3 du code civil :

« Art. 710-3. — La convention d'indivision peut également être conclue pour une durée indéterminée.

« Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contretemps. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Substituer aux articles 710-2 et 710-3 du code civil les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}-7 (nouveau). — L'article 1873-3 du code civil est ainsi rédigé :

« La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. Le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.

« La convention peut également être conclue pour une durée indéterminée. Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

« Il peut être décidé que la convention à durée déterminée se renouvellera par tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'un pareil accord, l'indivision sera régie par les articles 815 et suivants à l'expiration de la convention à durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 8 prévoit que la convention d'indivision peut avoir deux formes : elle peut être conclue soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée.

Je souligne à ce propos la souplesse du régime que nous définissons, car la convention d'indivision par laquelle les indivisaires conviennent de ne pas demander le partage ne les empêche cependant pas absolument de provoquer le partage, même pendant que la convention d'indivision est valable.

Dans le cas d'une convention à durée déterminée — qui ne peut être supérieure à cinq ans, mais qui est renouvelable — un indivisaire pourra provoquer le partage avant le terme convenu, pour de justes motifs.

Dans le cas d'une convention à durée indéterminée, l'indivisaire a encore une liberté plus grande, à condition qu'il n'agisse ni de mauvaise foi, c'est-à-dire à seule fin de nuire à l'un de ses coindivisaires ni à contretemps, c'est-à-dire en choisissant un moment où la réalisation des biens indivis pourrait se révéler particulièrement désastreuse.

Ces conventions n'ont pas un effet brutal, bien au contraire : elles limitent plutôt qu'elles ne suppriment, au moins temporairement, le droit de demander le partage. Ce droit cesse ainsi d'être, pendant la durée de la convention d'indivision, un droit discrétionnaire comme cela résulte en principe de l'article 815 du code civil, mais il ne peut être exercé que pour des raisons plus ou moins sérieuses selon que la convention est à durée déterminée ou à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-7 de la proposition de loi.

ARTICLE 710-3 bis DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-3 bis du code civil :

« Art. 710-3 bis. — La convention d'indivision est conclue par ceux qui ont la capacité d'aliéner.

« Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur par le représentant légal de celui-ci, mais le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Substituer à l'article 710-3 bis du code civil les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi.

« Art. 1^{er}-8 (nouveau). — L'article 1873-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-4. — La convention d'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 9 détermine quelles sont les conditions de capacité et de pouvoir exigées pour que la convention d'indivision soit valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-8 de la proposition de loi.

ARTICLE 710-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-4 du code civil :

« Art. 710-4. — Sans préjudice de l'application des articles 1372 à 1375 du présent code, l'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.

« A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans une convention conclue conformément aux articles 710-2 et 710-3, le gérant est nommé à la majorité en nombre et en parts des indivisaires ou à la majorité en parts, lorsque le nombre des indivisaires n'excède pas deux. Si des parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote est réparti par moitié entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si, parmi les indivisaires, il existe des incapables, leurs représentants légaux ont qualité pour participer à cette nomination.

« Lorsque la nomination n'est pas effectuée à l'unanimité, les minoritaires peuvent exiger qu'elle soit subordonnée à l'approbation du tribunal de grande instance.

« A défaut de désignation par les indivisaires, le gérant peut être nommé par le tribunal de grande instance à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires.

« Sauf en cas de nécessité dûment constatée, le gérant doit être choisi par le président du tribunal parmi les indivisaires ou leurs représentants légaux.

« Le gérant peut être révoqué par les indivisaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. Il peut également, à la demande de tout indivisaire, être révoqué par le tribunal de grande instance pour motif légitime. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Substituer à l'article 710-4 du code civil les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}-9 (nouveau). — L'article 1873-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Les coindivisaires peuvent nommer un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi eux. Les modalités de désignation et de révocation du gérant peuvent être déterminées par une décision unanime des indivisaires.

« A défaut d'un tel accord, le gérant pris parmi les indivisaires ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision unanime des autres indivisaires.

« Le gérant, qui n'est pas indivisaire, peut être révoqué dans les conditions convenues entre ses mandants ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des indivisaires en nombre et en parts.

« Dans tous les cas, la révocation peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un indivisaire lorsque le gérant, par ses fautes de gestion, met en péril les intérêts de l'indivision.

« Si le gérant révoqué est un indivisaire, la convention sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de sa révocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Avec cet amendement, nous en arrivons à l'organisation de l'indivision et à la nomination du gérant des biens indivis.

Je souligne à ce propos — nous retrouverons d'ailleurs des dispositions comparables lorsque, prochainement, nous discuterons des sociétés civiles — l'équilibre que le texte essaie d'établir entre le pouvoir de révocation des indivisaires et les droits du gérant lorsque celui-ci est lui-même indivisaire.

Nous proposons que le gérant choisi parmi les indivisaires ne puisse être révoqué qu'à l'unanimité des autres indivisaires. Toutefois, comme il a pu ne consentir à la convention d'indivision que parce qu'on allait lui en confier la gerance — cela peut se produire s'il y a, par exemple, dans l'indivision, une exploitation agricole ou un fonds de commerce — en contrepartie du droit pour les coindivisaires de le révoquer, le texte dispose que la convention sera alors réputée conclue pour une durée indéterminée. Le gérant révoqué pourra ainsi provoquer le partage, à condition que ce ne soit point de mauvaise foi ou à contretemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne présente aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-9 de la proposition de loi.

ARTICLE 710-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-5 du code civil :

« Art. 710-5. — Le gérant doit, à son entrée en fonctions, faire dresser inventaire des biens indivis, à moins qu'il n'en soit dispensé par une décision unanime des indivisaires, comportant un état relatant la consistance active et passive de l'indivision.

« Il dispose, pour l'administration des biens indivis, des pouvoirs accordés au mari seul dans le régime de communauté légale.

« Toutefois, il ne peut, seul, aliéner ou grever de droits réels les meubles corporels que dans le cadre de l'exploitation normale des biens à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal faisant partie de l'indivision ou lorsqu'il s'agit de meubles sujets à déperissement ou difficiles à conserver.

« Il ne peut accomplir tous autres actes relatifs aux biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires, à moins qu'il n'y soit habilité par le tribunal de grande instance lorsque de tels actes sont nécessaires à la bonne administration des biens indivis et que les indivisaires y ont consenti à la majorité prévue à l'article 710-4, deuxième alinéa. Les incapables ou leurs représentants légaux ne peuvent donner les consentements prévus au présent alinéa qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré.

« L'article 456, troisième alinéa, peut être invoqué par le mineur devenu majeur ou émancipé à l'égard des baux consentis pendant la durée de l'indivision. Lorsque l'un des indivisaires est mineur, le gérant n'a, à l'égard des valeurs mobilières indivises, que les pouvoirs définis à l'article 456, quatrième alinéa. Il a toutefois, avec l'accord de la majorité visée à l'article 710-4, deuxième alinéa, la faculté de demander au tribunal de procéder à l'attribution au mineur de la part lui revenant sur lesdites valeurs, l'indivision continuant pour les autres biens indivis et, en ce qui concerne le restant des valeurs mobilières, entre les autres indivisaires.

« Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs dans les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice, dans les conditions fixées par le code de procédure civile. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi conçu :

« Substituer à l'article 710-5 du code civil les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}-10 (nouveau). — Les articles 1873-6 à 1873-9 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-6. — Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.

« Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs que la loi attribue au mari sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite. »

« Art. 1873-7. — Le gérant exerce les pouvoirs qu'il tient de l'article précédent lors même qu'il existe un incapable parmi les indivisaires.

« Néanmoins, l'article 456, alinéa 3, est applicable aux baux consentis au cours de l'indivision. »

« Art. 1873-8. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à l'unanimité, sauf au gérant, s'il est lui-même indivisaire, à exercer les recours prévus par les articles 815-4, 815-5 et 815-6.

« S'il existe des incapables mineurs ou majeurs parmi les indivisaires, les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en leur faveur.

« Il peut être convenu, entre les indivisaires, qu'en l'absence d'incapable, certaines catégories de décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts. »

« Art. 1873-9. — La convention d'indivision peut régler le mode d'administration en cas de pluralité de gérants. A défaut de stipulations spéciales, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article 1873-6, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement fixe les pouvoirs du gérant et leurs limites.

Pour déterminer l'étendue de ces pouvoirs — les emprunts au droit des régimes matrimoniaux sont décidément nombreux dans ce domaine — l'amendement n° 11 propose d'accorder au gérant, *mutatis mutandis*, les pouvoirs du mari sur les biens communs ordinaires dans le régime de communauté, mais en les restreignant un peu en ce qui concerne les biens meublés.

Les actes qui excéderont les pouvoirs du gérant exigeront l'unanimité des autres indivisaires, sauf le cas où, tous les coindivisaires étant majeurs, il serait convenu dans la convention d'indivision que certains actes pourraient être approuvés simplement à la majorité.

Enfin, des dispositions qui sont imitées du droit des sociétés déterminent comment s'exercent les pouvoirs en cas de pluralité de gérants.

M. le président. La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement. Je souhaite néanmoins présenter une remarque avant que l'Assemblée ne se prononce.

Cet amendement reprend, à l'article 1873-6, une idée judicieuse du Sénat, consistant, comme vient de l'indiquer **M. le rapporteur**, à poser comme principe que le gérant de l'indivision exerce, pour gérer les biens indivis, les pouvoirs que la loi attribue au mari sur les biens communs.

Mais l'amendement apporte une précision complémentaire qui me paraît importante : les clauses extensives des pouvoirs du gérant sont interdites.

Il paraît, en effet, souhaitable d'éviter qu'en disposant de trop de pouvoirs, un indivisaire n'en abuse au détriment des autres.

Sans doute pourrait-on objecter que, dans certains cas, une plus grande concentration des pouvoirs serait de nature à assurer une meilleure administration des biens indivis. Mais ce serait oublier qu'une convention d'indivision, par sa nature même, ne postule pas le même dynamisme de gestion qu'une société. Elle tend à assurer, dans des conditions convenables, la conservation et l'administration d'un patrimoine, à caractère le plus souvent familial. La recherche des bénéfices ne constitue donc pas la motivation essentielle de ses membres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-10 de la proposition de loi.

ARTICLES 710-6 ET 710-7 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-6 du code civil :

« Art. 710-6. — Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec les actes valablement passés par le gérant.

« A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans une convention conclue conformément aux articles 710-2 et 710-3, le droit privatif de chaque indivisaire est réglé par une décision des indivisaires prise à la majorité prévue à l'article 710-4, deuxième alinéa, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. »

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-7 du code civil :

« Art. 710-7. — Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes, proportionnellement à sa quote-part dans l'indivision.

« Les modalités de distribution des revenus ou les conditions de leur affectation sont réglées, chaque année, par une décision prise par les indivisaires à la majorité prévue à l'article 710-4, deuxième alinéa. Toutefois, si des parts sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier peut, nonobstant toute décision d'affectation des revenus pris dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et à moins qu'il ne s'agisse de dépenses nécessaires à la conservation des biens indivis, exiger de recevoir, dans la part des revenus dont il aurait bénéficié sans cette décision, les sommes qui représentent pour lui un caractère alimentaire.

« S'il y a un gérant, celui-ci est tenu, préalablement à la délibération des indivisaires prévue à l'alinéa précédent, de rendre compte de sa gestion.

« La fonction de gérant est soit gratuite, soit rémunérée. Dans ce dernier cas, la rémunération est déterminée par accord entre le gérant et la majorité en nombre et en parts des indivisaires, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Si le gérant est l'un des indivisaires, il ne peut participer au vote relatif à sa rémunération, et la majorité est réduite en conséquence.

« Le gérant est responsable de sa gestion dans les conditions prévues à l'article 1992. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi conçu :

« Substituer aux articles 710-6 et 710-7 du code civil, les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi.

« Art. 1^{er}-11 (nouveau). — Les articles 1873-10 et 1873-11 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-10. — Le gérant a droit, sauf accord contraire, à la rémunération de son travail. Les conditions en sont fixées par les indivisaires, à l'exclusion de l'intéressé, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant à titre provisionnel.

« Le gérant répond, comme un mandataire, des fautes qu'il commet dans sa gestion.

« Art. 1873-11. — Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion. Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux indivisaires. A cette occasion, il indique par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis. A défaut d'accord particulier, les articles 815-9, 815-10 et 815-11 du présent code sont applicables à l'exercice du droit d'usage et de jouissance, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et des pertes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 12 précise que le gérant a droit, sauf accord contraire, à une rémunération de son travail, ce qui est une règle d'équité.

Il détermine, en outre, la responsabilité contractuelle qui peut peser sur lui et qui est celle d'un mandataire.

L'amendement fixe également les prérogatives des indivisaires, qui peuvent demander communication de tous documents relatifs à la gestion, et à qui le gérant doit, une fois par an, rendre des comptes.

Enfin, il dispose que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis et qu'à défaut d'accord particulier, ce sont les articles du régime primaire que nous avons adoptés précédemment qui seront applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-11 de la proposition de loi.

ARTICLES 710-8 ET 710-9 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-8 du code civil :

« Art. 710-8. — Tout indivisaire qui entend céder de gré à gré à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens, est tenu de notifier aux autres indivisaires ainsi qu'au gérant, s'il en existe un, par acte extrajudiciaire, le prix et les conditions de la cession projetée.

« Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« Si un indivisaire estime que ce prix ou ces conditions sont exagérés, il peut saisir le tribunal de grande instance qui fixe, après expertise, le prix et les conditions auxquels le droit de préemption doit s'exercer. Si plusieurs indivisaires exercent simultanément leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

« Les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur, si les parties consentent à la vente et, dans le cas contraire, sont à la charge de celle qui refuse le prix ou les conditions fixées par le tribunal.

« Le droit de préemption des indivisaires prime tous autres droits analogues.

« Est nulle toute cession consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation des prescriptions du présent titre. L'action en nullité ne peut être exercée que par les autres indivisaires ou leurs ayants droit à titre universel. »

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-9 du code civil :

« Art. 710-9. — Lorsqu'un indivisaire entend procéder à la vente par adjudication de tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens, l'officier public ou ministériel chargé de la vente est tenu, à peine de nullité, d'en faire connaître la date aux autres indivisaires, ainsi qu'au gérant, s'il en existe un, par acte extrajudiciaire ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée au moins un mois à l'avance. Chacun des autres indivisaires peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de trois jours francs à compter de l'adjudication.

« Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention du droit de préemption des indivisaires.

« Les deux derniers alinéas de l'article précédent sont applicables. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 rectifié ainsi conçu :

« Substituer aux articles 710-8 et 710-9 du code civil les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}-12 (nouveau). — Les articles 1873-12 à 1873-14 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-12. — En cas d'aliénation d'une part indivise, les indivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 du présent code.

« Si aucun d'eux n'exerce cette faculté, la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'aliénation de la part à une personne étrangère à l'indivision.

« Art. 1873-13. — Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée.

« Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.

« Art. 1873-14. — La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prémourant dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.

« Lorsqu'il n'a pas été prévu de faculté d'acquisition ou d'attribution, ou que celle-ci est caduque, la quote-part du défunt échoit à ses héritiers ou légataires. En pareil cas, la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 13 rectifié, dont les dispositions figureront, si elles sont adoptées, aux articles 1873-12 à 1873-14 du code civil, concerne la transmission soit entre vifs, soit à cause de mort, des parts indivises, lorsque l'indivision a été organisée par une convention.

L'article 1873-12 dispose qu'en cas d'aliénation d'une part indivise — c'est d'une aliénation entre vifs qu'il s'agit — les indivisaires bénéficieront des droits de préemption prévus par les articles 815-14 à 815-16.

Mais il se peut que le droit de préemption ne soit pas exercé, parce qu'aucun indivisaire n'a les disponibilités financières nécessaires. Celui qui voulait sortir de l'indivision ayant cédé ses parts à un acquéreur qui lui offrait une somme qu'il a estimée suffisante, les autres indivisaires risquent ainsi de se voir imposer un cessionnaire de droit, indivis qu'ils n'ont pas souhaité mais qu'ils n'ont pas la possibilité d'écarter. C'est pourquoi l'article 1873-12 prévoit que la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée si aucun indivisaire n'a exercé son droit de préemption. Le partage pourra donc être provoqué, à condition que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

Quant aux articles 1873-13 et 1873-14, ils prévoient la destinée des parts indivises lors de l'ouverture de la succession de l'un des indivisaires. Ces dispositions sont imitées de l'article 1868 du code civil, tel qu'il résulte de la deuxième loi du 24 juillet 1966. Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt ou que le conjoint survivant ou tout autre héritier désigné pourra se la faire attribuer, à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée. C'est une nouvelle espèce de pacte sur succession future qui va se trouver légalisée, mais la vieille prohibition qui visait de tels pactes subit des coups redoublés et on se demande ce qu'il en restera bientôt. Point n'est d'ailleurs besoin de le regretter, car elle est largement périmée de nos jours.

Le texte dispose que si plusieurs indivisaires peuvent exercer simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la

part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession, et que la faculté d'acquisition est caduque si le bénéficiaire ne l'a pas exercée dans un certain délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-12 de la proposition de loi.

ARTICLE 710-10 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-10 du code civil :

« Art. 710-10. — Les créanciers personnels de chaque indivisaire ne peuvent demander le partage du bien mais ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun, sans préjudice du droit de préemption des indivisaires qui s'exerce dans les conditions prévues à l'article précédent.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Substituer à l'article 710-10 du code civil les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi.

« Art. 1^{er}-13 (nouveau). — L'article 1873-15 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-15. — Les créanciers d'un indivisaire ne peuvent provoquer le partage de l'indivision conventionnelle que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer.

« Ceux d'entre eux dont la créance résulte de la gestion de l'indivision peuvent poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

« La même faculté appartient aux créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant la conclusion de la convention d'indivision.

« Les autres créanciers peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes applicables à la saisie et à la vente des droits mobiliers. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, rapporteur. Je prie mes collègues de bien vouloir excuser mes explications peut-être trop juridiques, mais qui s'imposent sur le problème important et délicat que nous abordons maintenant : celui de la saisie des parts indivises par les créanciers personnels d'un indivisaire, en cas d'indivision conventionnelle.

L'Assemblée a voté tout à l'heure une disposition qui généralise la règle du vieil article 2205 du code civil, aux termes duquel les créanciers personnels des indivisaires, quand il ne s'agit pas d'une indivision organisée, ne peuvent pas saisir les parts indivises. Ils ont seulement le droit de provoquer le partage pour pouvoir ensuite saisir les biens qui seront placés dans le lot de leur débiteur, et la possibilité d'intervenir à la procédure de partage pour la sauvegarde de leurs droits.

On ne pouvait pas transposer purement et simplement cette solution aux indivisions conventionnelles. En permettant aux créanciers personnels des indivisaires de provoquer le partage, on risque d'enlever toute portée à la convention. Mais en leur refusant cette possibilité, on risque de les priver de tout moyen de faire valoir leurs créances, tant que la convention d'indivision s'appliquera.

Nous proposons à l'Assemblée de dire : « Les créanciers indivisaires ne peuvent provoquer le partage de l'indivision conventionnelle que dans le cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. » C'est la règle générale pour toutes les sortes d'indivision, mais elle a beaucoup plus de portée dans ce cas-là.

Nous ajoutons :

« Ceux d'entre eux dont la créance résulte de la gestion de l'indivision peuvent poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

« La même faculté appartient aux créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant la conclusion de la convention d'indivision. »

Ces solutions étaient admises par le droit antérieur pour toute espèce d'indivision et ont été retenues notamment par l'arrêt de la Cour de cassation de 1912 que j'ai rappelé tout à l'heure. Les créanciers sont, en quelque sorte, dans ce cas, des créanciers de l'indivision elle-même.

Notre amendement dispose encore :

« Les autres créanciers — c'est-à-dire les créanciers personnels d'un indivisaire — peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes applicables à la saisie et à la vente des droits mobiliers.

Les dispositions de l'article 1873-12 — c'est-à-dire le droit de préemption des autres indivisaires — sont alors applicables. »

Il m'est venu un peu tardivement, peut-être par esprit de l'escalier, l'idée de rectifier le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1873-15 du code civil.

En effet, si nous écrivons que la saisie et la vente des parts indivises se font selon les formes applicables à la saisie et à la vente de droits mobiliers, alors même qu'il y a des immeubles dans l'indivision, il est à craindre qu'en raison de l'analogie avec la solution de l'article 529 du code civil, une partie de la doctrine, prompte à reconnaître la personnalité morale, même là où le législateur n'a pas voulu la mettre et où elle n'est guère utile, ne soutienne que nous avons fait de l'indivision conventionnelle une personne morale.

Je me suis expliqué de ce problème dans mon rapport écrit en disant que telle n'avait pas été notre intention, mais ce qui est écrit dans un rapport n'a qu'une valeur bien fugitive et n'a de portée qu'aux yeux de ceux qui le lisent.

Aussi serait-il préférable, pour prévenir une interprétation de ce genre, de rédiger la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 14 de la manière suivante : « Les autres créanciers peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables », ce qui vous laisserait, monsieur le garde des sceaux, la possibilité de publier un décret pour régler la question.

Nous ne donnons pas l'impression, par cette rédaction, d'avoir voulu conférer systématiquement le caractère mobilier aux parts indivises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement, ainsi que la modification proposée par **M. le rapporteur** pour éviter les difficultés qu'il vient de signaler.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° 14 serait donc ainsi rédigé : « Les autres créanciers peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables. »

Je mets aux voix l'amendement n° 14, compte tenu de cette rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-13 de la proposition de loi.

ARTICLE 710-11 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 710-11 du code civil :

« Art. 710-11. — Dans tous les cas où l'état des biens indivis a été, de bonne foi, amélioré à ses frais par l'un des indivisaires, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée lors de la cessation de l'indivision.

« Il doit pareillement être tenu compte à chaque indivisaire des dépenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation des biens indivis, encore qu'elles ne les aient point améliorés. Il lui est, en revanche, tenu compte des dégradations ou détériorations qui ont diminué la valeur desdits biens par son fait ou par sa faute. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 710-11 du code civil. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Foyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 710-11 du code civil est supprimé.

APRÈS L'ARTICLE 710-11 DU CODE CIVIL

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Après l'article 710-11 du code civil, insérer les dispositions suivantes constituant un nouvel article de la proposition de loi.

« Art. 1^{er}-14 (nouveau). — Au titre IX bis du livre III du code civil, les articles 1873-16 à 1873-18, formant le chapitre II « Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitier » sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-16. — Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, des conventions, soumises en principe aux dispositions du chapitre précédent, peuvent être conclues

soit entre les nus-proprétaires, soit entre les usufruitiers, soit entre les uns et les autres. Il peut y avoir pareillement convention entre ceux qui sont en indivision pour la jouissance et celui qui est nu-proprétaire de tous les biens, de même qu'entre l'usufruitier universel et les nus-proprétaires.

« Art. 1873-17. — Lorsque les usufruitiers n'ont pas été parties à la convention, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'indivision ne peuvent se prévaloir au préjudice des droits d'usufruit des pouvoirs qui lui auraient été conférés par les nus-proprétaires.

« Art. 1873-18. — Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-proprétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-proprété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

« Toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engageant qu'avec son consentement.

« L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement traite des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitier. Il s'agit de la deuxième situation que j'ai signalée tout à l'heure.

Trois articles sont consacrés à ces conventions.

Le premier pose le principe de leur validité, en énumérant les différents types de conventions de cette nature qui peuvent être conclues, compte tenu des diverses hypothèses de concours de droit indivis et de nature différente qui peuvent porter sur le même bien.

L'article 1873-17 prévoit que lorsque les usufruitiers n'ont pas été parties à la convention, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'indivision ne peuvent se prévaloir au préjudice des droits d'usufruit des pouvoirs qui lui auraient été conférés par les nus-proprétaires.

Nous retrouvons ici la préoccupation de sauvegarder les droits de l'usufruitier et d'empêcher que les nus-proprétaires ne le privent de ses revenus en engageant des dépenses qui, d'ailleurs, pourraient contribuer à l'amélioration du bien, mais qui seraient de nature à réduire indûment les ressources de l'usufruitier.

Enfin, le premier alinéa de l'article 1873-18 dispose :

« Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-proprétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité, en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-proprété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues. »

Il s'agit là d'une règle supplétive.

Dans les deuxième et troisième alinéas de cet article 1873-18, il est réaffirmé que toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier ne peut l'engager qu'avec son consentement, et que l'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier. Ce dernier se trouve donc parfaitement protégé par des dispositions impératives.

Je précise que la convention conclue entre plusieurs nus-proprétaires indivis et un usufruitier ou entre un seul nu-proprétaire et plusieurs usufruitiers indivis peut présenter des avantages pratiques importants, quand il s'agit, par exemple, de gérer un portefeuille de valeurs mobilières indivises.

La coexistence d'un usufruitier et d'un nu-proprétaire entraîne déjà de grandes difficultés quand il n'existe qu'un seul nu-proprétaire et qu'un seul usufruitier. Je songe, par exemple, aux problèmes rencontrés à propos d'un droit de souscription quand la question se pose de savoir si l'on doit le vendre ou souscrire des actions nouvelles. Mais la situation se trouve effroyablement compliquée, au point qu'on aboutit parfois à l'impossibilité de prendre des décisions, quand il existe plusieurs titulaires d'un droit de même nature soit du côté de la nue-proprété soit du côté de l'usufruit. On peut donc espérer que les possibilités qui sont ouvertes par ce texte faciliteront le règlement pratique d'un certain nombre de situations de ce genre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je ne présenterai qu'une simple observation destinée à mettre en relief l'intérêt des dispositions proposées dans l'article 1873-16.

Ce texte éclaire une matière qui en avait besoin. Il rappelle que les indivisions ne peuvent rassembler que des droits de même nature. Or, tel n'est pas le cas des droits de l'usufruitier et de ceux du nu-proprétaire. Cependant, en pratique, bien des indivisions mettent en présence des nus-proprétaires et des usufruitiers. Le texte prévoit, pour une saine gestion des biens indivis, que des conventions pourront être passées entre eux. Nous pensons que ces conventions seront d'un grand intérêt dans les indivisions successorales pour aménager les relations entre les

ayants cause du défunt et son conjoint survivant usufruitier pour un quart ou, en cas de libéralité, pour la totalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}-14 de la proposition de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 779 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant et tout héritier peuvent être autorisés par le président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession statuant sur requête, à percevoir des débiteurs de la succession ou des dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents. Le président du tribunal peut, en accordant l'autorisation, prescrire toutes mesures utiles concernant l'emploi des fonds. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint ou pour l'héritier. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 17 à 21 sont des amendements de coordination qui tiennent au fait que nous avons changé de place certains des articles du texte voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose à aucun de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 815. — Les dispositions des articles 710-1 à 710-11 sont applicables à l'indivision résultant du décès, sous réserve des dispositions ci-après. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 826 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 826. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du titre V du livre II du présent code. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 841 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 841. — Pour le calcul de la majorité prévue à l'article 710-4 et pour la répartition des profits et des pertes prévus à l'article 710-7, la part de chaque indivisaire dans les biens indivis est fixée, en cas de contestation émanant d'un indivisaire ou d'un créancier de l'un d'eux, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé au vu d'une liquidation provisionnelle des droits des intéressés.

« La répartition des profits et des pertes n'a lieu que sous réserve d'un compte ultérieur, à établir lors de la liquidation définitive. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les articles 841 et 2205 du code civil sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 870 du code civil est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les créanciers de la succession peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 883 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 883. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot. Il en est de même en ce qui concerne les biens qui lui sont échus sur licitation ou qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision, soit totalement, soit partiellement, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers.

« Toutefois, les actes assimilables à la gestion d'affaires, ainsi que ceux valablement accomplis au cours d'une indivision organisée dans les conditions prévues aux articles 710-4 à 710-7 conservent leur effet, quel que soit, lors du partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils portent. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 883 du code civil :

« Art. 883. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

« Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

« Les actes valablement accomplis au regard des articles 815-2 à 815-17 ci-dessus, ou au cours d'une indivision conventionnelle, conservent néanmoins leurs effets, quel que soit, lors du partage, l'attributaire des biens qui en ont été l'objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. L'amendement n° 22 rectifié est presque un amendement sacrilège, car il porte la main sur l'un des articles les plus célèbres...

M. le garde des sceaux. L'un des plus sacrés !

M. Jean Foyer, rapporteur. ... sur l'un des plus sacrés du code civil, en effet. Je veux parler de l'article 883 qui pose le principe de l'effet déclaratif du partage.

Le Sénat, auteur de la nouvelle rédaction de cet article, avait même été particulièrement sacrilège...

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de protester, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, rapporteur. Personne ne le prendra en mauvaise part, car on saura dans quel esprit je le dis, monsieur le garde des sceaux.

En effet, si le Sénat a conservé le premier alinéa de l'article, il l'a expurgé d'une partie de son contenu en vue de donner plus d'élégance à l'articulation avec le second alinéa.

La commission vous propose de revenir à la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 883, car la suppression de la fin de sa première phrase pourrait donner lieu à des interprétations diverses. La première phrase de cette article continuerait donc à se lire ainsi :

« Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. »

Mais, par ailleurs, le Sénat a été fort bien inspiré en apportant à l'article 883 des précisions et des compléments.

Et d'abord une précision.

La jurisprudence a admis depuis la rédaction du code civil que l'effet déclaratif du partage n'est pas seulement attaché à des actes qui sont à proprement parler des actes de partage — c'est-à-dire des actes de division qui substituent à des droits indivis des parts divisées composées d'éléments de la masse indivise, parts qui sont réparties entre chacun des cohéritiers —

mais que cet effet est également attaché à des actes qui, sans constituer vraiment des partages, ont un résultat semblable, puisqu'ils font cesser l'indivision.

Par exemple, si l'un des deux indivisaires cède à l'autre la totalité de ses droits indivis moyennant une somme d'argent, on considère que l'acte a le caractère déclaratif du partage. La première phrase du deuxième alinéa que nous nous proposons d'introduire à l'article 883 ne fait donc que consacrer la jurisprudence.

En revanche, sur un autre point, le Sénat est allé plus loin, brisant par là la jurisprudence, mais je crois qu'il a bien fait d'agir ainsi.

La jurisprudence décidait, en effet, que pour que des actes ayant un résultat équivalent au partage produisent un effet déclaratif, il fallait qu'ils fassent cesser totalement l'indivision. Après avoir posé ce principe, on admettait d'ailleurs traditionnellement trois sortes de dérogations.

Le Sénat a estimé que c'étaient là de grandes complications et que nous ferions mieux d'attacher l'effet déclaratif à des actes qui ne font cesser l'indivision que relativement à certains biens ou entre certains seulement des cohéritiers. Cette solution est plus simple et, par là même, meilleure que notre jurisprudence compliquée, avec son principe et ses trois exceptions.

Enfin, le dernier alinéa proposé pour l'article 883 est la conséquence logique de ce que nous avons décidé. Lorsque auront été accomplis sur des biens indivis soit des actes prévus à l'article 815-2, c'est-à-dire les actes conservatoires que le texte voté tout à l'heure dans le cadre de l'indivision primaire permet à chaque indivisaire de faire, soit, dans le cadre des articles 815 à 815-17, des actes accomplis par un mandataire commun des indivisaires, par un gérant d'affaires des indivisaires, par un indivisaire investi par la justice du mandat d'en représenter un autre, soit encore des actes accomplis par le gérant de l'indivision conventionnelle, dans la limite de ses pouvoirs, ou après y avoir été autorisé par l'unanimité des indivisaires pour des décisions qui excèdent ses pouvoirs, les effets de ces actes seront maintenus après le partage, par dérogation à l'effet déclaratif. Cela signifie que les divers indivisaires devront, en ce qui concerne les biens placés dans leur lot, continuer de supporter les effets des actes accomplis en vertu des pouvoirs attribués par les règles de l'indivision primaire ou par le jeu de la convention d'indivision.

Il s'agit de la conséquence logique de l'organisation de l'indivision, l'effet déclaratif constituant un correctif au caractère anarchique de l'indivision traditionnelle. Dès l'instant où la loi introduit des éléments d'organisation, même si elle conserve encore beaucoup de souplesse et de libéralisme, il est tout à fait normal que les conséquences de l'effet déclaratif soient écartées puisque celui-ci ne se justifie plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié. (L'amendement est adopté.)

En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les règles relatives à la publicité des conventions d'indivision et des cessions de parts indivises, ainsi que la procédure de licitation applicable auxdites parts; ils procéderont, s'il y a lieu, à la modification des dispositions réglementaires contraires à celles de la présente loi. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

« Elle est applicable aux indivisions existant au jour de son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour cinq minutes. (La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

NATIONALISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE DANS LES D. O. M.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 1639, 1672).

La parole est à M. Drapier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Drapier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion d'un voyage officiel aux Antilles, le Président de la République a annoncé, le 13 décembre 1974, la nationalisation des moyens de production et de distribution d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer. Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre approbation tend à concrétiser cette promesse en étendant aux départements d'outre-mer la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité.

Ce texte répond, sans aucun doute, à une nécessité pour ces départements et constitue l'un des éléments de la départementalisation économique.

Actuellement, le service public de l'électricité dans les départements d'outre-mer est assuré par quatre sociétés anonymes d'économie mixte et une régie départementale qui sont : pour la Guadeloupe, la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe ; pour la Guyane, la Société Eau et Electricité de Guyane, dont la zone d'influence est limitée à la zone d'activité du centre spatial et la Régie départementale de l'eau et de l'électricité de Guyane ; pour la Martinique, la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique ; pour la Réunion, l'Energie électrique de la Réunion.

Electricité de France détient, dans le capital de ces sociétés, une part de l'ordre du tiers, le surplus étant souscrit par la Caisse centrale de coopération économique pour le compte de l'Etat, par des collectivités publiques, des départements et, pour une faible part — 5 à 7 p. 100 — par des personnes physiques ou morales de droit privé.

Ces sociétés avaient, jusqu'à présent, donné des résultats satisfaisants mais ne permettent plus de résoudre deux problèmes qui se posent aujourd'hui avec acuité : celui du financement des investissements et celui du coût excessif de l'électricité dans ces départements.

Le développement de la consommation électrique rend, en effet, nécessaire la réalisation d'un certain nombre d'investissements. Or, les conditions économiques de la production d'électricité outre-mer ne sont pas favorables. Les investissements ne peuvent bénéficier de l'effet de taille, car il s'agit d'unités de production de puissance relativement faible et dispersées à travers les départements, sans qu'il soit possible de recourir à une interconnexion des réseaux.

Le Fidom et la Caisse centrale de coopération économique ne sont plus en mesure de fournir un effort à la hauteur des besoins manifestés.

Le Gouvernement a estimé que la seule solution à envisager pour résoudre le problème du financement des investissements dans les départements d'outre-mer était la nationalisation totale de l'électricité.

La nationalisation permettrait également de résorber progressivement les écarts tarifaires existant entre ces départements et la métropole.

Les tarifs de l'électricité y sont, en effet, considérablement plus élevés qu'en métropole, environ le double. Cet état de fait est excessivement préjudiciable au développement de l'activité économique, donc à la création d'emplois particulièrement indispensables.

En outre, le coût excessif de l'électricité dans les départements d'outre-mer, qui consacre une différence économique importante avec la métropole, est contraire à la politique d'intégration, dite de « départementalisation » poursuivie par le Gouvernement.

La disparition de cette différence entre les départements d'outre-mer et ceux de la métropole s'intègre, de surcroît, dans une politique de solidarité nationale dont la commission s'est constamment préoccupée.

L'exposé des motifs du projet de loi prévoit que les tarifs des sociétés seront progressivement alignés sur ceux d'Electricité de France pour arriver à une péréquation totale en 1982, soit en sept ans.

Il a été calculé que la péréquation entraînerait, en France, une augmentation du prix de l'électricité de l'ordre de 0,5 à 1 p. 100. Sans être négligeable, le coût de l'opération paraît supportable. Il convient de rappeler, afin de mieux situer le problème, que la consommation d'électricité dans les départements d'outre-mer n'est égale qu'à 0,5 p. 100 de la consommation métropolitaine.

La commission estime donc possible l'adoption d'un article additionnel qui ramènerait de sept ans à cinq ans le délai prévu pour l'alignement des tarifs.

Elle souhaite aussi que le personnel des sociétés nationalisées, qui sera intégré dans le personnel d'Electricité de France, conserve le bénéfice des dispositions contractuelles plus favorables qui lui sont actuellement appliquées.

Enfin, la commission espère que la nationalisation facilitera effectivement la réalisation des investissements nécessaires dans le domaine de la production électrique. A ce propos, elle souhaite que soient étudiées toutes les possibilités existant dans les départements d'outre-mer en matière énergétique : énergie hydraulique et construction de petites centrales nucléaires, notamment.

Sous réserve de l'amendement qu'elle a présenté, la commission vous propose d'adopter le projet de loi n° 1639.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Je remercie M. le rapporteur d'avoir retracé l'historique de la situation qui a motivé le dépôt du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, ce qui me dispensera d'y revenir.

Ce projet fait suite à l'engagement pris par le Président de la République, lors de son voyage aux Antilles, le 13 décembre dernier, de proposer au Parlement la nationalisation des moyens de production et de distribution d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer.

Ce texte répond donc à la volonté du Président de la République et du Gouvernement d'intégrer entièrement les départements d'outre-mer dans le système politique, économique et social de la métropole.

Sur la voie de cette départementalisation économique subsiste un obstacle de taille : le coût de l'énergie électrique, en dépit d'une forte participation de l'Etat au financement des investissements, est considérablement plus élevé qu'en métropole, de l'ordre du double dans certains cas. Il faut voir là l'effet de la situation particulière des départements d'outre-mer, de leur isolement rendu plus sensible par leur faible superficie et leurs ressources limitées, ce qui se traduit, dans le domaine de l'électricité, par l'impossibilité de bénéficier de l'effet de taille des installations et de l'interconnexion des réseaux.

La loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, du 8 avril 1946, n'est pas, dans l'état actuel des textes, applicable aux départements d'outre-mer.

Cependant, la production, le transport et la distribution de l'électricité y sont assurés par des sociétés d'économie mixte, une dans chaque département, et par une régie en Guyane. Cette formule a permis d'associer l'Etat, Electricité de France, les collectivités locales et quelques particuliers ; elle a donné de bons résultats sur le plan de l'équipement et de la gestion du service public de l'électricité, mais elle est aujourd'hui confrontée à une insuffisance des moyens de financement des investissements qui sont nécessaires pour faire face à un développement rapide de la consommation d'énergie électrique. L'aide jusqu'à présent apportée par le Fidom et par les prêts de la Caisse centrale de coopération économique n'est plus à la dimension du problème financier posé aux sociétés et ne semble pouvoir être accrue.

La recherche des solutions à laquelle — sur instruction du Président de la République — a procédé mon département ministériel, en liaison avec celui de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, a fait apparaître que le moyen le mieux adapté à l'intégration dans le système métropolitain était la prise en charge par Electricité de France de la production, du transport et de la distribution de l'électricité dans les départements d'outre-mer, ce qui permettra, dans un délai raisonnable, un alignement des tarifs de vente de l'électricité sur ceux que pratique Electricité de France dans la métropole.

Etant donné l'objectif de départementalisation économique que s'est assigné le Gouvernement, la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer doit nécessairement se réaliser dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Aussi, le projet de loi qui vous est soumis fait-il référence à la loi fondamentale de nationalisation de l'électricité et du gaz, du 8 avril 1946, qui trouvera son application intégrale sous réserve de quelques minimes adaptations nécessitées par la situation particulière des entreprises concernées et aussi par le temps écoulé depuis 1946.

La nationalisation entraînera donc le transfert à Electricité de France des biens, droits et obligations des entreprises assurant, dans les départements d'outre-mer, la production, le transport et la distribution de l'électricité.

L'indemnisation des ayants droit des entreprises ainsi transférées représente, pour E. D. F., une charge annuelle, pendant sept ans, supérieure à cinq millions de francs.

Cette indemnisation s'effectuera dans les mêmes conditions que celle des entreprises métropolitaines, par la remise d'obligations émises par la Caisse nationale de l'énergie, assorties des mêmes avantages et faisant masse, pour leur amortissement, avec celles émises en exécution de la loi du 8 avril 1946.

Le personnel, qui bénéficie déjà, par voie de convention collective, des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières, sera intégré au personnel d'Electricité de France, le maintien des avantages acquis lui étant, en tout état de cause, garanti par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 qui trouvera, en l'espèce, son application.

J'ai parlé tout à l'heure d'un délai raisonnable pour arriver à une égalisation complète des tarifs de vente aux usagers, tant industriels que domestiques. Il est apparu au Gouvernement que ce délai pouvait être fixé à sept années, étant précisé que le Gouvernement souhaite que ce rapprochement intervienne dans un délai plus rapproché.

Ce qui vous est demandé aujourd'hui, mesdames, messieurs, est un acte de progrès et de justice vers l'égalité des chances et des conditions de vie entre les départements d'outre-mer et la métropole.

C'est aussi un acte de solidarité nationale, puisque l'alignement tarifaire progressif, les charges financières correspondant aux investissements, la prise en charge des emprunts antérieurement souscrits par les entreprises transférées, les indemnités de nationalisation représentent, en définitive, une charge annuelle de l'ordre de 400 à 550 millions de francs, à laquelle il faudra d'ailleurs trouver une compensation dans le cadre des relations contractuelles entre E. D. F. et l'Etat.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que les principes que je viens d'exposer ne peuvent que rencontrer l'adhésion unanime du Parlement et que la réforme apportée par le projet de loi pourra entrer très rapidement en application. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'industrie vient d'exposer très complètement l'intérêt du projet de loi qui vous est soumis.

Ce matin, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer; j'ai signé hier deux décrets qui vont apporter aussi à ces départements des avantages existant déjà en métropole: l'un concerne l'extension de la notion d'enfant à charge, l'autre le maintien des allocations familiales aux travailleurs privés d'emploi. Ces textes constituent un ensemble cohérent.

Après la départementalisation sociale qu'il vous a proposé d'améliorer encore par les mesures dont je viens de parler, après la départementalisation des équipements publics, notamment ceux de l'éducation, et de l'infrastructure au sens le plus large, le Gouvernement en vient donc, répondant en cela aux vœux profonds de M. le Président de la République, à une accélération de la départementalisation économique.

Le fait que tous les ministres présentent de plus en plus de projets intéressant les départements d'outre-mer où ils se rendent plus fréquemment que par le passé montre que ceux-ci sont bien alignés sur la métropole. Cela montre aussi que la départementalisation sociale étant une réussite, il est possible de faire porter davantage l'accent sur le développement économique.

Le présent texte constitue un volet de cette départementalisation économique. Il comporte, à mes yeux, deux avantages importants: en premier lieu, l'énergie sera payée au même prix dans les départements d'outre-mer et en métropole, ce qui ne manquera pas de favoriser l'industrialisation; en second lieu, si ce projet de loi n'avait pas été présenté, le coût des investissements considérables qui doivent être effectués dans les départements d'outre-mer, au titre de l'électricité, aurait, à lui seul, singulièrement hypothéqué le F. I. D. O. M., qui pourra ainsi se consacrer à d'autres catégories d'investissements. Ce texte est donc particulièrement heureux.

Dans le courant de l'année, de nouvelles mesures de départementalisation économique seront proposées. Elles constitueront un ensemble cohérent, je le répète, qui devrait emporter, non seulement l'adhésion des élus des départements d'outre-

mer, mais aussi celle des populations qu'ils représentent. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rivièrez.

M. Hector Rivièrez. Ainsi, la promesse du Président de la République de décembre 1974 va se trouver réalisée dès la première session de 1975 du Parlement. Nous vous en remercions, messieurs les ministres, et nous vous félicitons de cette célérité.

Combien, dans ces conditions, je regrette d'avoir à vous chercher querelle!

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Oh! si peu!

M. Hector Rivièrez. Le Gouvernement n'a pas demandé l'avis des conseils généraux sur ce texte, alors qu'il en avait l'obligation.

En effet, l'article 1^{er} du décret du 26 avril 1960 dispose expressément: « Tout projet de loi et décret tendant à adapter la législation à l'organisation administrative des départements d'outre-mer, à leur situation particulière seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux. »

Vous avez bien entendu: « Tout projet tendant à adapter... ». C'est le cas du projet de loi que nous examinons. Il suffit de l'existence d'une mesure d'adaptation, si minime, si insignifiante, si naturelle soit-elle, pour que la consultation du conseil général du département d'outre-mer intéressé devienne obligatoire.

Or l'article 2 du projet de loi prévoit expressément des mesures d'adaptation. En omettant de consulter les assemblées départementales, le Gouvernement a méconnu les dispositions du décret de 1960.

Je ne demanderai pas pour autant le renvoi du texte en commission, car tous les élus des départements d'outre-mer, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, souhaitent que ce texte soit rapidement adopté. Par ailleurs, les adaptations définitives proposées par le projet n'auraient pas prêté à critique de la part des conseils généraux. En outre, j'ai l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que les décrets relatifs aux mesures d'adaptation prévues à l'article 2 du projet seront, eux, soumis aux conseils généraux.

En définitive, si, sur le plan des principes, l'essentiel a été omis, ce qui motive ma protestation, sur le plan de l'efficacité, l'essentiel est sauvegardé, ce qui explique mon approbation.

La nationalisation de l'électricité ne revêt pas le même aspect en Guyane que dans les autres départements d'outre-mer. En effet, dans ce département, existe une société d'économie mixte semblable à la Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique — la S. P. D. E. M. — ou à la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe — la S. P. D. E. G. — et une régie départementale de l'eau et de l'électricité, dont la gestion est confiée à une société qui a reçu dénonciation de son contrat pour le 31 décembre 1975.

Cette situation particulière de la régie conduit, en Guyane, à reporter les effets de la nationalisation de l'électricité à une date postérieure à celle de la promulgation de la loi que nous allons voter, date qui a été retenue pour la S. P. D. E. M. et pour la S. P. D. E. G., sociétés qui sont déjà contrôlées par E. D. F. Il en va autrement pour la régie de Guyane, et il a été entendu que les transferts consécutifs à la nationalisation auront lieu le 31 décembre 1975, ce qui est juridiquement possible grâce aux réserves inscrites dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet et à la référence à l'article 19 de la loi du 8 avril 1946, en ce qui concerne les mesures d'adaptation. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous le confirmiez.

Ainsi tous les intéressés auront le temps, jusqu'au 31 décembre 1975, de régler avec E. D. F. les problèmes en suspens, en particulier les problèmes toujours délicats de personnel qui ne peuvent, dans cette enceinte, être traités que sur le plan des principes. D'autre part, la régie de Guyane est aussi une régie de l'eau. Certes, E. D. F. devra, à partir du 31 décembre 1975, comme convenu, en assurer la gestion; mais E. D. F. n'a pas la vocation de s'occuper de la distribution de l'eau et il y aura sûrement un rapprochement entre le département et E. D. F., le département demeurant le contractant d'E. D. F. pour fixer l'avenir de la régie de l'eau. Aucun texte réglementaire n'est déterminant sur un tel sujet, qui relève, à mon avis, du domaine contractuel.

Bien entendu, les personnels des entreprises nationalisées seront intégrés dans le personnel d'E. D. F. et il ne saurait être question de toucher aux avantages acquis, vous l'avez tout à l'heure solennellement rappelé, monsieur le ministre.

Pour ce qui est de la Guyane, il serait équitable de réserver à l'avenir une priorité d'embauche à E. D. F. — Guyane au personnel de la régie de l'eau qui a participé, avec celui de l'énergie et de la régie Electricité, à la vie de cet ensemble qu'on appelait la régie de l'eau et de l'électricité de Guyane.

Nous connaissons la mission de formation des hommes qui a été assurée par E. D. F. Elle a d'ailleurs grandement contribué à la création et au fonctionnement du centre de formation professionnelle de Kourou. Aussi sommes-nous persuadés qu'Electricité de France aura à cœur de former dans nos départements les cadres et le personnel nécessaires à ses établissements. J'estime, avec les syndicats concernés, qu'il faut s'attacher à la préformation de nos jeunes compatriotes de la Martinique, de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane qui, en raison de leur éloignement, n'ont pas les mêmes facilités que leurs homologues de la métropole pour accéder à l'école des cadres d'E. D. F., d'où la nécessité de se préoccuper de leur préparation à l'examen d'entrée dans cette école.

Je souhaite que, le moment venu, E. D. F. retienne ma suggestion. Electricité de France — j'en suis sûr — aura à cœur d'avoir recours, pour l'occupation des postes, à nos compatriotes installés sur place dans le souci premier de combattre le chômage que nous connaissons.

On ne peut pas parler de priorité, car tous les personnels d'E. D. F. sont égaux en droit. Mais rien n'empêche Electricité de France de prévoir, dans son règlement intérieur que, dans nos départements d'outre-mer, un tableau local de mutations sera réservé à nos compatriotes comme le font certains ministères, tels le ministère des P. T. T., mais aussi le ministère de l'économie et des finances pour les douaniers. C'est, là encore, une juste suggestion des syndicats locaux.

Mais il est, sur le plan général, un problème qui mérite une étude attentive, car il a un aspect psychologique certain. Il est abordé dans l'amendement déposé par M. Ihéné et plusieurs de ses collègues, qui prévoit l'intervention d'un comité de gestion au niveau des directions des services d'électricité.

Je ne sais pas si les statuts d'E. D. F. permettent une telle innovation, mais il faut en retenir l'idée, car la suggestion est intéressante. En raison de l'éloignement, nos collectivités locales seront heureuses de coopérer sur place avec E. D. F. au sein d'une organisation ou d'un comité à déterminer.

Pour ce qui concerne le personnel, je pense que la coopération existe au sein des commissions paritaires, des comités d'entreprise et d'autres organismes spécifiques d'E. D. F. Vous pourrez me le confirmer, monsieur le ministre, et je suis persuadé que, s'il n'en est pas encore ainsi, une telle coopération existera.

Je ne puis conclure sans me réjouir à nouveau de ce projet de loi si bénéfique pour les populations de nos départements. La départementalisation économique est le grand dessein du Président de la République et du Gouvernement pour nos départements d'outre-mer. Je sais qu'il y faut le temps, comme pour toutes choses. Sur ce point, il est curieux de voir, à la lecture des journaux de ces deux derniers jours, que le Président de la République française et le Président Mao Tse Toung se rencontrent sur la portée du temps. Mais il arrive que le temps accepte de se plier à la volonté de l'homme. Cela peut être le cas dans l'affaire qui nous préoccupe.

Pourquoi ne pas décider que l'unification totale des tarifs se fera dans un délai plus rapproché que celui de sept ans prévu dans le projet de loi ou celui de cinq ans prévu dans les conclusions de la commission ? C'est peut-être une question de finances, mais nous sommes si peu nombreux et nous dépensons si peu en matière énergétique, par rapport aux dépenses d'énergie électrique de la métropole, que ce problème de finances peut être facilement résolu.

Je vous déclare à nouveau, monsieur le ministre, toute notre satisfaction du dépôt de ce projet de loi. Son vote permettra de libérer le Fonds d'investissement des départements d'outre-mer d'une charge qui, chaque année, devenait plus lourde. Ce sera autant de gagné pour construire l'économie de nos départements et, par là même, satisfaire le besoin de travail de nos compatriotes des départements d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer conduit le groupe communiste à formuler un certain nombre de remarques et d'observations.

Le fait que l'on ait profité de la départementalisation intervenant a posteriori pour ne pas appliquer aux quatre nouveaux départements la loi du 8 avril 1946, laquelle prévoyait l'extension par décret à l'Algérie et aux colonies de la nationalisation décidée en métropole, prouve bien dans quel esprit s'est effectuée cette départementalisation. Pourquoi alors, aujourd'hui plutôt qu'hier, vingt-neuf ans après, redécouvrir le problème ?

Certes, le kilowattheure est vendu aujourd'hui beaucoup plus cher à la Réunion et aux Antilles qu'en métropole parce qu'il y a sous-équipement, comme il y a sous-équipement pour l'adduc-

tion d'eau, l'assainissement, l'irrigation, le logement et la santé. Certes, les charges de production sont élevées. Mais à qui la faute ?

Depuis 1946, on a paré au plus pressé et au moins coûtant dans l'immédiat, sans plan d'ensemble, sans perspectives, grâce à des unités de production constituées par des diesels ou des turbines à gaz, en négligeant les ressources naturelles, sans construire de barrages ni d'usines hydro-électriques là où cela était possible.

M. Michel Debré. Vous ne connaissez pas bien le problème. Il y a moins de six ans, a été construit à la Réunion un des plus grands barrages du monde !

M. Claude Weber. A la Réunion peut-être, mais pas ailleurs !

M. Michel Debré. Votre information me paraît insuffisante !

M. Claude Weber. On n'a pas construit des barrages et des usines hydro-électriques partout où c'était possible et l'on a ignoré délibérément les ressources géothermiques, en Guadeloupe, par exemple.

C'est E. D. F. qui, demain, avec ses ressources propres, devra rattraper les retards et construire les équipements non réalisés pendant vingt-neuf ans. C'est E. D. F. qui devra, dans l'immédiat, combler les déficits financiers que l'Etat ne veut plus couvrir par le biais des subventions accordées au FIDOM.

Il est certain que le vote des départements d'outre-mer, lors de la consultation présidentielle, n'est pas étranger au dépôt de ce projet de loi. Le sort misérable de la majorité d'une population qui, pour les deux tiers, connaît le chômage total ou partiel, quand ce n'est pas l'expatriation, et la prise de conscience de mai 1974 appellent des mesures. Le Président de la République est venu, il a promis. A d'autres de tenir !

Nous voterons le projet de loi. La nationalisation de la production et de la distribution de l'électricité, favorisant un abaissement des tarifs en vigueur dans les D. O. M. et une amélioration de la condition précaire de leurs populations, doit être, en effet, effectuée au plus tôt.

Le groupe communiste a déposé deux amendements.

L'un demande que le personnel des sociétés d'économie mixte et des régies conserve, à travers la nationalisation et E. D. F., les avantages acquis précédemment. Vous venez, monsieur le ministre, de répondre sur ce point ; mais nous aimerions que la précision figure dans la loi.

L'autre amendement prévoit que la participation des collectivités locales et du personnel à la gestion — participation qui est actuellement pratiquée — sera maintenue par le moyen de comités de gestion. Un recul ne serait pas concevable dans une gestion démocratique. Quelle sera, monsieur le ministre, votre attitude face à cet amendement ?

Enfin, je voudrais, profitant de l'occasion, évoquer brièvement un autre cas — extérieur aux D. O. M. — de non-application de la loi de 1946 : celui de l'électricité de Strasbourg, laquelle a d'excellents résultats financiers et rapporte des dividendes substantiels à quelques intérêts privés. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que l'intérêt général exige également la nationalisation de l'électricité de Strasbourg ? Un simple décret signé de vous et c'est chose faite.

Nous voterons donc ce projet de loi, notre seul souci étant l'amélioration de la condition des populations laborieuses de ces terres éloignées, dans l'immédiat — du moins nous l'espérons — par un abaissement rapide et substantiel des tarifs et, à plus long terme, par des équipements de production électrique déterminants pour la création d'industries et d'emplois. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Camille Petit. Mesdames, messieurs, ce projet de loi de nationalisation de l'électricité dans les D. O. M. met fin à une longue préoccupation des élus, préoccupation que j'ai, pour ma part, traduite à différentes reprises, notamment par des questions écrites au Gouvernement.

C'est ainsi que j'écrivais, le 25 octobre dernier, à M. le Premier ministre :

« Les conditions économiques et la situation démographique des départements des Antilles rendent de plus en plus urgente la nécessité d'une politique de progrès économique. Or il s'avère que le prix excessif de l'énergie électrique, seule ressource énergétique disponible, constitue un obstacle majeur à la mise en place d'une économie de production. Le coût élevé malgré la participation importante du F. I. D. O. M. aux investissements des installations de production, de transport et de distribution s'est accru considérablement par les augmentations successives du prix du fuel qui grève lourdement le prix du kilowattheure. »

Je demandais, pour conclure, quelles dispositions le Gouvernement envisageait de prendre pour mettre le prix du courant électrique, aux Antilles, à parité avec les prix moyens de métropole qui sont actuellement inférieurs de moitié.

La réponse à cette préoccupation, M. le Président de la République l'a donnée dans un de ses discours à la Martinique où — chacun le sait — il a reçu un accueil particulièrement chaleureux.

Nous lui savons gré, ainsi qu'au Gouvernement à qui nous exprimons notre satisfaction et, en particulier, à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche et à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qui a été très attentif à ce projet, que cette loi soit votée, comme promis, à la première session du Parlement qui suit la visite aux Antilles du chef de l'Etat.

La population appréciera cette volonté de rapprocher progressivement les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute et basse tension de ceux de la métropole.

L'exposé des motifs du projet de loi prévoit cet alignement sur sept années. Dans la mesure où le Président de la République a envisagé cette transformation au cours de son septennat, on peut considérer que celui-ci est déjà amputé d'un an. En fait, la durée de la mise en place de cet alignement doit être réduite, comme vient de le dire M. le ministre de l'Industrie et de la recherche.

Un amendement de la commission de la production et des échanges va dans ce sens, mais il devrait être complété. D'une part, il faudrait spécifier que les tarifs seront progressivement alignés sur ceux appliqués en métropole, en ajoutant le membre de phrase : « dans des conditions de fourniture équivalentes », ce qui est important sur le plan technique. D'autre part, on devrait préciser que cet alignement devra être totalement réalisé au 1^{er} janvier 1980 afin qu'une date précise soit fixée. J'ai proposé un sous-amendement dans ce sens.

Si cette décision de nationalisation a déjà eu pour effet d'éviter à la Martinique une augmentation récente des tarifs actuels, en contrepartie la contribution du F. I. D. O. M. central de la Martinique à la société d'économie mixte de production et de distribution électrique, soit 8 750 000 francs, a été cette année intégralement maintenue.

Le conseil régional de la Martinique, en donnant un avis favorable pour le maintien de cette subvention, n'avait pas manqué d'insister sur le fait que cette contribution devait cesser en 1976.

Aussi, en tant que président de cette assemblée régionale, j'ai dû m'en faire l'interprète, notamment par la question écrite à laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, vous n'avez pas encore répondu, ce qui me laisse supposer qu'il existe encore des instances à convaincre. Je vous demandais, en effet, de bien vouloir me confirmer que l'ensemble des investissements publics d'énergie électrique seront désormais pris en charge par Electricité de France dans le cadre de ses contrats de programme d'investissements des départements d'outre-mer.

Aussi, aucune opération nouvelle d'investissement ne doit être désormais supportée par le F. I. D. O. M. Je rappelle que le tiers environ du F. I. D. O. M. central annuel de la Martinique est actuellement consacré à la production électrique en subvention à la S. P. D. E. M., et cela depuis 1962.

Compte tenu de l'augmentation de la production qui devrait croître de 10 p. 100 par an en fonction des besoins, des investissements se révèlent nécessaires en ce qui concerne la production, le transport et la distribution.

Or les prêts consentis par la Caisse centrale de coopération économique ne peuvent dépasser le montant de la subvention du F. I. D. O. M. Ces investissements n'affecteront guère la société nationale mais ils pèseraient lourdement sur le F. I. D. O. M. empêché ainsi d'orienter plus activement le développement vers des activités créatrices d'emplois. Il s'agit particulièrement de promouvoir la petite industrie et l'artisanat.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, combien est tragique dans nos régions le sous-emploi endémique qui frappe tout particulièrement notre nombreuse jeunesse. C'est pourquoi les tarifs de la haute tension, nécessaire au développement industriel, pourraient faire l'objet d'un alignement immédiat sur ceux de la métropole si l'on veut atteindre l'un des objectifs visés par cette nationalisation : la départementalisation économique voulue par le chef de l'Etat et à laquelle vous êtes attaché, monsieur le secrétaire d'Etat.

Enfin, j'appelle l'attention du Gouvernement sur les problèmes que pourrait soulever l'intégration du personnel actuellement en service et sur les droits auxquels celui-ci peut prétendre. Sur ce point, M. le ministre de l'Industrie et de la recherche nous a rassurés. Il convient, en effet, de rappeler à cette occasion, les dispositions de l'article 4^o de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité, qui a créé E. D. F. et qui stipule : « Ce statut national, qui ne peut réduire les droits acquis des personnels en fonction ou retraités à la date de la publication de la présente loi, mais qui peut les améliorer, se substituera de

plein droit aux règles statutaires ou conventionnelles ainsi qu'au régime de retraite ou de prévoyance antérieurement applicable à ces personnels. »

Je formulerais une dernière observation. En vue d'harmoniser la nouvelle organisation avec les règles de fonctionnement d'E. D. F. en métropole, il est nécessaire que soit créé auprès de la direction régionale d'E. D. F. pour les départements d'outre-mer un comité où siègeront des responsables de ces régions, élus et représentants du personnel.

Compte tenu de ces différentes observations dont s'inspireront — nous l'espérons — les décrets d'application, c'est pleinement conscients de l'importance de ce projet de loi et de sa double portée sociale et économique, que nous le voterons. (Applaudissements.)

M. le Président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mesdames, messieurs, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi qui est soumis à nos délibérations, le développement rapide de la consommation d'électricité dans les départements d'outre-mer pose, pour le financement des investissements à réaliser — et certains sans délai — des problèmes de plus en plus aigus.

Il n'est plus possible d'y faire face, comme l'a indiqué M. le ministre, par les seuls moyens dont les sociétés responsables ont disposé jusqu'à présent : le FIDOM, dont le concours, même limité, nuit encore lourdement aux possibilités d'investissements dans d'autres domaines économiques et sociaux ; la Caisse centrale de coopération économique, qui n'est pas en mesure d'accélérer le rythme suivi ses dernières années ; l'augmentation du capital des sociétés qui ne peut être poussée bien loin, la part d'E. D. F. étant relativement faible par rapport à ce qui se fait en métropole ; enfin, la majoration des tarifs déjà trop élevés si on les compare à ceux pratiqués dans l'hexagone et si l'on considère leur impact sur le plan social, de même que sur le développement économique des territoires concernés.

La production d'électricité exige en effet, outre-mer, de très gros investissements eu égard aux besoins qui se manifesteront dans les années futures. Il faut savoir que dans le département de la Réunion, par exemple, la production d'énergie électrique est passée de 122 millions de kilowattheures en 1972 à 145 millions de kilowattheures en 1973.

Le taux moyen annuel d'accroissement a été évalué, pour le VI^e Plan, à 18,50 p. 100, chiffre très supérieur, ainsi que l'on peut s'en rendre compte, aux 7 p. 100 de la loi bien connue du doublement en dix ans des besoins en énergie électrique des pays industrialisés.

Cet écart considérable correspond au rattrapage qui est constaté en ce qui concerne le niveau de vie et à un début d'industrialisation. Il est difficile de savoir à quelle époque la progression de notre consommation électrique connaîtra le rythme retenu pour la métropole, cette consommation étant très sensible à la conjoncture économique. Seule une connaissance précise de cette dernière pourrait conduire à une valeur suffisamment approchée.

Pour l'instant, les services d'E. D. F. et ceux d'Énergie électrique de la Réunion se bornent à estimer que le niveau métropolitain serait atteint vers 1995 ou l'an 2000.

Il convient par conséquent, pour faire face à la situation actuelle, de prévoir une production d'énergie électrique correspondant aux perspectives attendues et d'en assurer le transport et la distribution.

Il a donc été décidé de procéder à l'aménagement hydro-électrique du site de la rivière de l'Est, le dernier qui se prête à une installation rentable.

Cet équipement est très important pour le pays, puisque sa puissance installée sera de 63 mégawatts, sa hauteur de chute nette de 760 mètres et sa capacité de production de 330 gigawattheures.

Bien entendu, le coût d'une telle opération est très élevé. Il a été évalué à 152 millions de francs, sur les bases de 1973. Dans l'hypothèse où les principaux marchés auraient été signés au début de janvier 1975, la mise en service pourrait intervenir vers le mois de septembre 1978, voire au début de 1979.

Le financement de cet équipement ne peut être assuré dans les mêmes conditions que les précédents, pour les motifs rappelés au début de cet exposé.

Par ailleurs, les tarifs de vente pratiqués marquent une distorsion trop grande avec ceux de la métropole puisqu'ils sont une fois et demi plus élevés à la Réunion. Nous nous éloignons de ce fait de la politique d'intégration économique et sociale que nous n'avons, pourtant, jamais cessé de réclamer avec insistance.

Le moment semble donc venu puisque les personnels des sociétés ont obtenu en 1972 le même statut que leurs homologues de la métropole, de pousser jusqu'à leur terme les réformes intervenues en application de la loi du 19 mars 1946 érigeant les quatre vieilles colonies en départements français et de décider la nationalisation de l'électricité.

C'est ainsi qu'en juin 1973, les députés et les sénateurs de la Réunion ont déposé en même temps sur le bureau de leur assemblée respective une proposition de loi dans ce dessein, dont le texte a été imprimé et publié sans que la commission des finances, soit dit en passant, ait opposé l'article 40.

Lors de son récent voyage aux Antilles, en décembre 1974, M. le Président de la République faisait connaître sa décision de demander au Gouvernement de préparer un projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer et c'est ce projet que nous sommes appelés aujourd'hui à discuter.

Si nous devons marquer notre accord sur le principe de l'extension des dispositions appliquées en métropole en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation des entreprises d'électricité, décision que nous avons sollicitée les uns et les autres, Antillais, Guyanais, Réunionnais, il nous faut cependant reconnaître que le texte qui est présenté au Parlement suscite des réserves, ou tout au moins qu'il demande à être complété et amendé.

Ce projet de loi est en effet muet sur la date du transfert des biens, droits et obligations des sociétés à Electricité de France aussi bien que sur celle à partir de laquelle la suppression totale des écarts tarifaires existant entre les départements d'outre-mer et la métropole sera réalisée; il l'est aussi sur la situation qui sera faite aux sociétés filiales de la société Energie électrique de la Réunion et, par voie de conséquence, aux personnels qui en dépendent, et sur le sort qui sera réservé à l'école des métiers de l'électricité de la pointe des Galets à la Réunion; il l'est enfin et surtout sur le financement des investissements urgents.

La date du transfert des actifs coïncidera-t-elle avec celle de la promulgation de la loi? Il est important qu'elle soit précisée. Quant à la suppression des écarts tarifaires avec la métropole, elle devrait être réalisée dans les mois qui suivront la mise en vigueur de la loi, et au plus tard dans un délai de trois ans.

Un amendement tendant à introduire un article additionnel a été déposé en ce sens.

L'exposé des motifs du projet fait bien état de la réalisation de l'unification totale dans un délai de sept ans, sans aucune précision, du reste, sur les modalités de cette unification. Mais on peut faire observer que, d'une part, un exposé des motifs n'a pas valeur contraignante et que, d'autre part, on ne peut pas attendre sept ans l'alignement complet des tarifs.

Pour ce qui est du sort réservé aux organismes dépendant d'Energie électrique de la Réunion, rappelons que cette société possède deux filiales, Bourbon-Lumière et Sader pour être plus précis, qui ont été créées en application de l'article 3 de ses statuts qui fixe l'objet de la société.

Ces deux filiales emploient respectivement 100 et 125 agents, soit 225 personnes au total. Il s'agit d'un personnel aux qualifications identiques à celles du personnel dit « électricien » et travaillant dans les mêmes bureaux, la comptabilité des entreprises se faisant à partir d'une clé de répartition. Il est donc impossible de nationaliser les uns et de ne pas appliquer la même mesure aux autres, de traiter ainsi différemment les filiales et la cellule mère, de même que leur personnel respectif.

Or, l'article 4 du projet ne concerne que le personnel électricien et ne s'applique pas aux autres agents des filiales. Un amendement, dont je suis l'un des signataires avec mon collègue M. Fontaine, avait été déposé pour combler cette lacune. Il visait à remplacer le dernier membre de phrase de l'article 4 par la rédaction suivante : « Le personnel relevant des entreprises dont les avoirs sont nationalisés et des organismes dont les activités leur sont liées sera intégré au personnel d'Electricité de France. » Cet amendement a été déclaré irrecevable.

Je ne puis m'empêcher de souligner les positions contradictoires du bureau de l'Assemblée nationale et de la commission des finances au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

En effet, en juin 1973, je le rappelle, une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'électricité à la Réunion, donc, en principe, génératrice de charges pour E. D. F., était acceptée, imprimée et distribuée.

Aujourd'hui, un simple amendement tendant à une nationalisation dont l'objet est très limité est rejeté en application du même article 40.

Nous ailons donc au devant de difficultés certaines, fondées sur les doléances légitimes des personnels écartés de la nationalisation, contrairement à ce qui s'est passé en métropole en 1946 où plus de sagesse et davantage d'équité avaient présidé aux décisions.

N'oubliez pas, monsieur le ministre, le vieil adage juridique : donner et retenir ne vaut.

Le problème de l'emploi est, en outre, très préoccupant à la Réunion, comme chacun le sait. Il n'y a pas lieu de l'aggraver encore.

Enfin, pour en terminer avec cette question du personnel, j'indique que les agents d'E. E. R. et des filiales de cette entreprise souhaitent que des zones de salaires soient déterminées suivant les régions étant donné les différences de coût de la vie d'une région à une autre. Ils désiraient aussi être consultés lors des études qui conduisent aux décisions qui les concernent.

J'en viens maintenant à l'école des métiers de l'électricité de la Réunion. Cette école a été fondée par la société Energie électrique de la Réunion dont la production, qui progresse rapidement, exige un personnel de plus en plus qualifié.

En outre, la création de nouvelles centrales électriques et l'extension du réseau de distribution à haute tension conduisent la société à faire appel à des agents très spécialisés. Il était donc impératif de créer un établissement capable de former ce personnel. Le financement de l'opération a été assuré par l'Etat pour la plus grande part et par E. D. F. et E. E. R. pour le reste.

De plus, Electricité de France a fait profiter l'école de son expérience et de ses conseils en la matière. Ladite école est conventionnée, par distinction avec les centres de formation professionnelle et de formation des adultes, lesquels dépendent financièrement, administrativement et techniquement de la F. P. A.

Electricité de France envisage-t-elle de reprendre à son compte l'école des métiers de l'électricité à la Réunion, ou envisage-t-elle de l'abandonner? Cette question mérite également une réponse.

Un autre point, parmi les plus importants, si ce n'est le plus important, appelle des précisions de la part du Gouvernement sur les intentions d'Electricité de France. Il s'agit du financement des investissements à réaliser d'urgence.

L'évocation qui en est faite dans l'exposé des motifs du projet n'est pas très rassurante puisqu'il s'agit simplement des facilités plus grandes qu'apportera la réforme dans le cadre d'un nouveau régime de financement.

Quel sera ce nouveau régime de financement?

Le F. D. E. S. se substituera-t-il au Fidom pour financer les investissements et de quelle manière : subventions, prêts à faible taux d'intérêt, dotations en capital d'E. D. F.?

Une des principales raisons, pour ne pas dire la principale, pour laquelle la nationalisation immédiate de l'électricité à la Réunion est demandée, réside dans la difficulté rencontrée par la société Energie électrique de la Réunion pour assurer le financement des travaux d'aménagement de la rivière de l'Est.

Quelques indications ont déjà été données sur cet équipement capital. Mais il faut bien reconnaître que si la société d'économie mixte concernée avait été aidée dans la recherche du financement nécessaire, les travaux seraient actuellement sur le point de commencer, avec la perspective d'un achèvement pour la fin de 1978 ou le début de 1979, entraînant de surcroît une baisse très sensible des tarifs de vente de l'électricité.

Ce n'est pas une opinion personnelle que j'avance, mais bien la conclusion d'une étude économique réalisée par les services d'Electricité de France.

Le nouveau régime de financement annoncé sera-t-il plus souple? Nous l'espérons, mais alors pourquoi a-t-on perdu une année pour arrêter les conditions de financement de l'aménagement hydro-électrique de la rivière de l'Est, considéré comme très intéressant sur le plan économique, même par E. D. F., alors que l'appel d'offres est prêt depuis septembre 1974?

Le temps presse, monsieur le ministre. Il est nécessaire que vous nous indiquiez aujourd'hui même si cette opération sera inscrite en priorité dans le programme d'Electricité de France.

La situation est telle que nous risquons d'avoir à stopper l'électrification de l'île à moins de multiplier les centrales diesel — le sixième groupe est déjà commandé pour le port — ce qui, vous en conviendrez, n'est pas la bonne solution dans les circonstances actuelles, que vous connaissez mieux que quiconque. En outre, par sa position géographique, la Réunion doit se voir garantir une certaine sécurité dans la fourniture de son énergie, sécurité que peuvent précisément lui assurer ses ressources potentielles en énergie hydro-électrique.

J'espère, monsieur le ministre, que les observations que je viens de vous présenter retiendront votre attention, principalement en ce qui concerne la situation du personnel que votre texte exclut de la nationalisation et pour ce qui est de la priorité à accorder au financement immédiat de l'aménagement hydro-électrique de la rivière de l'Est, sans oublier bien entendu l'alignement des tarifs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, il aura fallu attendre près de trente ans et le voyage du Président de la République aux Antilles

pour réparer l'erreur commise en 1946 par l'Assemblée constituante qui a si lourdement hypothéqué le développement économique des départements d'outre-mer.

C'est le 8 avril de cette année-là, sous le gouvernement de M. Ramadier, que fut promulguée la loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Par une cruelle ironie, son extension était prévue dans un délai d'un an en Algérie et dans les colonies. Mais, à défaut de mention expresse insérée dans le texte, les nouveaux départements créés trois semaines plus tôt, le 19 mars, en étaient exclus. Ils avaient sans doute échappé à l'attention générale.

De même, il a fallu attendre la loi portant création de la société mixte en novembre 1961 pour qu'à la suite d'un amendement, que j'ai défendu moi-même avec plusieurs de mes collègues, le statut national d'Electricité de France commence à être appliqué aux personnels en service dans les départements d'outre-mer, conformément. D'ailleurs, à l'article 38 du décret du 22 juin 1946 qui était resté lettre morte depuis onze ans. C'est seulement en 1967 que cette revendication syndicale a été entièrement satisfaite.

Ce bref rappel du passé me paraissait nécessaire, mesdames, messieurs, pour mettre un terme à une campagne d'agitation qui tendait à faire croire que la réforme actuelle, qualifiée de démagogique parce qu'elle institutionnalise l'égalité des avantages économiques et sociaux, pourrait remettre en cause les droits acquis par règlement ou convention.

M. le ministre de l'industrie, par ses déclarations et par le rappel des textes en vigueur, vient d'écartier ce qui n'était qu'inquiétude sans fondement.

En outre, le Gouvernement voudra probablement accepter, dans un souci de concertation et de dialogue, la création, auprès de chaque direction des services, de comités de gestion où seraient représentés le personnel et les collectivités locales, dans le cadre des règlements intérieurs d'E. D. F.

Comment expliquer, mesdames, messieurs, l'attitude des hommes qui, gouvernant la France en 1946, n'ont pas cru devoir étendre la nationalisation aux seules colonies qu'ils venaient d'ériger en départements et qui, aujourd'hui dans l'opposition, ayant sans doute la nostalgie du pouvoir, vont devoir la leur accorder tout en contestant la légitimité de leur intégration à la République ?

Mais ce ne sont pas ces revirements dialectiques qui peuvent nous éloigner de nos objectifs dont le premier est d'atteindre le seuil au-delà duquel pourra s'opérer le « décollage économique », seul vrai facteur de progrès social.

Dès 1961, nous avons souligné quelle charge exorbitante ferait peser sur nos départements le financement des subventions à la nouvelle société par prélèvement sur la seule dotation du Fidom.

Cette dotation, initialement considérée comme un fonds de rattrapage, a été ainsi amputée d'environ un tiers chaque année, au détriment des autres branches d'activité indispensables à l'équilibre de notre croissance économique.

Depuis, par la force des choses, la nécessité d'établir un programme de plus grandes dimensions pour faire face à l'accroissement considérable de la consommation a conduit les pouvoirs publics à retenir la solution que nous avons toujours préconisée.

Mais il ne faudrait pas que l'adoption du texte actuellement en discussion n'aboutisse qu'à un simple changement de structure juridique. Il serait opportun que M. le ministre de l'industrie nous donne, au nom du Gouvernement, l'assurance que la réforme ne sera pas vidée de sa substance par des pratiques de facilités administratives et qu'il affirme hautement que, le F. I. D. O. M. et la caisse centrale de coopération économique n'étant pas créés à cette fin et n'étant pas en mesure d'en assumer la responsabilité, c'est à l'Etat, et à l'Etat seul, que doit incomber désormais la charge financière de la nationalisation, et plus spécialement le financement des investissements.

Un autre motif d'éviction de l'ancienne société d'exploitation était l'évaluation intolérable des tarifs, qui se sont accrues à un tel rythme qu'ils ont atteint un montant double de ceux de la métropole.

C'est cette distorsion qu'il s'agit maintenant de résorber dans les meilleurs délais. En vérité, c'est sur ce point, me semble-t-il, que l'impact de la loi sera plus particulièrement apprécié.

Les consommateurs de courant de haute et de basse tension jugeront la loi non pas en se fondant sur des considérations théoriques, mais en appréciant les incidences qu'elle aura sur le budget des familles et sur la trésorerie des entreprises.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à abréger le délai prévu pour l'unification totale des tarifs et à insérer cette disposition dans le texte même de la loi pour lui donner force exécutoire. J'ai appris que la commission avait retenu cet amendement et j'espère qu'au moment de la discussion des articles, le Gouvernement voudra bien assouplir la position qu'il avait adoptée lors de la préparation du projet de loi.

Le prix actuel du kilowatt est si élevé à la Martinique, en dépit d'une gestion plus orthodoxe que dynamique, que les dépenses d'électricité constituent un des obstacles majeurs à la modernisation des équipements collectifs et à l'amélioration des conditions d'existence.

Le coût de la péréquation, sans être négligeable, a été jugé supportable puisqu'il correspond à une augmentation du prix de l'électricité en France, comprise entre 0,5 et 1 p. 100.

Ainsi, du premier coup d'œil, le chef de l'Etat, en visitant les Antilles, a compris que la nationalisation de cette industrie clé était indispensable pour entrer dans la voie de la départementalisation économique qu'il a préconisée. Si de telles mesures avaient été prises à temps, nous aurions aujourd'hui éprouvé moins de difficultés et rencontré moins de contestations dans la réalisation de notre idéal politique.

En tout cas, toutes les catégories d'usagers attendent de la nationalisation un abaissement du coût de la vie et la création d'emplois par la relance des investissements.

Vous avez, monsieur le ministre, le 14 mai dernier, fait un exposé magistral sur l'énergie nucléaire. L'Assemblée a apprécié la pertinence de vos arguments scientifiques et économiques qui se situent dans une perspective d'indépendance énergétique. Vous avez rappelé l'intérêt que prenait le Gouvernement pour d'autres formes d'énergie — géothermique, éolienne, solaire — pour lesquelles une délégation spéciale était créée et qui faisaient l'objet de recherches actives.

Des résultats importants ont été obtenus, notamment dans les Pyrénées. On ne peut s'en étonner si l'on sait qu'un tiers de la production d'électricité, en Hollande, pays si puissamment intéressé par les marchés du pétrole, provient de l'énergie éolienne.

Le Centre national de la recherche scientifique, pour se faire une idée plus précise des applications commerciales et industrielles de l'énergie solaire, va bientôt recevoir un crédit de 40 millions de francs pour la construction d'une centrale de 25 mégawatts.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'admettre que les Antilles sont tout indiquées pour servir de banc d'essai en ce qui concerne la recherche et le développement de ces nouvelles formes d'énergie — énergies géothermique pour la Guadeloupe, éolienne et solaire pour la Martinique — qui conviennent parfaitement à leur climat, à leur insularité et à leur environnement naturel.

A l'heure où tant d'experts internationaux annoncent pour demain une pénurie de pétrole, où les voix les plus autorisées préviennent que le prix des carburants va subir une nouvelle hausse de 20 p. 100 à 30 p. 100 dans les semaines prochaines, — c'est du moins la presse qui le dit — il est réconfortant de savoir que la science et la technique françaises s'efforcent de contribuer à la diversification des sources d'énergie.

Je souhaite vivement, en tout cas, que vous prolongiez, par votre action personnelle, les bienfaits d'une réforme dont tout l'honneur revient, c'est la stricte vérité, au président Giscard d'Estaing. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jalton.

M. Frédéric Jalton. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer vise un double but : d'une part, la prise en charge, par E. D. F., des investissements à réaliser dans ce secteur d'activité ; d'autre part, l'abaissement des tarifs appliqués dans ces départements.

Tout en regrettant qu'une telle volonté ne se manifeste que vingt-neuf ans après la promulgation de la loi d'assimilation et de celle du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz de France, nous avons trop constamment fustigé le refus des gouvernements de la République d'étendre à nos compatriotes des départements d'outre-mer le bénéfice des lois votées par le Parlement français, pour ne pas nous réjouir aujourd'hui de voir intervenir une mesure d'un tel intérêt et pour ne pas remercier le Gouvernement de traduire, par des actes, des promesses trop souvent répétées.

Guidés essentiellement dans nos actions politiques, par la recherche de meilleures conditions de vie pour nos concitoyens, nous souhaitons que le Gouvernement s'applique, dans les meilleurs délais, à prendre toutes les dispositions visant à éliminer radicalement les discriminations qui subsistent entre Français métropolitains et Français des départements d'outre-mer.

À une époque aussi troublée, l'intérêt général exige, dans ce domaine particulier, comme vient encore de le déclarer le Président de la République, que disparaissent au plus vite les inégalités trop flagrantes entre les Français, ceux des départements d'outre-mer ayant toujours été disposés à remplir pleinement leurs devoirs.

Lors de son récent voyage aux Antilles, le Président de la République a exprimé sa volonté d'aboutir à l'intégration économique des départements d'outre-mer.

Ce projet de loi répond pleinement à cette indispensable et urgente nécessité et doit permettre d'éviter que l'on n'assiste à ce qu'on a appelé le « développement du sous-développement » des départements d'outre-mer.

En effet, le coût élevé de l'électricité a été l'une des causes principales des hésitations et des lenteurs constatées en matière d'investissements productifs dans les départements d'outre-mer, en dépit des avantages fiscaux importants consentis par la loi aux promoteurs disposés à investir dans ces départements les bénéfiques réalisés par les exploitations métropolitaines.

La production et la distribution de l'électricité nécessitent et nécessiteront, dans les années à venir, des investissements de plus en plus importants, étant donné que, dans ces départements, le rattrapage économique, qu'il est indispensable de poursuivre, sinon d'accélérer, conduira à un accroissement important de la consommation d'énergie.

Il reste entendu que les moyens ne devront pas être mesurés, quelles que soient leur importance et les besoins propres d'E. D. F. pour la métropole.

Dans un autre domaine, il ne serait pas souhaitable que la disparition des sociétés fournisse l'occasion d'établir une centralisation qui irait à l'encontre de la politique régionale de décentralisation souhaitée depuis toujours par les élus de ces départements situés à des milliers de kilomètres de la métropole.

En ce qui concerne les actionnaires, les dispositions du projet de loi ménagent leurs intérêts, puisque les règlements seront effectués dans le cadre de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation ; or les actionnaires des anciennes sociétés nationalisées ont généralement été satisfaits de leur indemnisation.

Pour ce qui est du personnel, il semble que certaines revendications existent. Il est vivement souhaitable qu'il reçoive la garantie formelle que les avantages acquis seront maintenus.

Nous souhaitons également que, dans le département de la Guadeloupe, les recherches géothermiques entreprises dans la commune de Bouillante soient poursuivies. Si E. D. F., qui prend à sa charge les investissements et les réductions de tarif, doit rester maîtresse de sa politique d'investissements, la mise en valeur de toutes les ressources énergétiques naturelles dont peuvent disposer les départements insulaires ne doit pas être négligée.

Nous signalons à ce sujet que, dans ces départements, le taux de desserte en électricité reste très faible par rapport à celui de la métropole. Des zones habitées, très proches des agglomérations, ne sont pas desservies et, dans les dépendances de la Guadeloupe, l'électrification se limite pratiquement aux agglomérations principales. Dans ce domaine particulier, un effort important devra être entrepris par le nouveau concessionnaire pour rattraper le retard existant.

La nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer est un acte politique important puisqu'elle consacre une intégration plus grande de l'économie des départements d'outre-mer dans l'économie française.

Faisant suite à celles qui ont été prises concernant l'intégration plus marquée des départements d'outre-mer dans la Communauté économique européenne, cette mesure politique et économique devra être suivie par d'autres qui soient de nature à favoriser l'implantation de petites et moyennes industries. Ces mesures devront être tout autres et plus importantes que celles qui sont actuellement appliquées et dont les effets sont lents à se faire sentir.

Telles sont les remarques générales que nous formulons, en souhaitant que la satisfaction unanime qui accueille la décision du Gouvernement après une si longue attente ne soit pas nuancée, dans son application, par des restrictions qui risqueraient de décevoir le grand espoir qu'elle a suscité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Guillioud.

M. Raymond Guillioud. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les remarquables interventions que vous venez d'entendre devraient me dispenser d'insister sur un sujet qui a été largement traité.

Cependant, je ne saurais cacher la satisfaction que j'éprouve à propos de ce projet de loi.

Le doublement de la production d'électricité, qui s'étale sur une période de dix ans en métropole, s'opère en quatre ans et demi seulement dans les départements d'outre-mer. Aussi les dépenses d'investissement s'accroissent-elles plus rapidement outre-mer que dans l'hexagone.

Les conseils généraux de nos quatre départements lointains n'ont pas manqué, à plusieurs reprises, de manifester leur inquiétude devant les demandes de subventions, chaque année plus importantes, que leur adressaient les sociétés d'économie mixte chargées de la production et de la distribution de l'énergie électrique.

Il faut savoir que les prêts de la caisse centrale de coopération économique, qui sont accordés à ces sociétés pour leur équipement, sont liés aux subventions du F.I.D.O.M. qui leur sont attribuées et ne peuvent en aucun cas en dépasser le montant ; on comprend mieux alors l'angoisse des conseillers généraux qui s'apercevaient que la totalité des crédits du F. I. D. O. M., dans cette course à progression géométrique, se transformerait à bref délai en dotation aux sociétés d'économie mixte de production et de distribution d'électricité.

Les assemblées départementales ont donc réclamé la nationalisation de l'électricité.

Le projet de loi qui nous est soumis répond donc à la fois à un besoin impérieux sur le plan de l'équipement et à un besoin de justice sociale puisque les tarifs sont deux fois plus élevés outre-mer qu'en métropole.

En outre, il s'inscrit dans le cadre de la politique de départementalisation économique, telle que l'a définie le Président de la République en décembre dernier, lors de son voyage aux Antilles.

Nous savons tous que le chômage frappe plus sévèrement les populations d'outre-mer que celles de l'hexagone. Seul un abaissement du coût de l'énergie peut permettre le démarrage d'une industrialisation créatrice d'emplois.

C'est pourquoi nous accueillons avec satisfaction ce projet de loi qui était attendu avec impatience par les populations de nos départements.

Cependant le délai de sept années, considéré comme nécessaire pour aboutir à l'unification totale des tarifs pratiqués outre-mer et en métropole, me paraît trop long. Il pourrait être sensiblement diminué. Nos populations seraient déçues si elles constataient que la nationalisation n'entraîne pas, dans l'immédiat, un abaissement des tarifs actuels.

Nous aimerions, par ailleurs, être rassurés en ce qui concerne les équipements futurs qui, nous l'espérons, ne seront plus financés à l'aide de crédits du F.I.D.O.M.

Sans doute les opérations déjà engagées pourront-elles être menées à bonne fin. Mais il apparaîtrait anormal que les nouveaux programmes soient financés, même partiellement, sur les crédits du F. I. D. O. M. Même si j'obtiens des apaisements sur ce point, je souhaite que le volume de ces crédits ne soit pas réduit d'autant.

Enfin, j'aimerais savoir quelle politique le Gouvernement compte mener en Guadeloupe en ce qui concerne les recherches géothermiques.

Le puits BO 2 à Bouillante — commune dont je suis le maire depuis plus de vingt-deux ans — a été découvert il y a cinq ans. Sa puissance, qui est de l'ordre de 3,5 mégawatts, a été mise à l'épreuve du temps.

Il semble que le Gouvernement ne s'intéresserait plus à la poursuite des travaux de recherche. Les résultats peu satisfaisants des forages ultérieurs justifieraient sans doute cette passivité ; mais le gisement qui, selon l'hypothèse actuellement émise par les ingénieurs, se situerait à deux mille mètres de profondeur, devrait pouvoir être exploité.

En une période où sévit une crise de l'énergie qui nous coûte si cher en devises, où tout le monde réclame la protection de l'environnement et proteste contre la pollution, l'exploitation des ressources géothermiques de la Guadeloupe apporterait une solution aux problèmes énergétiques de ce département tout en respectant le milieu naturel. Ce serait en même temps pour E.D.F. l'occasion de mettre en place une technique nouvelle que, malheureusement, nous ne maîtrisons encore en aucun autre point du territoire national.

Compte tenu de ces observations, nous voterons ce projet de loi qui répond à une nécessité, que nous avons si souvent réclamé et qui nous donne satisfaction. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Debré, dernier orateur inscrit.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, en juin 1973, M. Cerneau, M. Fontaine et moi-même avions déposé une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'électricité pour le seul département de la Réunion. Le projet de loi qui nous est proposé va beaucoup plus loin puisqu'il prévoit la nationalisation pour l'ensemble des départements d'outre-mer. C'est très bien ainsi, car la non-nationalisation — cela a été dit — avait un caractère quasiment anticonstitutionnel.

Cependant, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'éprouve quelques appréhensions face aux entreprises nationalisées qui, parfois, ne sont pas clairement commandées par les administrations centrales et les ministères. Les entreprises nationales appartiennent à l'Etat, elles ne sont pas l'Etat ; il ne leur appartient ni de faire la loi ni de l'interpréter.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Michel Debré. Or les difficultés auxquelles les parlementaires des départements d'outre-mer se sont heurtés depuis quelques années disparaîtront-elles automatiquement après le

vote de cette loi ? Ma méfiance vient de deux problèmes principaux, et je ne parlerai ni des personnels ni, même, des tarifs qui ont été fort bien évoqués.

Le premier est celui des investissements.

Chacun sait — et M. le secrétaire d'Etat mieux que quiconque — que, dans les départements d'outre-mer, l'augmentation de la population, la modernisation rapide de l'économie, la volonté d'industrialisation exigent une croissance particulière des investissements. Mais, après le vote de cette loi, ces investissements seront-ils à la charge d'Electricité de France, et le Fidom sera-t-il libéré ? On le dit, mais au conditionnel et à juste titre, car il existe un programme arrêté entre Electricité de France et le ministre de l'économie et des finances.

Si les investissements dans les départements d'outre-mer ne sont pas précisés, Electricité de France se retournera vers vous, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour prétendre qu'elle n'a pas assez d'argent ou même qu'elle n'en a pas du tout. Comme l'a fort bien dit M. Cerneau, le vote de la loi est donc inefficace en lui-même et ne changera rien aux difficultés auxquelles nous nous heurtons depuis un certain temps si, dans le courant des semaines qui viennent, le programme auquel je viens de faire allusion ne prévoit pas de la manière la plus précise l'obligation pour Electricité de France de dégager ces investissements soit dans un chapitre spécial de ce programme, soit par une instruction impérative, je dis bien « impérative ».

Le second problème que j'aborderai a été évoqué par plusieurs orateurs, dont M. Cerneau.

On nous laisse entendre que les statuts d'Electricité de France ne permettraient pas l'intégration dans son personnel des jeunes gens issus des écoles professionnelles situées dans les départements d'outre-mer. Ainsi, après le vote de la loi, il y aurait recul de l'intégration, antipromotion en quelque sorte. M. Cerneau a cité notamment l'école des métiers, à laquelle je suis personnellement attaché. Or, il nous a été affirmé qu'à la suite de la nationalisation la désignation de jeunes issus de cette école pour être employés dans les services d'Electricité de France — désormais — ne pourrait être suivie d'intégration, les statuts d'E. D. F. s'y opposant.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, si des adaptations sont nécessaires dans les départements d'outre-mer, elles doivent jouer dans les deux sens : nous acceptons que l'application des lois sociales soit adaptée à ces départements ; nous acceptons, aujourd'hui même, que l'application des tarifs soit adaptée. A l'inverse, des adaptations doivent jouer pour le recrutement. Il convient d'établir un équilibre : dans certains cas, les dispositions législatives ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer alors qu'elles le sont en métropole ; dans d'autres cas, des dispositions particulières et avantageuses peuvent être envisagées pour les départements d'outre-mer. Or ces écoles de formation et de métiers sont indispensables, car elles représentent pour un nombre élevé de jeunes gens une chance de promotion qu'il ne faut aucunement diminuer. Mieux, il convient de permettre le doublement, souhaité, des promotions d'écoles telles que l'école des métiers de la Pointe des Galets.

A ces deux problèmes essentiels, j'ajouterai, comme l'ont fait M. Sablé et M. Guillod, celui de la recherche de sources nouvelles d'énergie.

J'ai reçu récemment la visite de chercheurs qui ont peut-être, s'agissant des nouvelles sources d'énergie, notamment de la géothermie, une capacité imaginative qui dépasse les possibilités techniques, voire les possibilités financières de notre pays. Mais l'accueil qui leur est trop souvent réservé ne me paraît pas correspondre à l'importance des problèmes relatifs à l'énergie dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre de l'industrie, vous êtes en même temps ministre de la recherche. Vos crédits destinés à la recherche ne sont pas élevés ; ils sont même faibles, trop faibles, et risquent de le rester dans le budget pour 1976. Cependant, après deux de mes collègues, je souhaite que ni Electricité de France ni votre ministère n'oublie la recherche de nouvelles sources d'énergie, sinon dans les prochains mois, du moins dans les années à venir.

On a parlé ce matin de départementalisation sociale ; on parle cet après-midi de départementalisation économique. Le vocabulaire change, mais une réalité demeure : la poursuite de la départementalisation pour les trois îles et pour la Guyane, départementalisation qui a été votée à l'orée de la IV^e République et qui a effectivement été pratiquée depuis l'orée de la V^e République.

Comme j'avais le plaisir de l'indiquer à M. le secrétaire d'Etat lors de sa première visite officielle dans l'Océan Indien, on peut désormais miser sur les chances de certaines activités industrielles dans ces îles. La formation de la main-d'œuvre est maintenant quasiment la même qu'en métropole. Les transports sont plus rapides et facilitent les échanges. Les communications sont instantanées. Encore faut-il suffisamment d'énergie et à un prix adapté.

Cette loi — cette bonne loi — ne doit pas donner de fausses espérances : c'est le problème des investissements. Cette loi ne doit pas être appliquée avec trop de retard : comme je le précisais ce matin, ce qui importe aux populations, c'est non le vote de la loi, mais l'application des dispositions qui les concernent. Enfin, la loi ne doit pas éventuellement consacrer un retour en arrière : c'est le problème de la formation des jeunes et de leur intégration dans le statut d'Electricité de France.

Sous le bénéfice de ces observations, je ne peux qu'apporter mon appui et mon vote à ce texte excellent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. J'ai écouté très attentivement les diverses réflexions qui ont été émises et je constate que chacun s'accorde à reconnaître qu'avoir présenté ce projet de loi est heureux et répond aux aspirations des populations des départements d'outre-mer.

Je répondrai brièvement aux quelques réserves et interrogations qui ont été formulées.

S'agissant de l'avis des conseils généraux, vous avez certainement compris que le Gouvernement désire que ce projet soit voté le plus rapidement possible. C'est pourquoi un groupe de travail a été réuni sans attendre, après le voyage du Président de la République, afin que ce texte soit présenté dans le plus bref délai devant le conseil des ministres, qui en a délibéré et l'a accepté.

Le projet de loi a immédiatement été transmis à la commission compétente de cette Assemblée pour qu'il puisse venir en discussion avant la fin de cette session.

Nous avons préféré la rapidité au formalisme ; je dis « formalisme », car chacun sait ici qu'en réalité les conseils généraux des départements d'outre-mer réclamaient cette nationalisation.

M. Michel Debré. Et les parlementaires !

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Et les parlementaires, certes, mais je mentionnais plus spécialement les conseils généraux parce que nous devions les consulter.

Nous voulions aller vite, mais les décrets d'application feront l'objet d'une concertation ; ainsi, je l'espère, nous allierons le respect des formes à la rapidité.

M. Victor Sablé. Chacun s'en félicite !

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. M. Claude Weber s'est réjoui de voir progresser la départementalisation, dont il déplorait le retard. Je ne puis que m'en féliciter.

Par contre, je lui indique que la situation de la régie de Strasbourg n'est pas du tout la même que celle des sociétés d'électricité des territoires ou départements d'outre-mer. En effet, le réseau de distribution de la régie est intégré au réseau national et les tarifs sont exactement les mêmes que dans le reste de la France.

En outre, je précise à son intention que le personnel consulté à titre indicatif par les syndicats de cette entreprise a répondu à 91 p. 100 qu'il ne souhaitait pas la nationalisation. Dans ces conditions, il n'est guère de raison de soulever aujourd'hui ce problème.

Je répondrai maintenant à deux des remarques essentielles de M. Cerneau, avant d'en venir aux observations de M. Debré sur divers aspects de l'application de la loi.

L'aménagement de la rivière de l'Est présente en effet un intérêt économique et sa rentabilité serait supérieure à celle d'un équipement thermique diesel équivalent. Il s'agit d'un investissement relativement lourd — 220 millions de francs environ — dont la réalisation devrait s'étaler sur quatre ou cinq ans.

Electricité de France ne pouvait procéder à des études prévisionnelles sérieuses d'investissements avant le vote du projet de loi. Mais la question se posera à l'occasion de l'établissement du programme d'investissement d'E. D. F. pour 1976 et de son examen par le Fonds de développement économique et social. Elle devrait être réglée avant la fin de l'année, c'est-à-dire en temps utile pour permettre le démarrage éventuel des travaux au début de l'année prochaine. Je reviendrai d'ailleurs sur les investissements lorsque je répondrai à M. Michel Debré.

S'agissant du transfert des actifs, je répète que les dates retenues sont le 31 décembre pour la régie de la Guyane et le 1^{er} juin pour les autres départements.

MM. Sablé, Jallon, Guillod et surtout M. Michel Debré m'ont posé des questions sur les investissements, l'avenir des jeunes gens issus des écoles professionnelles et les écoles elles-mêmes, ainsi que sur les sources nouvelles d'énergie.

Ma réponse sera très nette : si M. le Président de la République a demandé que ce projet de loi soit présenté et si le Gouvernement demande au Parlement de le voter, c'est non pour revenir en arrière, mais évidemment pour aller de l'avant et réaliser un progrès.

Nous nous sommes aperçus que si les méthodes employées jusqu'à maintenant avaient pu avoir leurs vertus, il n'en restait pas moins que les modalités de financement des investissements ne correspondaient plus aux besoins.

Il est donc vrai, monsieur Debré, qu'il ne suffit pas de voter une loi pour que les problèmes soient automatiquement résolus ; il est non moins vrai que les entreprises nationales doivent, à cet égard, recevoir les directives nécessaires à l'application de la loi : E. D. F. les recevra.

En conséquence, j'ai l'intention de lui demander de procéder à un examen séparé des projets d'investissements en métropole et des projets d'investissements dans les départements d'outre-mer, afin que ces derniers ne soient pas lésés dans leur développement économique. Naturellement, nous veillerons à ce que les investissements permettent d'aller aussi loin que possible dans ce sens.

Au sujet des écoles, je rappelle qu'elles ont été, dans certains départements d'outre-mer, la plupart du temps, créées à l'initiative d'E. D. F. (M. Debré fait un signe de dénégation.) En tout cas souvent ! Il n'est pas question qu'elles disparaissent, bien au contraire, ni que les jeunes qui en sont issus soient, du fait de la loi, privés d'avenir et de débouchés à E. D. F.

Cette loi doit se traduire non seulement par le maintien des écoles, mais encore par le développement de la formation et de l'appel aux jeunes par E. D. F. Là encore, des instructions seront données dans ce sens. Si des problèmes d'adaptation se posaient, dont je n'ai pas connaissance pour le moment, nous ferions le nécessaire pour les résoudre.

En ce qui concerne les sources d'énergie nouvelles, le Gouvernement accomplit un grand effort. Il s'est déjà traduit par l'affectation de crédits au développement des énergies nouvelles et par la création d'un poste de délégué aux énergies nouvelles, à la demande expresse du Président de la République.

Les départements d'outre-mer se prêtent souvent mieux que d'autres à certaines formes de développement des énergies nouvelles comme l'énergie solaire ou, éventuellement, l'énergie géothermique, sous réserve, bien sûr, de trouver les sources nécessaires. Le nom même de la ville que vous administrez, monsieur Guillod, semble indiquer que nous pouvons avoir des espoirs dans ce domaine : cette question sera donc examinée avec beaucoup d'attention.

Enfin, s'agissant du personnel employé à la distribution de l'eau, le problème de la reprise de la distribution sera examiné avec beaucoup d'attention lors de la préparation des décrets d'application. Le Gouvernement se préoccupera d'abord de maintenir l'emploi et les avantages acquis. Il se souciera, dans le même temps, de trouver l'organisation la plus apte à assurer la meilleure qualité du service public.

Je me réserve de traiter de l'alignement tarifaire au moment de la discussion des amendements. Mais, d'ores et déjà, j'indique, à l'intention notamment de M. Michel Debré, que le Gouvernement retient la volonté exprimée par les parlementaires : il veillera à ce que le vote de la loi se traduise le plus rapidement possible par des chances accrues de développement des activités industrielles dans les départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ne voudrais pas trop insister, monsieur le ministre, mais cependant au détour d'une de vos phrases nous avons bien senti que tout n'était pas réglé.

La construction du barrage de la rivière de l'Est, modèle des investissements utiles et rentables, est depuis deux ans repoussée par Electricité de France de trois mois en trois mois. Or vous venez de nous informer que ce projet allait être soumis à de nouvelles études — alors, qu'il est parfaitement au point — et que les travaux ne commencent qu'au début de l'an prochain. Autrement dit, il va falloir mettre en place, une fois de plus, des installations temporaires, alimentées au fuel.

En fin de compte, la politique menée depuis dix-huit mois par Electricité de France aura coûté plus cher aux finances publiques que si la réalisation du projet avait été entamée dès la fin des études.

Cet exemple concerne un seul département ; néanmoins, il montre amplement que, dans le domaine des investissements et de la formation, le conseil de direction d'Electricité de France ne doit plus commander. C'est au Gouvernement, et à lui seul, de le faire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Pour dissiper un malentendu, monsieur Debré, je précise qu'il n'appartient pas à Electricité de France de réaliser le barrage en question...

M. Michel Debré. Electricité de France, actionnaire des sociétés locales, bloquait tout.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. ... mais à la société d'économie mixte de la Réunion.

Sans prendre d'engagement formel aujourd'hui, je vous indique que le projet sera examiné dans le cadre du prochain programme d'Electricité de France. Ce sera la première fois qu'il pourra l'être.

M. Michel Debré. Je ne retire rien de ce que j'ai dit, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont nationalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité.

« Sous réserve des articles 2 et 3 ci-après, les dispositions, concernant l'électricité, de la loi modifiée du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, seront appliquées dans les départements mentionnés à l'alinéa 1^{er} dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la date de promulgation se substitue, pour cette application, à la date de promulgation de la loi du 8 avril 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Ne sont pas applicables dans les départements énumérés à l'article 1^{er} les articles 23 et 39 de la loi modifiée du 8 avril 1946 susvisée.

« En ce qui concerne les autres dispositions de la loi modifiée du 8 avril 1946 et notamment l'article 8, 3^e et les délais prévus aux articles 14 bis, 14 quater et 19, les mesures d'adaptation qu'imposerait l'application de la loi seront prises en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le paiement des indemnités dues en application de la présente loi s'effectue par la remise aux ayants droit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'obligations de la caisse nationale de l'énergie prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, la valeur desdites obligations étant retenue pour un montant égal à leur valeur nominale majorée du montant de la prime de remboursement allouée lors du dernier amortissement pratiqué avant la date du transfert à Electricité de France des entreprises concernées. Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A la date du transfert à Electricité de France des biens et obligations des entreprises et organismes assurant, dans les départements visés à l'article premier, la production, le transport et la distribution d'électricité, le personnel affecté à ces activités sera intégré dans le personnel d'Electricité de France. » — (Adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. MM. Jans, Ibéné et Claude Weber ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera mis en place, auprès de chaque direction des services d'électricité, un comité de gestion où seront représentés les collectivités locales et le personnel. La composition de ce comité de gestion sera fixée par décret. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Actuellement, les collectivités locales, les conseils généraux et le personnel participent à la gestion des organismes qui doivent être nationalisés. Il ne peut y avoir recul et cette participation doit être maintenue, par exemple, sous la forme que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je suis surpris qu'un tel amendement, dont je ne vois pas l'utilité, ait pu être présenté.

Le ministre de l'industrie et de la recherche a déclaré que le personnel électricien serait intégré dans Electricité de France. Or il suffit de lire l'article 31 du statut national des personnels des industries électriques et gazières pour constater que ces personnels sont représentés, à la fois sur le plan syndical et sur le plan de la production, au niveau d'un conseil supérieur consultatif, des comités mixtes à la production pour l'ensemble, et des comités mixtes et sous-comités mixtes à la production pour chaque service et exploitation. Ce même article dispose que : « pour les services et exploitations importants, des sous-comités mixtes à la production, placés sous l'autorité du comité mixte d'exploitation, seront constitués ».

Autrement dit, nous avons toute satisfaction. C'est pourquoi je suis opposé à la création de tout organisme qui ne correspondrait pas à la structure métropolitaine d'Electricité de France. Puisque nous voulons assimiler les départements d'outre-mer à ceux de la métropole, il ne faut pas mettre en place dans les premiers une institution qui est inexistante dans les seconds.

Je demande à mes collègues de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Drapier, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était ni logique ni souhaitable de donner aux collectivités locales et au personnel, dans les départements d'outre-mer, un droit de regard qui n'existe pas en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Le Gouvernement s'oppose, bien entendu, à cet amendement.

D'abord, aucun comité de gestion de ce genre n'existe en métropole. Ensuite, les collectivités locales et le personnel sont déjà représentés au sein du conseil d'administration d'E. D. F. Il n'y a donc pas lieu de réserver un sort particulier aux départements d'outre-mer en la matière.

M. le président. La parole est à M. Rivièrez.

M. Hector Rivièrez. Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec le ministre de l'industrie et de la recherche.

Néanmoins, un problème psychologique se pose incontestablement. Dans nos départements, les collectivités locales ont pris l'habitude d'exercer en la matière certaines responsabilités qui vont leur être enlevées, ce qui est normal : les conseillers généraux l'ont eux-mêmes demandé.

Mais Electricité de France est une société nationale qui a son statut et son conseil d'administration où sont représentés, comme vous l'avez dit, les personnels, l'Etat et les usagers. On ne peut pas toucher, sous peine d'en détruire l'équilibre, au conseil d'administration d'E. D. F. Nous ne le demandons pas, car ce serait maladroite.

Il reste que les départements d'outre-mer sont loin et que nos collectivités locales souhaiteraient être représentées. Ne serait-ce qu'à titre d'observateurs, dans ce conseil d'administration, à défaut de l'être dans un organisme qui soit plus près des directions locales. Les conseils généraux ou régionaux pourraient désigner, par exemple, un représentant pour les quatre départements — ce serait évidemment une représentation tournante — qui assisterait au conseil d'administration d'E. D. F., sans que la composition de celui-ci soit déséquilibrée.

Je ne vous demande pas de prendre des engagements formels aujourd'hui, monsieur le ministre, mais seulement de réfléchir à cette question qui, sur le plan psychologique, revêt une grande importance. L'idée de créer un comité de gestion, telle qu'elle a été présentée, ne peut être admise en raison même du statut d'E. D. F., mais son esprit est néanmoins à retenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 1, 8, 9, 3 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Jalton, Césaire, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les règles tarifaires applicables en métropole à la vente de l'énergie électrique en haute et basse tension sont applicables dans les départements d'outre-mer à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle qu'elle est déterminée à l'article 1^{er} ci-dessus. »

L'amendement n° 8, présenté par MM. Cerneau et Fontaine, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs de vente aux consommateurs d'électricité pratiqués dans les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront progressivement alignés sur ceux appliqués dans des conditions de fournitures équivalentes. »

« Cet alignement devra être totalement réalisé dans les trois ans qui suivront la mise en vigueur de la loi. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Petit, est ainsi conçu :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs de l'énergie électrique à haute ou à basse tension seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, dans des conditions de fournitures équivalentes. Cet alignement devra être totalement réalisé au 1^{er} janvier 1980. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Drapier, rapporteur, est rédigé en ces termes :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les départements d'outre-mer seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai de cinq années. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Sablé, est libellé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs de vente de l'énergie électrique à haute tension ou à basse tension seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification devant être réalisée dans un délai de cinq années. »

La parole est à M. Jalton, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Frédéric Jalton. Le projet de loi nationalise l'électricité dans les départements d'outre-mer et transfère la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique à Electricité de France.

Dès lors que l'on étend aux départements d'outre-mer le droit français en la matière, tel qu'il résulte de la loi du 8 avril 1946, il nous paraît indispensable de préciser qu'à partir du jour où E. D. F. assumera la responsabilité du service public de l'électricité dans les départements d'outre-mer, les tarifs qui sont applicables en métropole entreront également en vigueur outre-mer. Il s'agit non seulement des taux, mais des régimes particuliers, des régimes dégressifs et des régimes d'exonération.

M. le président. La parole est à M. Cerneau, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Marcel Cerneau. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés dans la discussion générale.

Il n'est pas possible d'accepter que les modalités de l'alignement des tarifs ne soient pas fixées.

En outre, on ne peut admettre que l'alignement intervienne seulement dans sept ans, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet.

Un délai de trois ans me paraît suffire très largement. Si l'aménagement de la rivière de l'Est était réalisé, en 1979, les tarifs seraient, chez nous, équivalents à ceux de la métropole, alors que le délai prévu dans l'exposé des motifs nous conduit à 1982, voire à 1983.

M. le président. La parole est à M. Petit, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Camille Petit. Mon amendement va dans le même sens que celui de M. Cerneau, mais je fixe une date précise pour l'alignement des tarifs, celle du 1^{er} janvier 1980, le délai étant ramené à cinq ans pour l'unification avec les tarifs métropolitains.

M. le président. La parole est à M. Sablé, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Victor Sablé. Je n'ai pas à le défendre puisque la commission a adopté un amendement presque identique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 1, 8, 9 et 6 et soutenir l'amendement n° 3.

M. Robert Drapier, rapporteur. La résorption des écarts tarifaires entre les départements d'outre-mer et la métropole n'est mentionnée que dans l'exposé des motifs du projet de loi.

La commission a préféré donner force de loi à cette disposition. En effet, la diminution plus rapide du prix de l'énergie dans les départements d'outre-mer facilitera le développement de l'activité économique et la création d'emplois.

Un délai de cinq ans nous semble réaliste. C'est pourquoi nous avons repoussé les amendements de MM. Jalton et Cerneau et accepté l'amendement de M. Sablé. Celui de M. Petit n'a pas été examiné par la commission mais il reprend, à quelques mois près, le même délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Cette affaire de l'alignement des tarifs, extrêmement importante, pose deux problèmes.

Faut-il, d'abord, préciser dans la loi un délai maximum pour réaliser l'alignement des tarifs industriels et domestiques ? Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, comme par ma voix, vous a déclaré qu'il entendait le faire dans un délai raisonnable, mais je reconnais que cela ne figure pas dans le texte du projet de loi.

Il convient ensuite d'examiner le délai. Après vous avoir écoutés avec attention, je crois avoir discerné les raisons qui vous poussent à demander un effort de solidarité nationale, car c'est bien d'un effort de solidarité nationale qu'il s'agit puisque l'alignement se traduira par une augmentation des tarifs généraux de façon à diminuer ceux qui sont applicables aux départements d'outre-mer.

Vous voulez tenter de promouvoir l'activité économique et de développer l'emploi ; c'est cela, surtout, qui importe pour les départements d'outre-mer. Je souhaite que nous nous rencontrions à ce sujet ; en même temps que j'essaierai de rejoindre vos préoccupations, je vous demanderai de comprendre les miennes.

Vous souhaitez que la loi fixe un délai maximum pour réaliser l'alignement total et je suis disposé à accepter. Je demande seulement que ce délai soit celui que vous proposez le Gouvernement et que la loi dispose que : « l'unification totale devra être réalisée dans un délai maximum de sept ans. »

Le mot maximum revêt une grande importance. En effet, le Gouvernement entend aller aussi vite que possible, mais il a l'intention de moduler l'alignement en réalisant d'abord l'unification des prix de l'électricité utilisée par l'industrie. Pour cette dernière il prend l'engagement de l'effectuer dans un délai qui, selon les départements, variera entre deux et quatre ans.

En contrepartie, le Gouvernement a besoin d'un certain délai pour réaliser, de façon modulée, l'alignement de l'ensemble des tarifs. Par ailleurs, il entend que la loi se traduise, dès son entrée en vigueur, par des résultats tangibles pour les départements d'outre-mer. Pour confirmer cette intention, je veillerai à ce qu'il y ait une première diminution des tarifs dès le vote de la loi, à la première échéance. Je propose donc, dans un sous-amendement à l'amendement de la commission, de remplacer les mots : « dans un délai de cinq années » par les mots : « dans un délai maximum de sept années ». Et je réitère l'engagement du Gouvernement : application immédiate d'une première baisse après l'entrée en vigueur de la loi et alignement total dans un délai de deux à quatre ans, suivant les départements, pour les tarifs industriels.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Parlant en mon nom personnel, je dirai que les propositions de M. le ministre de l'industrie sont certainement bonnes. Naturellement, je souhaite que la réalisation soit conforme aux propos tenus.

Tous les parlementaires des départements d'outre-mer sont très préoccupés de donner des chances aux petites et moyennes entreprises, qui doivent et qui peuvent se développer dans un certain nombre de domaines, et cela relativement rapidement. A ce titre, si le délai de deux à quatre ans prévu par M. le ministre pouvait, département par département, être raccourci, nous en serions très heureux et le bien public serait satisfait.

Sous réserve que les réalisations s'accordent avec les propos tenus, le tableau général qui vient d'être établi, avec le sous-amendement du Gouvernement, nous agréé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cerneau ?

M. Marcel Cerneau. Compte tenu des indications données par M. le ministre, je me rallie au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur Petit, maintenez-vous votre amendement n° 9 ?

M. Camille Petit. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

J'ai été saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 3 de la commission, à remplacer les mots : « délai de cinq années » par les mots : « délai maximum de sept années ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert Drepier, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Je ne puis donc préjuger sa décision mais, étant donné l'engagement solennel pris par M. le ministre, je pense qu'elle aurait accepté cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 devient sans objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ou de la T. V. A. exigible au titre des mutations immobilières.

Le règlement des indemnités visées à l'article 3 de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, je ne puis passer sous silence deux graves préoccupations.

La première, déjà évoquée par M. Debré, se rapporte aux investissements. Ce problème continue à nous inquiéter : en raison du retard qui a été pris, nous serons obligés d'acquiescer un groupe thermique, et ce retard coûtera déjà à notre département plus d'un milliard de centimes. Je voterai ce texte, mais j'ai tout de même quelque chose sur le cœur.

Ma deuxième préoccupation concerne la formation professionnelle. Le statut national du personnel prévoit, en son article 34, que c'est la commission supérieure nationale du personnel qui est chargée, par mandat et sous contrôle permanent des conseils d'administration des services nationaux d'électricité et du gaz, d'organiser l'apprentissage, l'éducation et le perfectionnement.

Par conséquent, vous devez d'ores et déjà demander une modification de l'article 34 de ce statut et faire ensuite approuver par décret cette modification, puisque le statut des électriciens et gaziers de France est approuvé par décret.

Telles sont les deux observations que je souhaitais vous présenter, en vous indiquant toutefois que je voterai le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

OPPOSITION A UNE DEMANDE DE CONSTITUTION DE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée ce matin par voie d'affichage de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par M. le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche pour l'examen du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n° 1634).

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

L'Assemblée sera appelée à statuer sur cette demande le mardi 27 mai 1975.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Weisenhorn un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 1633).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1679 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

I. — Le projet de loi portant réforme du divorce (n° 1560).

II. — Les propositions de loi : 1° de M. Bonhomme et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 303 du code civil relatif au droit de garde et de visite ; 2° de M. Tomasinin tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale ; 3° de M. Gerbet tendant à modifier les articles 336 à 339 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux et de préserver la dignité du foyer familial ; 4° de M. Villa et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer une nouvelle législation du divorce ; 5° de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues relative à la réforme du divorce ; 6° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant réforme du divorce, de la séparation de corps et du paiement des pensions alimentaires (n° 98, 160, 292, 1222, 1321, 1543).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1681 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1975, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1678, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières et relatif au fonctionnement des banques étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1680, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 mai 1975, à seize heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Questions orales avec débat :

Questions n^{os} 18971, 19360, 19428, 19952 et 19963 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n^o 18971. — M. Boudet demande à M. le ministre du travail quelles mesures exceptionnelles le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer le maintien d'un nombre d'emplois permettant de donner satisfaction aux demandes en instance et notamment à celles qui émanent des jeunes. Il lui demande encore quelles sont ses intentions en ce qui concerne les avantages qui pourraient être accordés aux personnes qui ont atteint un âge proche de celui de la retraite afin d'inciter à demander la liquidation de cette retraite le plus tôt possible et quelles mesures d'incitations pourraient être prises en faveur des collectivités locales afin qu'elles avancent la réalisation des travaux d'urbanisme qu'elles ont prévus.

Question n^o 19360. — M. Falala expose à M. le ministre du travail que le problème de l'emploi constitue actuellement la préoccupation essentielle de tous les salariés. Les parlementaires du groupe U. D. R. partagent leurs inquiétudes à cet égard et estiment que tout doit être mis en œuvre pour faire face aux difficultés que ne manquera pas de créer l'arrivée, vers la fin de l'année scolaire, de nombreux jeunes travailleurs sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre compte tenu du fait que le nombre des demandeurs d'emploi dépasse déjà 750 000, auxquels s'ajouteront plusieurs centaines de milliers de demandes d'emplois présentées par les jeunes qui vont entrer dans la vie active. Il souhaiterait, en particulier, savoir si une des solutions ne pourrait consister à majorer le taux des retraites servies aux salariés qui demandent à bénéficier d'une pension de vieillesse à partir de soixante ans. Le départ à la retraite à soixante ans donnait droit autrefois à une pension de vieillesse calculée à raison de 20 p. 100 du salaire de base. Ce taux a été porté par la loi du 31 décembre 1971 à 25 p. 100. En le portant progressivement de 25 p. 100 à 40 p. 100, on peut penser que de nombreux postes de travail pourraient être libérés au profit des jeunes. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quels effets peuvent être attendus des mesures déjà prises pour améliorer la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emplois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions qui tendent à obtenir le rétablissement rapide du plein emploi. Il souhaiterait, en outre, connaître les mesures qu'il envisage à plus long terme pour mieux adapter la formation des salariés aux emplois que peut offrir notre économie.

Question n^o 19428. — M. Ducloné expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi dans notre pays est des plus préoccupantes. Le nombre de chômeurs est actuellement de 1 200 000, chiffre jamais égalé depuis la Libération. De plus, s'ajoute à cela le chômage partiel qui lui aussi ne cesse de s'étendre. Il s'agit là du résultat de la politique gouvernementale d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et sortir le pays du marasme où sa politique l'a plongé.

Question n^o 19952. — M. Coulais demande à M. le ministre du travail : 1^o quelles conclusions il tire de l'évolution de la situation de l'emploi depuis un an ; 2^o quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour permettre le meilleur emploi de la population active, en particulier dans l'hypothèse du maintien d'une croissance modérée ; 3^o quelles mesures spécifiques il a l'intention de prendre et de faire appliquer pour faciliter l'emploi des jeunes, revaloriser le travail manuel et réorienter l'emploi vers les travaux productifs.

Question n^o 19963. — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que, de l'aveu même de M. le Président de la République, le chômage a atteint un seuil critique. En effet, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est considérablement accru depuis un an, surtout parmi les jeunes, cependant que le nombre des offres d'emploi continue de diminuer. Par ailleurs, les réductions d'horaires accompagnées de diminution de salaire et le chômage partiel ont également fortement augmenté. De ce fait, plus d'un million et demi de familles de travailleurs se trouvent privées d'une partie de leurs revenus et ont à faire face à de graves difficultés, sans que les perspectives économiques leur donnent l'espoir d'une amélioration prochaine de leur situation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1^o pour relancer l'activité économique et assurer les conditions du plein emploi de la main-d'œuvre disponible ; 2^o pour renforcer les garanties en matière de droit au travail et améliorer la protection sociale des travailleurs momentanément privés d'emploi.

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi n^o 1634 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bécam a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Boscher tendant à modifier la loi n^o 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles (n^o 1591), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Godon et Neuwirth tendant à affecter à la construction d'immeubles destinés au tourisme social une fraction des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (n^o 1594).

Demande de constitution d'une commission spéciale et opposition à cette demande.

(Application de l'article 31 du règlement.)

Projet de loi n^o 1634 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

L'Assemblée a été informée le 23 mai 1975, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par M. le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, pour l'examen de ce texte.

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

L'Assemblée sera appelée à statuer sur la demande le mardi 27 mai 1975.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Routes (prises en considération de l'avis du comité de défense de La Courneuve sur le tracé de la Route A 86).

20043. — 24 mai 1975. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'équipement contre les délais invraisemblables qu'il met à recevoir le comité de défense de La Courneuve à propos du tracé de la A 86 qui jusqu'à ce jour mutilé d'une manière inacceptable l'habitat, l'emploi, le commerce, les équipements du quartiers des Quatres Routes, où vivent 10 000 habitants aux revenus modestes. Il lui rappelle que lui ayant demandé un rendez-vous le 8 novembre dernier puis le 23 janvier, il a reçu une réponse le 14 janvier puis le 3 février qui évoquaient la non conclusion de l'étude du tracé de la A 86. A ce jour les riverains, comme la municipalité de La Courneuve, comme le conseil général de la Seine-Saint-Denis pensent que les délais d'études ont été suffisants et qu'il est temps de mettre carte sur table et de trancher dans le sens voulu par les parties susnommées à savoir : la A 86 dont personne ne nie l'utilité doit emprunter en structure aérienne l'emprise S. N. C. F. qui traverse La Courneuve y compris si cela coûte plus cher et en évitant toutes conséquences négatives sur l'emploi. Les discours ministériels multipliés sur le cadre de vie trouveraient là un excellent terrain d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour donner satisfaction aux intéressés (riverains et élus) quant au tracé de la A 86 ; 2^o pour recevoir ceux-ci dans les meilleurs délais.

Radiodiffusion et télévision nationales (censure d'une émission « Tribune libre » sur la chaîne de télévision F. R. 3).

20044. — 24 mai 1975. — M. Ralite proteste auprès de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) contre la censure qui a été faite, à l'instigation d'un membre du Gouvernement, M. Bourges, et avec le bienveillant accord du président de F. R. 3 M. Contamine, de l'émission *Tribune libre* réservée mardi 20 mai au mouvement de la jeunesse communiste. En effet, l'interview d'un jeune appelé a été censurée sans l'accord des auteurs. Cette pratique inadmissible montre bien le peu de crédits qu'il faut attacher à la soi-disant indépendance des sociétés de radio-télévision. Cette semaine encore, le secrétaire d'Etat à l'information déclare à l'hebdomadaire *Jours de France* qui n'a jamais, depuis le début de ses fonctions, téléphoné une seule indication aux chaînes quant à l'information. M. Bourges vient de le faire et a été immédiatement obéi alors que la participation du jeune soldat à l'émission avait eu lieu avec avis favorable de son capitaine et de son colonel. Pendant un temps F. R. 3 fut appelée la chaîne de la libre parole. On voit à quelle aune se mesure cette liberté, puisque même les émissions censées, selon la loi, appartenir quant à leur définition aux organisations auxquelles elles sont confiées, sont contrôlées et censurées par le pouvoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que réparation soit faite contre cet arbitraire symbolique du libéralisme avancé de M. le Président de la République.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (solution au conflit du travail).

20059. — 23 mai 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement du conflit du S. E. I. T. A. dû à l'intransigeance gouvernementale et au refus de la direction générale d'ouvrir de véritables négociations avec les travailleurs. Alors que le chiffre d'affaires journalier du magasin général des tabacs de Paris s'élève à près de 10 millions de francs nouveaux, la direction refuse de répondre aux propositions les plus modestes des travailleurs et prend la responsabilité de l'aggravation du mouvement de grève et de la gêne que cela occasionne aux débits de tabacs et aux consommateurs. Solidaire des travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reprise de véritables négociations concernant la profession ; l'attribution immédiate d'une prime de 100 francs aux agents de service O. S. et O. P. du magasin de la Plaine-Saint-Denis ; la révision de la grille des salaires et reclassement des catégories qui n'ont pas été modifiées depuis 1962 ; la revalorisation des primes spécifiques attribuées aux C. P. C. et leur paiement à l'ensemble du personnel des centres de commande ; la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier la réforme de la grille des rémunérations, la révision des coefficients et le reclassement des emplois... (en fixant dès maintenant la date de la première réunion de ce groupe de travail, et le délai imparti pour le dépôt de ses conclusions et propositions) ; dans l'attente des décisions à prendre dans ce domaine, le versement immédiat d'un acompte mensuel de la valeur de 10 points. L'examen rapide des autres revendications et des solutions à leur apporter, notamment en ce qui concerne l'amélioration réelle des conditions de travail, les effectifs et les titularisations, les retraites, le reclassement, la notation et l'emploi, en particulier celui des personnels des centres de fermentation touchés par la fermeture de la moitié des centres existants.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

H. L. M. (Augmentation dérogatoire des loyers des logements de la tour Keller à Paris 15^e).

19993. — 24 mai 1975. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes posés aux locataires de la tour Keller, 10, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, à Paris (15^e) du fait de l'augmentation des loyers. Il s'agit d'un immeuble de type H. L. M. construit par la Société Terre et Famille, 17, rue de Richelieu, Paris (1^{er}). Cette société, arguant de difficultés financières, a obtenu l'autorisation d'augmenter les loyers des occupants de la tour Keller au-delà des limites fixées par la loi. Pourtant, lors de la construction de cet immeuble, l'administration des P. T. T. a consenti des avantages importants à la société propriétaire : bail emphytéotique pour le terrain, aide financière d'un montant de près de 10 millions de francs (dont 5 millions et demi sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable après amortissement du prêt principal accordé selon les règles de droit commun aux sociétés H. L. M.). La caisse d'allocations familiales a également consenti un prêt de 2 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision d'augmentation ; pour enquêter sur les conditions dans lesquelles cette décision a été prise, afin que la société applique à la tour Keller les textes généraux de la législation H. L. M.

H. L. M. (augmentation dérogatoire des loyers des logements de la tour Keller à Paris 15^e).

19994. — 24 mai 1975. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés aux locataires de la tour Keller, 10, rue de l'Ingénieur-Robert-Keller, à Paris (15^e), du fait de l'augmentation des loyers. Il s'agit d'un immeuble de type H. L. M. construit par la Société Terre et Famille, 17, rue de Richelieu, Paris (1^{er}). Cette société, arguant de difficultés financières, a obtenu l'autorisation d'augmenter les loyers des occupants de la tour Keller au-delà des limites fixées par la loi. Pourtant, lors de la construction de cet immeuble, l'administration des P. T. T. a consenti des avantages importants à la société propriétaire : bail emphytéotique pour le terrain, aide financière d'un montant de près de 10 millions de francs (dont 5 millions et demi sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable après amortissement du prêt principal accordé selon les règles de droit commun aux sociétés H. L. M.). La caisse d'allocations familiales a également consenti un prêt sans intérêt de 2 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision d'augmentation ; pour enquêter sur les conditions dans lesquelles cette décision a été prise, afin que la société applique à la tour Keller les textes généraux de la législation H. L. M.

Finances locales (conséquences de la suppression des fiches de police des hôtels et meublés sur les recettes provenant de la taxe de séjour).

19995. — 24 mai 1975. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes considérées comme stations classées peuvent à ce titre percevoir une taxe de séjour visant les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation. Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté à favoriser la fréquentation de la localité et à accroître son développement. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir la récente décision de la suppression des fiches de police dans les hôtels et dans les meublés. Cette formalité permettrait un contrôle relativement

efficace que ne remplacera pas l'utilisation des registres des voyageurs par les seuls services communaux. Il est à craindre que cette mesure entraîne une diminution des recettes provenant de cette taxe, alors que le taux de celle-ci est loin d'être actualisé. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises en vue d'éviter les fraudes possibles dans ce domaine et, sur un plan plus général, les moyens pouvant intervenir afin de compenser les pertes des recettes subies par les communes intéressées.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice à un commerçant cessant son activité avant soixante ans pour raison de santé).

19996. — 24 mai 1975. — M. Bisson expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la demande d'aide spéciale compensatrice sur fonds sociaux, présenté par un ancien commerçant ayant dû cesser son activité le 31 décembre 1969 pour raison de santé, a été rejetée par la commission d'attribution, au motif que la cessation d'activité était intervenue avant l'âge de soixante ans. La décision prise mentionnait toutefois que le dossier de l'intéressé était « noté à revoir en cas d'assouplissement ultérieur de la réglementation sur ce point ». Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures permettant de donner une suite favorable à des demandes présentées par des commerçants ou artisans se trouvant dans de telles situations et dont l'état de santé est à l'origine de leur arrêt d'activité et des difficultés matérielles qui en ont découlé.

Impôt sur le revenu (déplacement de la part déductible des dons aux organismes de lutte contre le cancer).

19997. — 24 mai 1975. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dons effectués par les contribuables en faveur d'œuvres reconnues d'utilité publique peuvent être déduits du revenu imposable sans que cette déduction puisse cependant dépasser 0,50 p. 100 du revenu déclaré. Compte tenu de l'importance des recherches effectuées pour lutter contre le cancer, il lui demande s'il n'estime pas que les dons effectués au profit des organismes de lutte contre le cancer devraient pouvoir être déduits du revenu imposable à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur au taux de 0,50 p. 100, taux vraiment très faible et qui ne permet pas de développer l'esprit de solidarité de nos concitoyens qui devrait pouvoir se manifester de manière plus efficace lorsqu'il s'agit d'une grande cause d'intérêt national comme celle-ci.

Etablissements scolaires (prise en charge immédiate par l'Etat des traitements des agents de service des collèges nationalisés).

19998. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures prévues en matière de nationalisation d'établissements du second degré. Ainsi, dans le département du Haut-Rhin un C. E. G. et cinq C. E. S. devraient normalement être nationalisés au titre du programme de 1975. Il semble que l'administration de l'éducation n'étant pas en mesure actuellement d'attribuer le nombre de postes d'agents de service nécessaires à un fonctionnement normal des établissements il a été demandé aux collectivités locales de faire un effort particulier en maintenant les agents à leur charge pendant trois ans (au lieu d'un an actuellement). Ce délai de trois ans reste cependant une limite longue et l'Etat pourra procéder avant l'échéance au remplacement des agents concernés et à leur rémunération. Il n'en demeure pas moins que des mesures de ce genre sont extrêmement regrettables et laissent penser que l'Etat ne peut assurer totalement les engagements qu'il a pris en ce qui concerne le plan de nationalisation. Il lui demande que les mesures restrictives en cause, qui ont d'ailleurs un caractère assez mesquin, soient annulées.

Bourses et allocations d'études (statistiques sur les bourses demandées et accordées aux enfants de salariés étrangers).

19999. — 24 mai 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation que les mesures prises en faveur de l'attribution de bourses scolaires aux enfants de salariés étrangers résidant en France lui ont paru être des mesures excellentes. Afin de pouvoir déterminer si ces dispositions ont bien la portée qu'elles devraient avoir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de bourses scolaires demandées en faveur d'enfants de salariés étrangers établis en France et ceci pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975. Il souhaiterait connaître combien de ces bourses demandées ont été accordées. Il désirerait que les renseignements en cause se ventilent en distinguant entre les divers ordres d'enseignement : enseignement secondaire (1^{er} cycle et 2^e cycle) ; enseignement supérieur.

Accidents du travail (fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure sur avis du médecin conseil de la caisse).

20000. — 24 mai 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article L. 482 du code de la sécurité sociale afin que la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure en matière d'accidents du travail soit fixée après avis du médecin conseil de la caisse. Une telle disposition mettrait fin à la situation actuelle où compte tenu des délais nécessaires à la rédaction du rapport émis par l'expert, la date de consolidation est souvent fixée avec effet rétroactif. Cette façon de faire prive l'assuré des prestations journalières, ne lui donne pas la possibilité de reprendre son travail et l'oblige à reverser à la caisse les indemnités perçues depuis la date de consolidation. Le remplacement de l'avis de l'expert par l'avis du médecin conseil permettrait certainement aux caisses une application immédiate de la décision prise.

Alsace-Lorraine (décret d'extension de la loi relative à la réversion des pensions des femmes fonctionnaires).

20001. — 24 mai 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi du 26 décembre 1964 modifiant le code des pensions des fonctionnaires de l'Etat a été étendue par décret n° 66-807 du 23 décembre 1966 aux fonctionnaires du cadre local des trois départements du Rhin et de la Moselle. Par contre, aucune mesure d'extension analogue n'a été prise en ce qui concerne les dispositions de la loi du 21 décembre 1973 relative à la réversion de la pension de retraite des femmes fonctionnaires sur le mari survivant. Il lui demande quand il envisage de faire paraître le décret d'extension des mesures prévues par cette dernière loi aux fonctionnaires du cadre local des départements du Rhin et de la Moselle.

Ecoles maternelles et primaires (modalités de l'aide de l'Etat aux regroupements pédagogiques ruraux).

20002. — 24 mai 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation l'intérêt qui selon lui s'attache aux regroupements pédagogiques ruraux, ceux-ci permettant de développer la pré-scolarisation et d'assurer une scolarisation dans des conditions pédagogiques bien meilleures. Le principe semble être admis qu'une aide de l'Etat pourra être accordée aux communes qui procéderont à de tels regroupements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la forme et l'importance des aides envisagées : 1° en ce qui concerne les investissements nécessaires : achat d'autocars pour le transport des enfants, construction ou aménagement de locaux scolaires existants, etc. ; en ce qui concerne le fonctionnement de ces transports scolaires.

Corps de la revision des travaux et bâtiments des postes et télécommunications (maintien de ses attributions et revalorisation indiciaire de ses agents).

20003. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'application à l'administration des postes et télécommunications de la réforme de la réglementation des marchés d'ingénierie, qui doit être examinée à l'occasion de la prochaine réunion d'un comité technique paritaire ministériel. Il lui demande que les dispositions à prendre tiennent compte de la nécessité de conserver à son administration les dimensions des activités exercées jusqu'à présent dans ce domaine par le corps de la revision des travaux et bâtiments. Il souhaite également que soit étudiée le problème, resté en suspens, de la revalorisation indiciaire des agents de ce corps.

Industrie alimentaire

(concentration et compétitivité de l'industrie de la brasserie française).

20004. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes qui se posent à l'industrie de la brasserie française, en particulier en Alsace. Il souhaiterait savoir s'il est exact que le nombre de brasseries qui, pour l'ensemble de la France, était de 175 il y a dix ans, n'est plus que de 86 actuellement. Si tel est bien le cas et compte tenu de la concentration rapide qui s'effectue et des capitaux étrangers qui s'investissent dans les brasseries fusionnées, il lui demande s'il n'estime pas que cette concentration constitue un danger pour l'avenir de la brasserie française. Il est à craindre en particulier que la région Alsace subisse un grave préjudice en raison de cette situation, et cela malgré la qualité de la bière

produite dans ses brasseries. Afin de mieux déterminer la place actuelle de la production française dans la consommation nationale, il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître la quantité de bière d'importation qui est consommée en France par rapport au total de la consommation. Si cette consommation de bière étrangère tend à s'accroître en pourcentage, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de façon à rendre la production nationale plus compétitive.

Santé publique (lutte contre la pollution micro-bactérienne des lieux et établissements publics).

20005. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le résultat d'une enquête réalisée dans sept académies choisies au hasard et qui concernait la pollution bactérienne constatée dans 100 écoles maternelles. Cette enquête a révélé que sur ces 100 établissements, 41 ont un niveau de pollution bactérienne critique et 17 un niveau dangereux. Ce problème ne concerne pas les seules écoles maternelles car des constatations analogues ont pu être faites dans des endroits aussi divers que des chambres d'hôtel, une clinique, un commissariat de police ou les wagons-couchettes de la S. N. C. F. Il lui demande si elle n'estime pas essentiel de faire prendre conscience à la population des effets nuisibles de la pollution microbienne, laquelle, selon des statistiques rappelées récemment par un médecin, s'est traduite en France, entre septembre 1969 et août 1970, par plus de 15 millions de diagnostics de maladies infectieuses ayant entraîné la rédaction de 40 millions d'ordonnances et la perte d'environ 45 millions de journées de travail. Il souhaite également qu'en liaison avec les autres ministres intéressés, des dispositions soient prises afin que les moyens nécessaires soient donnés pour permettre d'assurer, dans tous les lieux publics, un nettoyage efficace, qui est la base même de l'hygiène.

Infirmières libérales (cotisation d'assurance vieillesse proportionnelle à la durée hebdomadaire d'activité).

20006. — 24 mai 1975. — M. Guichard expose à M. le ministre du travail la situation d'une infirmière à domicile dont l'activité était d'environ une vingtaine d'heures par semaine et qui est considérée de ce fait comme travailleur indépendant à temps partiel. Or le régime d'assurance vieillesse dont elle dépend lui a demandé le versement d'une cotisation entière. En effet, les exonérations ne sont accordées qu'en dessous d'un plancher de ressources, celui-ci étant apprécié en tenant compte de toutes les ressources du ménage, quel que soit d'ailleurs le régime matrimonial des époux. Dans le cas particulier, le mari de cette infirmière verse une cotisation entière pour son propre régime d'assurance vieillesse. Sans doute le versement par cette infirmière de la cotisation complète lui permettrait-elle le moment venu de bénéficier d'une retraite au taux plein. Il serait cependant normal que cette cotisation tienne compte de son activité à temps partiel et soit proportionnelle à la durée de cette activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux différentes sections professionnelles du régime vieillesse des professions libérales afin de compléter l'exonération de cotisations communes à toutes les sections en y ajoutant une exonération partielle lorsqu'il s'agit d'assurés n'exerçant pas une activité à plein temps.

Impôt sur les sociétés (évaluation fiscale d'un bien payé partie au comptant partie sous la forme d'une rente viagère).

20007. — 24 mai 1975. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux soumise au régime de l'impôt sur les sociétés a acquis en 1966 un immeuble moyennant un prix déterminé, qui dans l'acte notarié a fait l'objet de la rédaction suivante : « La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre, moyennant le prix consistant en : 1° une somme de x francs que la société a payée comptant ; 2° en outre, la société s'oblige à payer une rente annuelle et viagère de y francs, créée au profit et sur la tête de M. A, vendeur. Cette rente s'éteindra le jour du décès de M. A. Le montant de la rente en capital est de 240 000 francs. » Il lui demande quel est le prix de revient d'acquisition du bien acquis, étant donné que : 1° la valeur retenue par l'administration de l'enregistrement a été fixée à 290 000 francs ; 2° le montant cumulé des arrérages de rente se révèle être supérieur à la somme de 290 000 francs ; 3° que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1970, requête n° 74755, ne concerne qu'un cas d'espèce et qu'il a été rendu en sens contraire de la doctrine administrative antérieure à l'instruction du 15 mars 1970, 4 D 1321 (§ 22) ; 4° qu'il semble illogique qu'un bien puisse avoir plusieurs valeurs au regard de l'administration fiscale (enregistrement et contributions directes).

Logement (coefficient d'abattement sur l'indice du coût de la construction pour la révision des loyers des immeubles anciens).

20008. — 24 mai 1975. — M. François Benard rappelle à M. le ministre de l'équipement que la révision annuelle des loyers des immeubles d'habitation est fondée sur l'indice du coût de la construction. Il lui signale le cas d'une locataire d'un appartement réputé « ancien » selon le classement de la F. N. A. I. M. soit construit dans les années 1950, donc à une période où la construction était infiniment moins soignée qu'aujourd'hui, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et acoustique et l'épaisseur des murs et des cloisons et dont le loyer fixé à l'indice 248 en 1972 atteint en 1975 l'indice 302. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que l'indice de la construction soit affecté d'un coefficient d'abattement pour les immeubles classés « anciens » qui sont nettement moins confortables que ceux qui sont classés dans les catégories « neufs » ou « récents ».

Veuves (extension des droits et majoration des taux des pensions de reversion).

20009. — 24 mai 1975. — M. Brun exprime à M. le Premier ministre le souhait qu'en 1975, année de la femme, un effort tout particulier soit fait pour améliorer la situation des veuves. Il lui demande si, en plus des mesures non négligeables proposées par son Gouvernement et votées par le Parlement, il ne pourrait pas être envisagé d'accorder le droit à pension de reversion aux veuves qui en sont privées en raison de la date de leur veuvage, toutes les autres conditions étant réunies, et d'augmenter le taux de reversion de la pension aux veuves, pour le porter progressivement de 50 à 66 p. 100.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20010. — 24 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20011. — 24 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain

nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement brut au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées, ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études effectué par les enseignants à l'E. N. S. E. P. avant 1954 pour le calcul de leur retraite).

20012. — 24 mai 1975. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'E. N. S. E. P. (école normale supérieure d'éducation physique et sportive) jusqu'en 1954. Il semble tout à fait inéquitable que le « temps d'études » effectué par les enseignants d'E. P. S. élèves des E. N. S. E. P. avant 1954 ne soit pas pris en considération conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969, comme pour les autres élèves des E. N. S. Ce texte faisait référence aux « temps d'étude accomplis comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale ». Or, tel était le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. La discrimination actuelle fait subir aux personnels considérés un préjudice (4 p. 100 du traitement au moment de la retraite) d'autant plus injustifié que plusieurs dérogations (moins fondées) ont été réglées favorablement : normaliennes à partir de dix-huit ans, mais aussi anciennes auditrices libres des écoles normales devenues institutrices. Il faut ajouter qu'un refus initial s'appuyait sur le fait que l'E. N. S. E. P. ne serait devenue supérieure que le 26 août 1948 alors que cela résulte d'un texte du 27 novembre 1946 et que par décret du 8 avril 1947 le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. comptait pour l'avancement. Dans ces conditions et compte tenu du nombre réduit de personnes intéressées ne serait-il pas logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres.

Environnement (mesures en faveur du reboisement).

20013. — 24 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la dégradation de l'environnement qui résulte des abattages d'arbres le long des principales routes françaises, pour la sécurité des automobilistes. S'agissant d'un déboisement effectué par des services publics sur le domaine public, il lui demande s'il ne pourrait pas être décidé qu'avant toute suppression d'un arbre dans ces conditions, deux autres soient replantés sur un emplacement choisi par les collectivités concernées, une telle mesure présentant le double avantage — s'agissant d'une question engageant pleinement les pouvoirs publics — de préserver l'avenir et de donner l'exemple.

Vin (déclarations du ministre sur la politique viticole de certains de ses prédécesseurs).

20014. — 24 mai 1975. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelle signification il donne aux paroles suivantes qu'il a prononcées à Perpignan le 15 mai dernier : « Ce n'est pas par un coup de baguette magique que l'on peut effacer, en quelques semaines, les conséquences d'une politique viticole démagogique menée depuis quarante ans et celles d'un règlement communautaire bâclé en 1970. » Il voudrait savoir si le ministre pense que le statut viticole de 1935 qui prévoyait l'interdiction des plantations, l'arrachage des cépages interdits, la distillation obligatoire des excédents pénalisant les hauts rendements, l'institution de la

prestation d'alcool vinique, le blocage prévisionnel, l'échelonnement des sorties avec garantie d'un prix minimum, sont « des mesures démagogiques » qui ont cependant permis, les années où les récoltes étaient excédentaires, de défendre le minimum vital des viticulteurs et de résoudre les crises. Il lui rappelle que ces mesures prises il y a quarante ans sont celles que les organisations viticoles proposent aujourd'hui de faire adopter sur le plan européen et lui demande si ce n'est pas le Gouvernement de l'époque qui est responsable de l'adoption du « règlement communautaire bâclé de 1970 » contre lequel nous avons protesté dès le premier jour.

Anciens combattants et victimes de guerre (application de la législation sur la promotion sociale aux titulaires d'un emploi réservé).

20015. — 24 mai 1975. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite, en matière d'avancement aux bénéficiaires d'un emploi au titre de la législation sur les emplois réservés. Il ne semble pas que la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 sur la promotion sociale soit directement applicable aux titulaires d'un emploi réservé qui doivent, pour accéder à un grade supérieur, subir un examen spécial organisé par la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il n'est pas envisagé dans un proche avenir de prendre les dispositions qui permettraient d'accorder une promotion aux agents titulaires d'un emploi réservé de même catégorie.

Chemins de fer du Maroc et de Tunisie bénéficiant de bons de réduction sur les lignes S. N. C. F.).

20016. — 24 mai 1975. — **M. Franceschi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que consécutivement aux questions écrites n° 10351 et 17228 qu'il lui a posées en date du 5 avril 1974 et 1^{er} mars 1975, il a été décidé d'accorder deux bons à 50 p. 100 de réduction par an, valables sur les lignes S. N. C. F. aux anciens agents ferroviaires des chemins de fer du Maroc et de Tunisie, admis à la retraite avant l'indépendance de ces pays ainsi qu'à leur famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour les retraités de chacun des deux anciens protectorats, le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure.

Accidents du travail (travailleurs accidentés dans les anciens territoires d'outre-mer).

20017. — 24 mai 1975. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 ne sont pas applicables aux Français, ainsi qu'à leurs ayants-droit, victimes d'accidents du travail survenus dans d'ex-territoires d'outre-mer après l'accession de ces pays à l'indépendance. Cette restriction a engendré des situations particulièrement douloureuses desquelles découlent des gênes certaines notamment pour les ayants-droit (veuves, enfants). Pour remédier aux situations en cause il lui demande s'il peut envisager d'étendre les dispositions du décret n° 74-487 aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants-droit, survenus après l'accession à l'indépendance des territoires d'outre-mer sur lesquels ces accidents se sont produits.

Budget (destination des crédits transférés du budget des services généraux à ceux de la culture, de l'éducation et des universités).

20018. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 25 avril, p. 425-455). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 730 817 F de crédits inscrits au chapitre 31-04 du budget des services généraux et a ouvert des crédits d'un montant global équivalent à divers chapitres des budgets de la culture, de l'éducation et des universités et des services généraux. Le crédit primitivement voté par le Parlement était destiné aux administrateurs civils. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits ouverts par cet arrêté sont bien destinés aux administrateurs civils affectés dans les divers ministères intéressés.

Fruits et légumes (projet de distribution de pommes à la récréation en vue de réduire les excédents prévisibles).

20019. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate du marché des fruits et légumes, et plus particulièrement de celui de la pomme. Les perspectives de production à moyen terme et de consommation pour la période 1975-1980 laissent prévoir un léger excédent

dans la communauté économique européenne, de l'ordre de 6 p. 100 de la production. Il apparaît cependant que, compte tenu de l'excédent de l'Europe méridionale auquel on a de plus en plus souvent recours, le risque d'une très grave crise du marché de la pomme en France, et plus particulièrement dans l'Hérault où déjà la crise viticole bat son plein, est à prévoir: Il apparaît donc nécessaire de prendre à l'avance des mesures propres à augmenter la consommation de ces fruits. A cet égard il lui signale l'intérêt et l'importance de l'action dite: « Pommes de la Récréation » en Suisse. Cette action menée par le conseiller des Etats en collaboration avec les enseignants suisses et qui met au premier plan des considérations hygiéniques l'effort de lutte contre la carie dentaire, a consisté dans la distribution des pommes dans les écoles lors de la récréation afin, à la fois d'assurer l'écoulement d'excédent dans de bonnes conditions, mais aussi de créer un réflexe favorable à la consommation de ce fruit dans les jeunes générations. Bien menée en Suisse l'opération a été un succès puisque de son début en 1970, le chiffre de la consommation est passé de 70 000 pommes à 15 millions dans les écoles. Partie de Berne l'opération a touché la Suisse. Il lui demande, en conséquence, si s'inspirant de cette expérience, il envisage en liaison avec le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale, de mettre à l'étude un projet du même ordre dans notre pays.

Enseignants (mise en vigueur d'un statut des assistants de droit en sciences économiques).

20020. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation**, la situation des assistants en droit et sciences économiques qui ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucun statut fixant leur fonction et condition de leur recrutement. Il rappelle que ces derniers assurent une grande partie des enseignements de cette discipline, qu'on leur demande en moyenne quatre séances de travaux pratiques d'une heure et demie par semaine, mais parfois, notamment dans les petites universités, ils doivent assurer des cours et des jurys d'examen et coordonner des enseignements et que dans les instituts universitaires de technologie, les charges sont souvent encore plus lourdes. Depuis 1968, notamment avec la création du contrôle continu, les assistants en droit et sciences économiques assurent un véritable travail d'enseignant. Actuellement les deux tiers des enseignants de droit et sciences économiques ne sont pas titulaires. En outre la moitié des enseignements de ces disciplines sont assurés par des vacataires. Il lui demande dans quel délai il entend mettre en vigueur le statut des assistants de droit et des sciences économiques permettant la titularisation des assistants de ces disciplines, une définition précise de leurs fonctions, et en attendant le renouvellement dans leur poste pour 1975-1976 de tous ceux qui sont actuellement en exercice.

Hôpitaux (octroi au personnel hospitalier de province de l'indemnité de fonctions dont bénéficie le personnel parisien).

20021. — 24 mai 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation injuste faite au personnel de l'administration hospitalière. Il lui rappelle que de récentes mesures prises par ses services en faveur des hospitaliers soignants de Paris et de la région parisienne établissent une véritable ségrégation entre le personnel de la capitale et celui de la province. Les hospitaliers soignants de Paris et des départements limitrophes ont obtenu par arrêté une indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire. Or tous les hospitaliers de province sont privés de ces avantages. Comme à Paris et dans sa région le personnel hospitalier de province est nuit et jour au service de ceux qui souffrent. En particulier dans l'Hérault, à Montpellier, les hospitaliers ont réclamé cette indemnité qui leur paraît légitime. Il a semblé que le conseil d'administration du C. H. R. donnerait son accord si le pouvoir de tutelle accordait le financement. Or un télégramme ministériel du 11 avril a demandé de rejeter toute délibération tendant à accorder cette indemnité. Il lui demande si elle entend rétablir l'égalité et permettre que soit étendue à l'ensemble des personnels hospitaliers l'indemnité mensuelle de fonctions égale à treize heures de travail supplémentaire.

Sociétés commerciales (exonération de plus-value d'actif: reprise en exploitation individuelle d'un fonds de commerce exploité par une société dissoute).

20022. — 24 mai 1975. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif est créée en 1953 pour l'exploitation de deux commerces de vente au détail par deux sœurs qui font chacune l'apport du fonds dont elles sont propriétaires. L'une de ces associées, célibataire majeure, cède en 1973 la plus grande partie des parts qu'elle détient à sa sœur coassociée et le reliquat au fils de celle-ci; entre temps, le fonds qu'elle avait apporté avait été vendu par la société. En 1973

également, l'associée restante transmet à son fils par donation-partage avec réserve d'usufruit la totalité de ses parts sociales. En 1974, elle décède laissant son fils pour unique associé d'une société propriétaire du fonds qu'elle avait elle-même apporté à sa constitution. Le fils, choisissant de dissoudre la société, en application de l'article 5 du décret du 23 mars 1967, peut-on prétendre bénéficier de l'exonération des plus-values d'actif prévue par l'article 41 du code général des impôts, l'exploitation du fonds social, initialement apporté par sa mère, devant être poursuivie par lui à titre individuel ?

*Voyageurs, représentants, placiers
(possibilité de récupération partielle des dépenses de carburant).*

20023. — 24 mai 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les voyageurs, représentants et placiers en raison de l'augmentation du prix de l'essence qui leur est indispensable pour l'exercice de leur profession. Etant donné la lourde fiscalité qui grève les produits pétroliers, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un système qui permettrait à ces catégories de récupérer en partie les dépenses de carburant.

Ecoles normales (suppression de deux postes de professeurs de langues vivantes à l'école normale mixte du Var).

20024. — 24 mai 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'annonce de la suppression de deux postes de professeurs de langues vivantes prévues pour la prochaine rentrée scolaire à l'école normale mixte du Var. Or, les deux professeurs concernés sont les seuls de leur spécialité et exercent à temps plein. De plus, leur enseignement figure dans l'horaire obligatoire de formation des instituteurs. Cette décision risque de peser gravement sur la formation des élèves maîtres dont le nombre sera multiplié par deux à partir de 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel éducatif actuel des écoles normales soit maintenu dans son intégralité, ce qui implique le maintien d'un poste au minimum par discipline dans chaque école, y compris pour les langues vivantes.

*Budget (emploi des crédits
ouverts au budget de la culture par arrêté du 22 avril 1975).*

20025. — 24 mai 1975. — M. Josselin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui faire connaître l'emploi des crédits ouverts au chapitre 56-30 du budget de son ministère (100 000 francs) ainsi qu'au chapitre 56-32 (17 350 000 francs en autorisations de programme et 9 900 000 francs en crédits de paiement) par l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 27 avril 1975, p. 4338).

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 d'un arrêté de transfert de crédit du budget des services financiers à celui de la culture).

20026. — 24 mai 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 27 avril 1975, page 4339). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 500 000 francs en autorisation de programme et 1 775 000 francs en crédit de paiement aux chapitres 35-11 et 57-90 du budget des services financiers. Ce même arrêté a ouvert une autorisation de programme de 1 775 000 francs et un crédit de paiement de 1 775 000 francs au chapitre 56-32 du budget de la culture. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les opérations qui seront financées par le budget de la culture avec les dotations ouvertes par l'arrêté susvisé ; 2° s'agissant d'un arrêté de transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, comme il a pu annuler des dotations inscrites au titre III du budget des services financiers (dépenses de fonctionnement) et les porter au titre V du budget de la culture (dépenses d'équipement). Dans l'hypothèse où les crédits annulés auraient été primitivement destinés à des dépenses d'équipement, pour quels motifs ils ont été inscrits au titre III au lieu de l'être au titre V ; 3° l'arrêté susvisé ayant ouvert 275 000 francs d'autorisation de programme nouvelle, en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu opérer cette ouverture par simple arrêté et non par décret d'avance.

*Veuves (majoration du taux des pensions de réversion
aux veuves de fonctionnaires).*

20027. — 24 mai 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des veuves de fonctionnaires (titulaires d'une pension de réversion). Il lui fait observer que la plupart des organisations syndicales réclament

depuis très longtemps la majoration du taux de cette pension afin qu'il passe de 60 p. 100 à 75 p. 100 de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les veuves qui ne peuvent prétendre à l'application du dernier alinéa de l'article L. 38 puissent bénéficier en priorité du taux de 75 p. 100, les autres veuves pouvant en bénéficier par étape sur une période maximale de trois ans.

Mineurs de fond (inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi sur le maintien pour tous les mineurs convertis du bénéfice de la sécurité sociale minière).

20028. — 24 mai 1975. — M. Mitterrand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Il lui fait observer que cette disposition permet aux mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de continuer à bénéficier du régime spécial de la sécurité sociale minière. Toutefois, cette disposition n'intéresse que les mineurs convertis entre le 30 juin 1971 et le 23 décembre 1973. Les mineurs convertis antérieurement à cette période sont exclus du champ d'application de l'article 11 précité, ce qui frappe injustement les intéressés dans de nombreuses régions françaises et notamment l'Aquitaine, les Cévennes, ainsi que le secteur de La Machine dans la Nièvre. Pour étendre le bénéfice de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1973 à l'ensemble des mineurs convertis, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche de l'Assemblée nationale a déposé le 26 avril 1975 une proposition de loi n° 1597. La discussion et le vote de ce texte sont attendus avec impatience par tous les travailleurs intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage d'accepter l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, ou à défaut, s'il envisage de ne pas s'opposer à l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour complémentaire.

*Monuments historiques (affectation et entretien
de la nef principale du Grand Palais).*

20029. — 24 mai 1975. — M. Pignion expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'un récent salon des artistes indépendants a permis au public de mesurer l'état d'abandon dans lequel se trouve actuellement la nef principale du Grand Palais. Il lui demande : 1° le montant des subventions accordées depuis cinq ans pour son entretien ; 2° s'il n'est pas possible d'envisager de lui donner une affectation permanente : musée ou théâtre, par exemple.

*Enseignement secondaire (justification du recrutement d'enseignants
pour les classes de transition).*

20030. — 24 mai 1975. — M. Pignion rappelle à M. le ministre de l'éducation que, dans sa circulaire n° 74-239 du 26 juin 1974, il avait invité les chefs d'établissement à abandonner la répartition rigide en « filières » des élèves entrant en sixième, pour tenir compte des « travaux conduits depuis un an en vue d'un projet de loi portant réforme de l'enseignement du second degré ». Les « propositions pour une modernisation du système éducatif » excluent d'ailleurs tout regroupement par niveau des élèves du premier cycle. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons il a cru bon, par arrêté en date du 23 janvier 1975, d'ouvrir à la fin de l'année scolaire 1974-1975 une session des épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition.

*Etablissements universitaires (résorption du nombre
des postes budgétaires rémunérés sur les budgets des universités).*

20031. — 24 mai 1975. — M. Pignion rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités les termes de sa réponse à la question écrite n° 15074 du 17 octobre 1974 sur le personnel rémunéré sur les budgets des universités (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 26 mars 1975) : « Les universités ont largement utilisé la possibilité offerte par l'article 29 de la loi du 12 novembre 1968 d'employer des personnels dont les rémunérations sont à la charge de leur budget. Ces recrutements ont été parfois effectués avec laxisme en se référant à un moyen national d'encadrement qui ne constitue nullement une norme... » (...) « Le redressement nécessaire semble passer par la résorption de ces personnels au fur et à mesure des créations d'emploi au budget de l'Etat. » Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour opérer ce redressement, et tout particulièrement le nombre de créations d'emploi de personnels enseignant et non enseignant figurant au budget de 1975, comparé à ceux des années précédentes.

Lois (domaines respectifs de la loi et du règlement en matière de réforme universitaire).

20032. — 24 mai 1975. — **M. Pignion** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les termes de sa déclaration à un quotidien parisien (2 mai 1975) : « Je ne suis pas décidé à me présenter devant le Parlement avec un projet de modification de la loi d'orientation de 1968. La globalisation d'un projet pour l'enseignement supérieur et la formulation politique de cette globalisation interdisent tout consensus possible. Mieux vaut avancer objectif par objectif. C'est pourquoi je travaille par voie réglementaire. » Il lui demande comment concilier ces propos qui révèlent un certain mépris pour le Parlement (« nul ne sait ce qui pourrait sortir d'un tel débat ») avec l'esprit et la lettre de la Constitution, et particulièrement ses articles 34 et 37, qui opèrent une répartition des compétences entre les pouvoirs législatifs et réglementaires différente de celle esquissée dans ladite déclaration.

Questions écrites (délais de réponse).

20033. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le Premier ministre (relations avec le Parlement)** qu'en réponse à une précédente question il avait bien voulu lui indiquer (*Journal officiel* du 18 janvier 1975) que : « S'agissant des délais de réponse prévus à l'article 139 du règlement, le Premier ministre entend qu'ils soient respectés, et il informe l'honorable parlementaire que des instructions ont été données dans ce sens aux membres du Gouvernement ». Dans ces conditions, il lui demande pourquoi il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 15629 du 18 décembre 1974, concernant les dettes du gouvernement algérien vis-à-vis des hôpitaux psychiatriques français.

Questions écrites (délais de réponse).

20034. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pourquoi il ne répond pas à sa question écrite n° 15629 du 18 décembre 1974 concernant les dettes du Gouvernement algérien vis-à-vis des hôpitaux psychiatriques français.

Aide sociale (affectation aux collectivités locales d'une partie des dépenses d'aide sociale récupérées sur une succession).

20035. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **Mme le ministre de la santé** que, lors du décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale laissant un actif suffisant, l'Etat procède à une récupération sur sa succession. Cette récupération intervient souvent longtemps après le décès, et alors que la commune et le département ont déjà réglé leur quote-part des dépenses concernant ce bénéficiaire. Il semblerait logique qu'une partie des sommes ainsi récupérées soit ristournée à la commune et au département proportionnellement à leur participation respective aux dépenses d'aide sociale ou, tout au moins, vienne en déduction de leurs contingents ultérieurs. Il lui demande si cette règle d'élémentaire justice est effectivement appliquée.

Education physique et sportive (nombre insuffisant de professeurs dans les C.E.S. et C.E.G.).

20036. — 24 mai 1975. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de la plupart des établissements scolaires, et des C.E.S. et C.E.G. en particulier, qui ne disposent pas du personnel d'éducation physique indispensable à l'application des programmes. A titre d'exemple il lui précise la situation du C.E.S. de Saint-Jean-de-Vedas qui a actuellement deux professeurs pour 485 élèves; cet effectif d'éducation ne permettant pas déjà d'assurer le minimum de trois heures de cours par classe. Aucune nomination n'est prévue pour la rentrée alors que la population scolaire de cet établissement sera de 670 élèves; dans de telles conditions les élèves de quatrième et de cinquième n'auront pas de cours d'éducation physique. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à une telle situation.

Vin (dispositions concernant les contrats de travail avec les ouvriers étrangers pour les travaux des vendanges).

20037. — 24 mai 1975. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que les viticulteurs risquent de rencontrer dans la recherche de la main-d'œuvre pour les travaux des vendanges. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en ce qui concerne les contrats de travail avec des ouvriers étrangers, si la main-d'œuvre locale s'avérait insuffisante, afin que les viticulteurs aient la possibilité d'avoir le personnel qui leur sera nécessaire pour ramasser leur récolte.

Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et destination des crédits transférés du budget de l'éducation à celui de l'équipement).

20038. — 9 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril 1975, p. 4221). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 4315992 francs en autorisation de programme et crédit de paiement du chapitre 56-01 du budget de l'éducation pour ouvrir un crédit de paiement d'un montant équivalent aux chapitres 31-02 et 31-62 du budget de l'équipement. Or, il s'agit d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense primitivement adoptée par le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si ce crédit d'équipement destiné à la formation continue des personnels de l'éducation reste bien un crédit d'équipement destiné à la formation continue des personnels de l'éducation; 2° si ce crédit reste un crédit d'équipement, pour quels motifs et en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu être inscrit à ces chapitres de fonctionnement; 3° quelles sont les indemnités et allocations diverses qui seront versées aux personnels bénéficiaires; ces personnels travaillent-ils pour le compte du ministère de l'éducation; 4° en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler l'autorisation de programme de 4315992 francs inscrite au chapitre 56-01 du budget de l'éducation, seuls les crédits pouvant être annulés par arrêté; 5° dans l'hypothèse où cet arrêté ne serait pas conforme aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, quelles mesures il compte prendre afin de le rapporter, faute de quoi la volonté du Parlement se trouverait gravement bafouée par une violation flagrante des textes en vigueur.

Personnel communal (satisfaction de ses revendications).

20039. — 24 mai 1975. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la commission nationale paritaire du personnel communal a été convoquée le 23 avril 1975 pour examiner divers projets de textes relatifs à la situation de ces personnels. Il lui rappelle également qu'à cette occasion, les fédérations C. G. T. et C. F. D. T. concernées ont organisé une journée nationale d'action qui s'est traduite sous diverses formes y compris dans certaines communes par des arrêts de travail. Elles entendaient dénoncer l'insuffisance de l'ordre du jour de la réunion du 23 avril 1975 qui ne comportait l'examen d'aucune des revendications essentielles des employés communaux et en particulier celles qui avaient fait l'objet le 13 novembre 1974 d'un accord unanime entre les représentants du personnel et les représentants des maires, à savoir : l'attribution d'un complément annuel de rémunération soumis à retenue pour pension, la titularisation des auxiliaires et l'amélioration immédiate de leurs situations, les reclassements des diverses catégories de personnels lésés par le reclassement de 1970, la création d'un comité national des œuvres sociales, l'instauration de véritables droits syndicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir rapidement ces revendications et dans quel délai il entend saisir la commission nationale paritaire des textes éventuellement nécessaires pour les satisfaire.

Assurance-maladie (prise en charge intégrale des soins dentaires à tarif majoré aux enfants de moins de treize ans).

20040. — 24 mai 1975. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé** que la nomenclature des actes professionnels des chirurgiens dentistes permet une majoration des tarifs de 50 p. 100 pour les soins aux enfants de moins de treize ans en ce qui concerne les dents permanentes. C'est là une mesure discrète d'incitation à une hygiène dentaire précoce qui, comme beaucoup d'autres mesures préventives concernant la santé, n'atteint pas son but pour des raisons matérielles. Il apparaît en effet que la majoration se répercute sur le ticket modérateur et que, suivant la cotation actuelle et les tarifs en vigueur à ce jour, la participation de l'assuré est de 46,12 francs pour un enfant de plus de treize ans tandis qu'elle monte à 69,19 francs si l'enfant a moins de treize ans pour des soins radicaux avec obturation. Sur des soins simples la différence à payer est de 15,35 francs selon que l'on ait plus ou moins de treize ans. Il en découle que de très nombreuses familles de conditions modestes, non adhérentes — pour des raisons économiques — à des régimes mutualistes sont ainsi pénalisées. Il lui demande si ces mesures ont été prises comme les précédentes d'ailleurs depuis 1967 notamment dans l'esprit de transférer les coûts de santé aux usagers ou par un souci de prévention et de soins précoces. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si pour obtenir une efficacité réelle, il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour que les caisses d'assurance maladie accordent une prise en charge de 100 p. 100.

Hôtels et restaurants (extension aux parcs naturels régionaux de la prime d'équipement hôtelier allouée aux zones de montagne).

20041. — 24 mai 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1974 qui fixe la délimitation des zones susceptibles de bénéficier de la prime d'équipement hôtelier, permettent d'attribuer cette prime dans les zones de montagne. Il s'agit là d'une mesure importante qui favorise sensiblement le développement de l'hôtellerie familiale dans ces régions. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette prime aux équipements réalisés dans les parcs naturels régionaux lorsque ceux-ci ne sont pas situés dans les zones de montagne comme c'est, notamment, le cas pour le parc naturel régional des Vosges du Nord.

Donation-partage (incidence d'une opération de remembrement et d'urbanisme sur la fiscalité applicable à une parcelle de terrain).

20042. — 24 mai 1975. — M. Caurier expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o qu'aux termes d'un acte datant de 1948, des parents ont fait, sur les conseils qui leur avaient été prodigués, donation à titre de partage anticipé avec réserve d'usufruit, de divers biens leur appartenant à leurs enfants, au nombre desquels l'un d'eux, encore mineur, était mongolien et allait devenir peu après majeur et incapable. Les biens composant son lot se sont trouvés compris dans des opérations de remembrement rural qui se sont terminées en 1953. Par la suite, une des parcelles qui lui avaient été attribuées par ce remembrement s'est trouvée comprise dans une zone d'urbanisme et vendue en 1972. A l'occasion de la taxation de la plus-value résultant de cette cession, conformément à l'article 150 ter C. G. L., l'administration fiscale soutient que la parcelle concernée a le remembrement pour origine à titre onéreux. 2^o Il demande à M. le ministre si, dans une telle hypothèse, il ne faut pas plutôt considérer que la donation-partage de 1948 constitue fiscalement la véritable origine de cette parcelle, compte tenu notamment : a) de ce que le remembrement est totalement étranger à la volonté des parties, qui, au demeurant, ne participent même pas à l'évaluation des biens qui y sont compris ; b) de ce que les solutions retenues pour les aliénations réalisées sur des terrains ayant été remembrés par des associations foncières urbaines (ou des associations syndicales de remembrement) conduisent à faire abstraction, fiscalement, de l'opération de remembrement, et que l'on conçoit mal pourquoi le remembrement entraînerait des solutions différentes selon qu'il est urbain ou rural ; c) de ce que la solution de la doctrine administrative consistant à ne tenir compte du remembrement que dans la mesure où l'intéressé n'était pas déjà propriétaire du même sol avant le remembrement ne paraît ni équitable, ni même praticable, car elle soulève des problèmes pratiques considérables résultant de la recherche d'anciennes limites que le remembrement a eu précisément pour objet et pour effet de faire disparaître.

Etablissements scolaires (situation budgétaire critique du C. E. S. Jean Macé de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

20045. — 24 mai 1975. — M. Kallisky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au C. E. S. Jean Macé, de Villeneuve-le-Roi (91), depuis sa nationalisation intervenue à la date du 16 septembre 1974. Etant donné la demande formulée par le rectorat suite à l'impossibilité, pour le ministère de l'éducation, de prendre en charge, à la date de la nationalisation, l'ensemble des dépenses lui incombant, la commune de Villeneuve-le-Roi a donné son accord pour poursuivre jusqu'au 31 décembre 1974 ses responsabilités antérieures, compte tenu que toutes les avances ainsi faites lui seraient remboursées sur relevé, transmis à la clôture des comptes. L'éducation nationale, ayant pris en charge les services de la demi-pension depuis le 1^{er} octobre 1974, a nommé une secrétaire d'intendance stagiaire et a confié à l'intendant du lycée de Villeneuve-le-Roi la gestion matérielle et comptable de ce service, à l'exclusion de toutes autres responsabilités comptables pour les autres domaines. Aucun agent comptable n'ayant été nommé à ce jour, il en résulte une situation catastrophique pour l'établissement : les factures restent en souffrance et des dépenses supplémentaires vont être occasionnées avec les intérêts moratoires qui seront réclamés par les fournisseurs. Il est clair qu'une telle situation ne peut se poursuivre et qu'il eut été indispensable de nommer un agent comptable dès le 1^{er} janvier 1975, ainsi que cela avait été promis. Le conseil d'administration du C. E. S. avait adopté un projet de budget le 4 février 1975, arrêté à la somme de 326 098,14 francs. Ce projet a été refusé par le rectorat qui n'accorde, comme subvention de l'Etat, qu'une somme imposant une réduction de moitié du montant initial du budget. Ce budget, ainsi rogné, ne permettra pas au C. E. S. de fonctionner au-delà du troisième trimestre. Le conseil d'administration a donc informé

le rectorat « que si satisfaction ne lui était pas donnée sur ces deux points (subvention et nomination d'un agent comptable) il serait dans l'obligation regrettable de faire fermer l'établissement qui ne pourrait fonctionner dans des conditions acceptables ». Une délégation représentant toutes les parties du conseil d'administration a été reçue par un membre du cabinet du recteur le 12 mai 1975. Aucune réponse positive à ses questions n'a pu lui être donnée. Il demande à M. le ministre : 1^o s'il entend donner une réponse urgente et positive aux demandes du conseil d'administration ou s'il entend imposer la fermeture de l'établissement, par manque de crédits et de personnel ; 2^o à quelle date il envisage de rembourser les avances consenties par la commune de Villeneuve-le-Roi, en fonction des engagements pris par lui.

Techniciens des télécommunications (amélioration de leurs échelonnements indiciaires).

20046. — 24 mai 1975. — M. Lucas informe M. le Premier ministre qu'en réponse à la question écrite n° 13634 du 21 septembre 1974, concernant l'alignement de la carrière des techniciens des télécommunications sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications indiquait en date du 23 octobre 1974 : « La mission interministérielle d'inspection chargée d'étudier les fonctions, les conditions d'emploi et le niveau de recrutement des techniciens des installations de télécommunications et des techniciens d'études et de fabrication des armées a déposé son rapport le 5 juillet 1974. Sur la base des éléments contenus dans ce rapport, mon administration est intervenue une nouvelle fois auprès des départements de l'économie et des finances et de la fonction publique en vue d'obtenir l'alignement du statut des techniciens des installations des télécommunications sur celui des techniciens d'études et de fabrication des armées ». M. Aymar Achille-Fould, entre-temps nommé secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, a lui aussi promis de donner satisfaction, mais, à ce jour, aucune modalité, aucune rencontre avec les organisations syndicales n'est prévue, malgré leurs demandes répétées. L'attribution du programme supplémentaire de 4,2 milliards aux postes et télécommunications doit permettre l'obtention des revendications de l'ensemble du personnel des postes et télécommunications et par conséquent celles des techniciens. Au cours de sa conférence de presse du 24 avril 1975, M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, a d'ailleurs déclaré entre autres : « La relance nécessite un effort considérable en faveur du personnel. Cet effort conditionne la réalisation du programme prévu. » C'est dans cet esprit que la revendication des techniciens doit être accordée. C'est pourquoi, il demande à M. le Premier ministre d'agir auprès des ministères intéressés afin que les mesures qu'ils imposent en faveur de cette catégorie de personnel soient prises dans les meilleurs délais.

Chemins (problèmes spécifiques aux anciens combattants et victimes de guerre de la corporation).

20047. — 24 mai 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des cheminots anciens combattants victimes de guerre, à savoir celles des cheminots S.N.C.F. et réseaux secondaires contenus dans la charte revendicative de la confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre (C.N.C.A.C.A.). La réunion rapide de la commission tripartite (ministre des transports, S.N.C.F. et confédération afin d'examiner tous les problèmes spécifiques aux anciens combattants et victimes de guerre de la corporation : que tous les cheminots des réseaux secondaires, partis en retraite avant le 1^{er} septembre 1968, aient les mêmes droits que leurs collègues ayant cessé leur activité après cette date ; que les décorations de Verdun 1914-1918, de la Marne 1914-1918, 1939-1940, de la France libérée, de la Résistance, soient reconnues comme titres de guerre ; que les anciens combattants d'Afrique du Nord et les cheminots du réseau tunisien, ayant participé aux opérations de guerre en 1943 sous le commandement allié, reçoivent la carte d'ancien combattant selon la loi du 19 décembre 1926 et obtiennent la complète égalité pécuniaire pour toutes les générations du feu. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les satisfaire.

Police municipale et rurale (élaboration d'un statut).

20048. — 24 mai 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le malaise qui règne, à juste titre, parmi les personnels de la police municipale et rurale qui n'accepte plus les graves inégalités de traitements dont ils sont victimes comparativement à la police d'Etat. Effectuant les mêmes tâches que les membres de la police nationale il est inadmissible qu'une telle inégalité de traitement subsiste. Compte tenu de l'ur-

gence qu'il y a à apporter une solution aux problèmes que rencontre cette catégorie de personnel municipal dont le rôle est de plus en plus important dans les communes, il lui demande si son intention est bien de proposer au Parlement un texte législatif portant statut des personnels de la police municipale et rurale et, dans l'affirmative s'il n'entend pas déposer ce texte sur le bureau de l'Assemblée durant cette session.

*Direction départementale du travail de la Corrèze
(insuffisance des moyens).*

20049. — 24 mai 1975. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du travail des moyens insuffisants dont dispose la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre pour accomplir ses tâches en Corrèze. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Santé scolaire (insuffisance des moyens en Corrèze).

20050. — 24 mai 1975. — M. Pranchère signale à Mme le ministre de la santé la grave insuffisance des moyens mis à la disposition de la médecine scolaire dans le département de la Corrèze. Des écoles, notamment en milieu rural, ne sont plus visitées depuis des années. Des préjudices certains en découlent pour les enfants atteints de troubles de la vue, de l'ouïe ou autres et dont la visite médicale permettrait à temps la détection, puis les soins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter la médecine scolaire du département de la Corrèze des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Postes et télécommunications (création d'emplois nouveaux et reclassement des auxiliaires menacés de licenciement).

20051. — 24 mai 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences sérieuses, dans le domaine de l'emploi, qu'entraînent les licenciements d'auxiliaires des postes et télécommunications consécutifs à l'extension du téléphone automatique. En Corrèze, après Ussel et Brive, ce sont les centres d'Uzerche, Argentat et Tulle qui vont être touchés et près de soixante-dix emplois sont menacés de suppression. Les conséquences seront d'autant plus graves pour les intéressés que la crise de l'emploi atteint dans le département un niveau jamais connu. Certains de ces employés ont une ancienneté qui atteint et parfois dépasse dix années. Il est regrettable qu'après une longue activité dans ce service public, ces travailleurs se retrouvent licenciés, souvent sans autre espoir que de grossir les rangs des demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande, s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en vue de créer des emplois nouveaux dans les centres des postes et télécommunications concernés, à Tulle en particulier, afin de maintenir le maximum de personnel menacé de licenciement et dans tous les cas d'assurer le reclassement, en liaison avec les administrations dépendant de l'Etat, des auxiliaires qui ne pourraient être conservés par l'administration des postes et télécommunications.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (attitude de la Société des grands travaux de Marseille au regard de la loi sur les licenciements pour cause économique).

20052. — 24 mai 1975. — M. Barbet signale à M. le ministre du travail les moyens utilisés par la Société des grands travaux de Marseille pour échapper à l'application des dispositions de la loi n° 75-005 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique. Cette société et ses filiales, qui ont de nombreux chantiers ouverts dans la région parisienne, procèdent à plusieurs dizaines de licenciements en méconnaissance totale des obligations faites aux employeurs par l'article 2 de la loi précitée, déclarrant arbitrairement liée la présence du personnel occupé sur chaque chantier à sa durée, alors que l'embauche n'a aucune affectation géographique séparée, la région parisienne constituant une unité. En utilisant ces procédés, l'autorité administrative du lieu du siège de la société G.T.M. qui doit être seule compétente, n'est pas informée des licenciements envisagés et ne peut donc procéder à l'enquête prévue par l'article L. 321-7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile de donner des instructions nécessaires afin qu'aucun licenciement du personnel ne soit autorisé sur les différents chantiers de la région parisienne de la Société des grands travaux de Marseille, en attendant que la direction régionale du travail de la région parisienne adresse à ses directeurs départementaux toutes les instructions utiles permettant à l'inspecteur du travail du lieu du siège d'établir la coordination des demandes de licenciements déposées par la direction de la société. Ces mesures se justifient d'autant plus qu'au moment où des licenciements sont prononcés, l'horaire hebdomadaire du travail dépasse quarante-sept heures.

Droits syndicaux (licenciements illégaux dans une entreprise métallurgique de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

20053. — 24 mai 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles la direction d'une entreprise de métallurgie de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a licencié un de ses employés, M. C.V.; M. C.V. a été licencié alors qu'il avait un an au moins deux jours de présence dans l'entreprise, le jour même de sa désignation en qualité de représentant syndical C.G.T. au comité d'entreprise. Ce travailleur n'a fait l'objet d'aucune sanction depuis son entrée dans l'établissement alors qu'il est d'usage, pour la direction, d'adresser des lettres d'avertissement, de procéder à des suppressions d'augmentation de salaires ou des mises à pied, avant tout licenciement d'un employé. Il s'agit donc bien, dans le cas de M. C.V. d'une grave atteinte aux libertés syndicales. De plus, deux employées, Mme J. T. et Mlle E. G., toutes deux syndiquées à la C.G.T., sont également dans la même situation d'être licenciées pour leur appartenance syndicale. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire annuler les décisions arbitraires de la direction de l'entreprise désignée ci-dessus.

Monuments historiques (reprise des travaux de restauration de l'Hôtel des Invalides, à Paris [7]).

20054. — 24 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les travaux de remise en état de la partie de l'Hôtel des Invalides qui est située à l'angle du boulevard de La Tour-Maubourg et de l'avenue de Tourville, sont arrêtés. Il en résulte que certains bâtiments ont été détruits et que d'autres sont maintenus et que notamment sur un terrain vague résiste une vieille bâtisse ruinée et d'aspect repoussant. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quand il compte reprendre les travaux et poursuivre une œuvre dont la population parisienne a déjà apprécié les résultats.

S.N.C.F. (suppression de la surtaxe exigée dans les trains des voyageurs non munis de titres de transport).

20055. — 24 mai 1975. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des usagers de la S.N.C.F. qui signalent leur cas au contrôleur des trains qu'ils empruntent lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un titre de transport. Il lui fait observer que dans ce cas, le titre de transport est délivré par le contrôleur du train. Or, depuis quelques semaines, la S.N.C.F. applique une taxe spéciale de deux francs. Il lui indique que le plus souvent, les voyageurs n'ont pu prendre leur billet pour le motif que le nombre des guichets ouverts dans les gares, et spécialement dans les gares parisiennes, est trop restreint tandis que l'affluence des personnes à ces guichets fait obstacle à la délivrance rapide des titres de transport. On ne peut décemment obliger les voyageurs à arriver à la gare trente à quarante-cinq minutes avant le départ du train pour retirer leur billet, surtout lorsqu'on connaît les difficultés de circulation dans les grandes villes et à Paris. Il apparaît donc que, dans la plupart des cas, si les voyageurs empruntent les trains sans titre de transport, ceci provient de l'insuffisance des moyens que le service public de la S.N.C.F. met à leur disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la S.N.C.F. revienne sur sa décision et supprime la taxe susvisée de deux francs, faute de quoi il appartiendrait aux voyageurs de supporter les conséquences des carences du service public.

S.N.C.F. (financement de la réduction de tarif accordée aux travailleurs âgés bénéficiaires de la garantie de ressources).

20056. — 24 mai 1975. — M. Gau indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le budget de programme du ministère du travail annexé au projet de loi de finances pour 1975 (document blanc, p. 76), les travailleurs âgés bénéficiaires de la garantie de ressources disposent de la réduction de 30 p. 100 sur le billet de congé annuel S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les allocataires du F.N.E. et que le coût de cette mesure est pris en charge par le budget du travail. Or, il lui fait observer que, selon les renseignements qui lui ont été communiqués, aucun crédit n'a été inscrit à ce titre dans le budget de 1975 et c'est par erreur que le document précité mentionne l'existence d'une telle aide de l'Etat. En réalité, il semble que le ministre du travail a demandé dans le cadre des travaux préparatoires du budget 1975 une dotation à ce titre qui lui a été refusée par la direction du budget. Il n'en demeure pas moins que le problème est posé et appelle une solution au plus tôt, car on ne saurait priver les travailleurs bénéficiaires de la garantie de ressources d'un avantage social auquel ils ont incontestablement droit. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le ministère du travail puisse disposer du crédit nécessaire dans le projet de loi de finances pour 1976 et, le cas échéant, dans un collectif budgétaire en ce qui concerne le budget de 1975.

Etablissements universitaires (prise en charge par l'Etat de la rémunération du personnel de l'université Pierre-et-Marie-Curie).

20057. — 24 mai 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'université Pierre-et-Marie-Curie qui se trouve menacée d'asphyxie faute des moyens financiers suffisants. En effet, sur une dotation globale de 74 millions de francs, l'université doit consacrer 32 p. 100 de son budget à la rémunération des personnels techniques et administratifs, opérant ainsi une importante ponction sur le budget de fonctionnement alors que le coût des produits et matériels ne cesse d'augmenter. Pourtant, ce personnel n'a pas augmenté en nombre depuis la création de l'université, aboutissant ainsi à un encadrement médiocre et inadapté aux besoins. Le budget 1975 laisse prévoir un dépassement de 10 millions de francs et sans doute l'obligation de cesser les activités de l'université si aucune mesure de soutien n'intervient. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle éventualité s'agissant d'une des plus grandes universités françaises au point de vue numérique, dotée d'un ensemble de services de recherche de qualité. Il lui demande si, conformément à ses engagements, il n'envisage pas que le personnel soit pris en charge sur le budget de l'Etat et intégré dans le cadre d'emplois d'Etat afin d'éviter la fermeture de l'université Pierre-et-Marie-Curie, ce qui constituerait une issue inacceptable.

Assurance-vieillesse (conditions d'ouverture du droit à pension de veuve ou de conjoint survivant.)

20058. — 24 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail la présentation ambiguë faite par les documents officiels en ce qui concerne le droit à pension de veuve ou de réversion des conjoints survivants. Sur une partie de la brochure il est dit « que pour bénéficier de la pension de réversion les ressources du conjoint survivant ne doivent pas être supérieures au montant du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier ». A la page suivante il est indiqué : « Si vous avez droit à une pension de veuve ou de veuf ou à une pension de réversion, il ne sera pas tenu compte du montant de vos ressources. » En raison de cette contradiction flagrante, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la sécurité sociale si pour bénéficier de la pension de réversion, telle que prévue par les textes, il est tenu compte du montant des ressources du conjoint survivant et si celui-ci peut bénéficier de la pension de réversion même si ses ressources sont supérieures au montant du S. M. I. C. au 1^{er} janvier.

Chèques postaux
(affectation des employés des centres parisiens).

20060. — 24 mai 1975. — M. Boscher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation faite en matière de reclassement aux employés des centres parisiens de chèques postaux. Un certain nombre d'agents d'exploitation et de contrôleurs de ces centres avaient précédemment établis des fiches de vœux afin d'obtenir, le moment venu, une affectation plus proche de leur domicile. Or, il apparaît que le secrétariat d'Etat a, pour le reclassement du personnel considéré, remis en cause le classement précédemment indiqué aux agents, dans le même temps qu'il supprimait les dérogations de santé. Le nouveau classement prend en compte comme seuls éléments d'appréciation les charges de famille et l'ancienneté dans le poste. Cette façon de faire pénalise les agents et contrôleurs qui voient s'élargir vers un futur incertain des possibilités d'affectation devenues très proches en fonction d'un classement en bon rang. Il est à noter en particulier que bon nombre de ce personnel avait élu domicile dans les villes nouvelles de la région parisienne où il lui apparaissait comme évident que de nombreux postes seraient créés. Ces postes risquent de leur échapper, les contraignant à poursuivre des migrations quotidiennes vers des quartiers lointains de Paris alors que d'autres agents qui les auront demandés, sans être logés sur place, en bénéficieront et devront à leur tour, pendant un temps plus ou moins long, effectuer quotidiennement un long déplacement. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la véritable priorité, dans ce type d'affaire, ne devrait pas être la recherche du rapprochement de l'emploi de l'habitat et si, dans cette optique, il n'envisage pas de revoir les critères d'affectation.

Commerçants et artisans (vente de leur fonds au titre de la loi du 13 juillet 1972).

20061. — 24 mai 1975. — M. Julia signale à l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi Royer prévoit la nécessité pour les commerçants et artisans âgés qui veulent bénéficier de l'indemnité compensatrice de déclarer leur intention de vendre à la chambre des métiers. Celle-ci leur donne des affiches au titre de la loi du 13 juillet 1972 en faveur des commerçants et artisans âgés annonçant une vente volontaire. L'apposition de ces

affiches doit faire l'objet d'un constat d'huissier. Or, considérant où est exercée l'activité, elle est indissociable du local d'habitation et qu'en conséquence l'intéressé n'a pas à mettre en vente le droit au bail, mais seulement les autres éléments de l'entreprise, la chambre des métiers écrit sur ces affiches de vente volontaire « dispensé de la mise en vente du droit au bail ». Il paraît étonnant de devoir faire constater par huissier, et d'obliger l'artisan âgé à faire les frais d'un tel constat, une affiche de vente volontaire portant une pareille mention. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de dispenser des frais d'huissier les artisans âgés qui sont dispensés de la mise en vente du droit au bail.

Recherches océanographiques
(avenir du bathyscaphe Archimède).

20062. — 24 mai 1975. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur sa réponse, insérée au Journal officiel du 22 mars 1975 (Débats parlementaires), à la question écrite n° 16086 du 11 janvier sur l'avenir du bathyscaphe Archimède. Il était indiqué dans cette réponse que des études étaient en cours avec le centre national d'exploitation des océans chargé conjointement de sa mise en œuvre, afin de trouver une solution permettant de sauvegarder les possibilités opérationnelles du bathyscaphe. Depuis cette date, la presse s'est emparée de ce problème et, des échos qui paraissent avoir filtrés, il semblerait que les études évoquées dans la réponse susvisée permettent dès à présent de déterminer le sort qui sera réservé, tant à l'Archimède qu'à son bâtiment de base Marcel-Le-Bihou. Il souhaiterait connaître, dans ces conditions, la décision qui a été prise à cet égard.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Condition féminine.

Veuves (suppression des conditions de limite d'âge pour l'accès aux emplois publics).

17035. — 22 février 1975. — M. Sauzedde rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ». Il lui fait observer que ce texte résulte d'un amendement du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, voté contre la volonté du Gouvernement au banc duquel elle siégeait ce jour-là. Il est évident que les administrations publiques se trouvent contraintes maintenant d'appliquer cette disposition, qui est loin de répondre à leur souhait. Toutefois, la loi étant supérieure à la conception personnelle des responsables des administrations publiques et le Gouvernement ayant le devoir de la faire respecter, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle a prises ou elle compte prendre pour assurer une correcte application de l'article 8 précité, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1975, jour de l'application de la loi susvisée.

Réponse. — Un décret reculant l'âge d'entrée dans la fonction publique à quarante-cinq ans sera publié à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine, qui répond par ses dispositions aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Travail à mi-temps (développement insuffisant de cette possibilité offerte aux femmes salariées).

18166. — 29 mars 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait que les dispositions prises pour développer le travail à mi-temps des femmes n'ont reçu un commencement d'application que dans un nombre limité d'entreprises et d'administrations. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au Gouvernement des mesures nouvelles qui en développant cette institution permettraient à de nombreuses mères de famille de pouvoir se consacrer plus largement à leurs enfants cependant que des travaux, même à mi-temps, pourraient se trouver offerts à un grand nombre de jeunes filles et de femmes qui sont actuellement à la recherche d'un emploi.

Réponse. — L'aménagement du temps de travail peut améliorer pendant certaines périodes de sa vie la condition du salarié, homme ou femme. Il serait souhaitable que les entreprises et des administrations pratiquent plus généralement les horaires variables. Actuellement le Gouvernement prépare un décret déterminant l'assiette des salaires en matière de cotisations de sécurité sociale, qui devrait alléger les charges sociales de l'employeur qui emploie des salariés à temps partiel.

*Femmes**(suppression des discriminations entre salaires masculins et féminins).*

18317. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** quelle mesure il compte proposer à l'occasion de l'année internationale de la femme pour réduire la discrimination qui existe en France entre les salaires féminins et masculins.

Réponse. — Une étude rigoureuse et précise qui tienne compte des problèmes de qualification a été demandée par le secrétaire d'Etat à la condition féminine au comité du travail féminin. Tout écart entre les salaires masculins et féminins pour le même poste et la même qualification est illégal. Mais afin de faire respecter plus efficacement la loi de décembre 1972 tendant à assurer l'égalité des salaires féminins et masculins, il convient de procéder à une analyse objective qui donne des indications précises et détaillées par secteur et par niveau d'emploi pour compléter les éléments trop imprécis parce que globaux jusqu'ici disponibles.

Veuves (pension de réversion égale à la pension du mari en l'absence d'autres ressources propres).

18318. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'en cas de décès du mari la veuve ne perçoit que la moitié de la pension de retraite pour laquelle le mari a cotisé intégralement. Il lui demande si cette réversion partielle lui paraît satisfaisante et, dans le cas contraire, quelle mesure il compte proposer au Gouvernement pour obtenir que la veuve, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune ressource, puisse bénéficier de la totalité de la pension de son mari.

Réponse. — La possibilité pour les veuves de choisir le cumul de leurs droits propres et de la pension de leur mari peut améliorer déjà leur situation dans la plupart des cas. Cette disposition de la loi du 3 janvier 1975 est une première étape vers l'adoption du cumul intégral.

Fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des périodes de disponibilité accordées aux femmes fonctionnaires pour élever leurs enfants).

17191. — 22 février 1975. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il compte prendre afin que les femmes fonctionnaires puissent bénéficier d'une retraite tenant compte des périodes pendant lesquelles elles ont dû prendre une disponibilité pour élever un enfant, par assimilation au système en place pour les agents masculins en ce qui concerne le temps du service militaire.

Réponse. — La question posée relève plus particulièrement des attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). La disponibilité accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire en application de l'article 44 du statut général des fonctionnaires, pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, ne paraît pas pouvoir être assimilée, pour apprécier les droits à pension, au temps de service militaire légal accompli par un fonctionnaire masculin. Par ailleurs, la durée de la disponibilité accordée à la femme fonctionnaire mère de famille en vertu des dispositions susvisées n'est pas limitée dans le temps. Par conséquent, si les périodes considérées étaient prises en compte pour la retraite, l'hypothèse ne peut être écartée de situations dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées pour une majeure partie de périodes de disponibilité. Une telle conséquence conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge exigé pour le bénéfice de la retraite des fonctionnaires mères de famille).

17493. — 8 mars 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui faire connaître les dispositifs qu'il compte prendre pour réduire, en faveur des femmes fonctionnaires de l'Etat et celles employées dans les administrations des collectivités locales mères d'un ou de deux enfants, l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Cet avantage, dont bénéficiaient les intéressées depuis de nombreuses années, a été implicitement supprimé par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (Journal officiel du 10 décembre 1964). En effet, l'article 7 de ce texte stipule : « A titre transitoire, et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile

est réduit, pour les femmes fonctionnaires, de un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il lui demande si elle envisage de faire établir cet avantage dans l'intérêt de la grande majorité des femmes fonctionnaires mères de famille, ce qui irait dans le sens d'une politique familiale qui paraît actuellement souhaité.

Réponse. — La réponse posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement des attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Les réductions d'âge prévues par l'ancien code des pensions étaient liées à la notion de pension d'ancienneté. L'abandon de cette notion a entraîné, ipso facto, la disparition des conditions d'âge et de durée de service auxquelles était subordonnée l'acquisition du droit à pension de l'espèce. Le droit à pension est acquis désormais après quinze années accomplies de services effectifs. Il était donc sans objet de reprendre dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, profondément modifié par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions antérieurement en vigueur relatives aux réductions d'âge et concernant, notamment, les femmes fonctionnaires pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Lors du vote de la loi, le Parlement avait cependant estimé nécessaire, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, de prévoir les dispositions transitoires figurant à l'article 7 de la loi précitée dont l'application a été limitée à une période de trois années se terminant le 1^{er} décembre 1967. Plus de sept années après l'expiration de cette période, il ne saurait être envisagé de réintroduire dans le code des pensions des dispositions expressément abrogées, sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire réaliser simultanément l'amélioration et la simplification du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Fonctionnaires (travail à mi-temps avant mise à la retraite).

18880. — 16 avril 1975. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Fonction publique)** à la question écrite n° 12457 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 5 octobre 1974, p. 4846), lui demande s'il peut indiquer à quel stade en sont les études qui ont été entreprises au sujet de la possibilité d'étendre aux fonctionnaires la faculté de travailler à mi-temps au cours des dernières années précédant leur mise à la retraite, étant fait observer qu'au moment où les jeunes se heurtent à des difficultés considérables pour trouver un emploi, il semble normal de prendre une mesure de ce genre, afin de dégager des possibilités de travail pour les jeunes.

Réponse. — Au terme des premières années d'application de la loi n° 70-523 sur le régime de travail à mi-temps dans la fonction publique, le Gouvernement s'est préoccupé d'en tirer les enseignements à la lumière notamment des enquêtes statistiques menées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et des remarques faites par les diverses administrations ; une étude globale a donc été entreprise afin d'en examiner les modifications et les extensions possibles. Parmi les questions abordées se trouve l'ouverture éventuelle aux personnes âgées de ce régime de travail. Dans certaines hypothèses, la faculté de travailler à mi-temps pourrait en effet permettre une meilleure adaptation à la retraite tout en diminuant la fatigue professionnelle imposée aux intéressés, sans parler de l'avantage évoqué par l'honorable parlementaire. Cependant, cette mesure poserait de nombreux problèmes techniques, et notamment celui de l'incidence de cette novation sur le régime des pensions. Le Gouvernement s'attache actuellement à l'examen de ces difficultés, mais il n'est pas encore possible de préjuger l'orientation finale de ces recherches.

Fonctionnaires (application aux représentants syndicaux de la législation sur les accidents du travail à l'occasion de leurs déplacements).

19321. — 30 avril 1975. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la nécessité de prévoir dans tous les départements ministériels des dispositions permettant aux fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical, de se consacrer pendant leurs heures de service à leur activité syndicale, comme le prévoit pour les entreprises privées la loi du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical. Les dépenses de service peuvent être totales ou partielles et ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires : ceux-ci demeurent en position d'activité dans leurs corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position. Ces dispositions viennent d'être mises en application dans les services extérieurs du Trésor (ministère des finances) avec quatre ans de retard. Les bénéficiaires peuvent être amenés à se déplacer sur l'ensemble du territoire du département au-delà des heures normales de service. Or, s'il est prévu que les dépenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires, aucun texte légal ou réglementaire ne définit la situation des bénéficiaires de ces dépenses au regard de la législation sur les accidents du travail à l'occasion de leurs déplacements éventuels, pendant et en dehors des heures

de service. C'est pourquoi il lui demande de préciser clairement la doctrine de l'administration en la matière afin que l'affirmation d'un droit ne puisse être implicitement remise en cause par l'absence de garanties fondamentales au regard des accidents du travail.

Réponse. — La mission des représentants syndicaux qui jouissent d'une dispense de service peut les amener à se déplacer dans des conditions de temps et de lieu qui excèdent l'exercice normal du service. Se pose alors effectivement le problème de la couverture des risques exposés par ces agents dans de telles circonstances. Ce problème a donc d'ores et déjà fait l'objet d'études et de discussions, d'une part, avec le ministère des finances, d'autre part, avec les organisations syndicales dans le cadre du groupe de travail sur la réforme des organismes consultatifs de la fonction publique. Une solution est actuellement en cours d'élaboration, qui assurera un régime de garantie équitable à ces agents.

AFFAIRES ETRANGERES

Français d'outre-mer (rapatriement à la Réunion de Français d'origine réunionnais installés à Madagascar).

16220. — 18 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que certains Français d'origine réunionnais installés à Madagascar depuis de longues années et qui souhaitent, l'heure de la retraite venue ou en raison de handicaps financiers ou physiques, regagner l'île de la Réunion, ne peuvent obtenir leur rapatriement de la part des autorités françaises malgré de multiples demandes depuis août 1973, date à laquelle une taxe leur a été imposée en tant qu'étrangers. Il lui demande si, par une mesure d'humanité conforme à la solidarité nationale, il ne conviendrait pas d'étudier la situation de ces concitoyens lointains avec la même bienveillance que celle des rapatriés d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les Français résidant à Madagascar peuvent, sans formalités spéciales, retourner, à leurs frais, à la Réunion s'ils y sont nés; cette facilité a permis à nos consuls de financer sur les caisses des comités de secours le rapatriement de vieux Réunionnais dont l'entretien leur incombait en totalité. En ce qui concerne les rapatriements à la charge de l'Etat, les textes d'application de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et notamment le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, précisent que le service des diverses prestations prévues est limité aux seuls Français contraints, pour des motifs politiques, à quitter un territoire placé antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui rentrent en métropole. Le ministère des affaires étrangères peut toutefois prendre à sa charge, sans que le statut de « rapatrié » soit accordé aux intéressés, les frais de voyage à la Réunion des Français d'origine réunionnais résidant à Madagascar, s'ils sont indigents, fournissent un certificat d'hébergement et ont obtenu une autorisation préalable du préfet de Saint-Denis. Compte tenu des possibilités très limitées d'accueil et d'établissement que le département de la Réunion peut offrir actuellement, les services de la préfecture sont contraints à une grande vigilance. Toutefois la majorité des demandes de rapatriement à destination de la Réunion formulées auprès de nos consuls font l'objet d'un accord du préfet (en 1974 sur quatorze dossiers dont le ministère des affaires étrangères a eu connaissance, sept avaient donné lieu à la date du 15 avril 1975 à une suite favorable, six étaient en instance et un seul avait été refusé). Dans le souci d'éviter des cas individuels socialement douloureux, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a demandé au préfet de la Réunion d'étudier la possibilité de faire prendre en charge par le service local de l'aide sociale les personnes âgées sans ressources, de façon à permettre leur rapatriement dans leur département d'origine, même lorsque leurs conditions d'existence ne sont pas normalement assurées par leur famille. Il est rappelé d'autre part que le ministère des affaires étrangères rapatrie, chaque année, quelque trois cents jeunes Français de Madagascar d'origine réunionnais, de deux sexes, et les dirige, en liaison avec le ministère du travail, sur des centres métropolitains de formation professionnelle pour adultes.

AGRICULTURE

Formation professionnelle (habilitation des maisons familiales rurales à la formation d'apprentis).

16030. — 11 janvier 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les maisons familiales rurales, d'éducation et d'orientation donnaient à l'origine un enseignement agricole et général. Mais, dans le but de s'adapter aux mutations du monde rural, certaines se sont orientées en partie vers un enseignement de type artisanal, apprentissage dans le secteur des métiers, orientation nouvelle entraînant le concours financier de l'Etat. Il lui demande qui est habilité à donner à un établissement la reconnaissance en tant que centre de formation d'apprentis (C. F. A.).

Réponse. — La préparation de jeunes ruraux à des métiers artisanaux mérite d'être encouragée dans la mesure où elle contribue à doter le milieu rural des services nécessaires au maintien de l'activité professionnelle et de la vie sociale. Le ministère de l'agriculture n'a toutefois à sa charge que l'enseignement et l'apprentissage préparant spécifiquement aux professions agricoles. Pour la création des centres de formation d'apprentis préparant à des métiers de l'artisanat et d'écoles de métiers, les instances régionales (préfet de région, comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi) sont seules compétentes pour accorder l'agrément préalable. Les centres de formation d'apprentis préparant à des métiers de l'artisanat peuvent accueillir des jeunes dès lors qu'ils sont conventionnés avec l'Etat, soit par le préfet de région si les centres ont un recrutement régional, soit avec le ministère de l'éducation s'ils ont un recrutement national.

Guadeloupe (prêts du crédit agricole pour le financement des exploitations forestières).

16681. — 8 février 1975. — M. Guillod expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à une demande de prêt adressée à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe pour un équipement d'exploitation forestière il a été répondu par le directeur de cet établissement que « les textes relatifs au financement des exploitations forestières ne sont toujours pas applicables à la Guadeloupe, s'agissant de prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole ». Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à l'intervention de la caisse nationale de crédit agricole dans les départements d'outre-mer pour les prêts concernant le financement des exploitations forestières; 2° et, éventuellement, l'époque à laquelle cette législation pourrait être étendue à la Guadeloupe.

Réponse. — Le décret n° 71-671 du 11 août 1971 a créé de nouvelles catégories de sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel, notamment les entreprises de travaux forestiers. Ce texte n'a pas pu faire l'objet d'une application immédiate dans le département de la Guadeloupe par suite des difficultés que traversait à l'époque la caisse régionale de crédit agricole de ce département. Des mesures de redressement ont été prises et, dès que la situation de la caisse sera redevenue normale, des instructions seront données à la caisse nationale de crédit agricole pour étendre au département de la Guadeloupe le bénéfice des dispositions du décret susvisé.

Exploitants agricoles (aide tendant au maintien d'un minimum d'exploitations dans la forêt de Gascogne).

16730. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer dans la forêt de Gascogne le maintien d'un nombre minimum d'exploitants agricoles. En effet, ces exploitants non seulement contribuent avec les travailleurs de la forêt au maintien d'un minimum de population rurale indispensable à la vie sociale et à la sécurité de la forêt, mais ils exercent un équilibre indispensable par leur activité productive, consultant dans la forêt des éclaircies susceptibles d'aider à la protection contre l'incendie. Ils permettent un approvisionnement des touristes, jouant ainsi un rôle irremplaçable. Les exploitants familiaux de petites et moyennes superficies jouent particulièrement ce rôle plus que les grandes exploitations, qui présentent par ailleurs des dangers par de trop grandes éclaircies d'érosion éolienne, avec des productions de maïs, asperges, volailles, quelques bovins, certains membres de la famille peuvent également s'adonner au gemmage. Il serait nécessaire qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à ces petits et moyens exploitants, afin d'arrêter leur disparition. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de prendre les mesures suivantes : 1° attribution d'une prime spéciale à chaque production spécifique des exploitations familiales de la zone forestière avec un maximum par exploitation au même titre que « l'indemnité spéciale de montagne » attribuée dans les zones montagneuses à chaque tête de bétail; 2° inclusion de la zone forestière dans le cadre de la rénovation rurale définie par le décret du 9 août 1966, afin de la faire bénéficier des avantages entraînés par cette réglementation notamment aide exceptionnelle à l'habitat et aux équipements collectifs, attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, aide à l'installation des jeunes agriculteurs; 3° réglementation spéciale destinée à empêcher les abus du boisement des prairies et terres labourables, susceptibles d'aider à la restructuration et à l'agrandissement modéré des exploitations familiales.

Réponse. — Les différents points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le classement des régions agricoles comprises dans la forêt de Gascogne a été proposé aux instances de Bruxelles dans le cadre de la directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Ce classement, qui s'appliquerait plus particulièrement dans le Lot-et-Garonne à la région agricole « Grandes Landes » n'a encore fait l'objet d'aucune décision de la part de ces instances;

2° le classement en zone de rénovation rurale définie par le décret du 24 octobre 1967 ne peut, en dehors des zones de montagne, intervenir que pour l'ensemble d'un département, et l'on ne peut considérer que le département de Lot-et-Garonne répond à l'ensemble des critères requis pour bénéficier d'un tel classement. Il en est actuellement de même pour la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs régie par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973; 3° les dispositions figurant au 1° de l'article 52-1 du code rural permettent aux préfets de certains départements, déterminés par décret, de définir des zones dans lesquelles ils peuvent interdire ou réglementer les semis et les plantations d'essences forestières, en vue notamment de maintenir à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole active. Les mesures d'interdiction et de réglementation des boisements sont prises conformément à la procédure instituée par le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié et complété par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973. Sur proposition du préfet, le département de Lot-et-Garonne pourrait être classé sur la liste de ceux dans lesquels les dispositions précitées sont applicables, comme c'est déjà le cas pour le département de la Gironde.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en ce qui concerne chacune des années 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, le montant des crédits accordés à chacun des quatre départements de la région Auvergne au titre du chapitre 61-72, articles 51 (bâtiments d'élevage), 52 (bâtiments d'exploitation) et 60 (bâtiments d'habitation), y compris les crédits supplémentaires accordés au titre de la rénovation rurale ou du fonds d'action rural; 2° pour chacune des cinq années précitées et pour chacune des catégories d'intervention, le nombre, par département, de demandes déposées, le montant total des crédits ainsi demandés, le nombre de demandes satisfaites; 3° s'il est exact que, désormais, certaines des subventions précitées seront réservées aux zones de montagne et, dans cette hypothèse, quels sont les cantons qui seront exclus du bénéfice des aides publiques dans l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme; 4° dans l'hypothèse d'une réponse affirmative au 3° ci-dessus, s'il n'estime pas que la discrimination qui est faite entre les zones de montagne et les autres zones porte atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi; 5° sur quel chapitre ont été prélevées les dotations complémentaires accordées en avril 1974 au département de l'Allier; 6° quelles mesures il compte prendre pour que la région Auvergne, classée très largement en zone de rénovation rurale, puisse bénéficier des crédits qui lui sont nécessaires au titre des constructions rurales, compte tenu de la fragilité de l'économie agricole de cette région et de la nécessité d'apporter une aide réelle aux agriculteurs qui acceptent de rester sur place mais qui ne peuvent le faire qu'en modernisant leurs bâtiments d'habitation, d'élevage et d'exploitation.

Agriculture (constructions rurales : région d'Auvergne).

16825. — 15 février 1975. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits alloués à la région Auvergne au titre des subventions pour les constructions rurales. Il lui fait observer que de nombreuses demandes en instance ne pourront pas aboutir en 1975 bien qu'elles soient déjà anciennes.

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous donne les crédits accordés sur le chapitre 61-72 (art. 51 : bâtiments d'élevage; art. 52 : bâtiments d'exploitation; art. 60 : bâtiments d'habitation) :

	1971	1972	1973	1974	1975
Allier :					
Article 51.....	4 794 804	5 544 121	3 080 000	2 960 000	*
Article 52 (1).....		160 000	270 000	234 000	*
Article 60 (1).....	550 140	540 000	1 065 000	646 863	*
Cantal :					
Article 51.....	1 297 160	1 490 578	710 000	3 001 000	*
Article 52.....		402 000	590 000	1 008 750	*
Article 60.....	673 448	1 175 000	1 470 000	717 374	*
Haute-Loire :					
Article 51.....	1 299 300	1 408 022	1 170 000	2 297 270	*
Article 52.....		400 000	120 000	268 000	*
Article 60.....	709 492	1 140 000	685 000	757 374	*
Puy-de-Dôme :					
Article 51.....	1 723 000	2 452 000	6 140 000	6 580 000	*
Article 52.....		488 000	150 000	332 000	*
Article 60.....	732 256	1 068 000	585 000	916 644	*
Région entière :					
Article 51.....	9 096 264	10 894 721	11 100 000	14 838 270	(2) 9 746 000
Article 52.....		1 450 000	1 130 000	1 842 750	1 130 000
Article 60.....	2 665 336	3 823 000	3 805 000	3 038 794	3 390 000

(1) En 1971, le crédit accordé est global pour l'article 52 et l'article 60.

(2) Pour 1975, la répartition interdépartementale n'est pas connue à ce jour.

2° Le tableau ci-dessous donne par département : A : le nombre en demandes reçues, et B : le nombre de demandes satisfaites. Les résultats de l'année 1974 ne sont pas encore connus à ce jour.

	1971		1972		1973	
	Bâtiments d'habitation + bâtiments d'exploitation.	Bâtiments d'élevage.	Bâtiments d'habitation + bâtiments d'exploitation.	Bâtiments d'élevage.	Bâtiments d'habitation + bâtiments d'exploitation.	Bâtiments d'élevage.
Allier :						
A	331	451	358	528	431	706
B	257	357	217	462	350	250
Cantal :						
A	190	49	301	64	405	137
B	112	24	191	62	298	61
Haute-Loire :						
A	107	90	293	87	371	141
B	115	76	255	75	237	86
Puy-de-Dôme :						
A	221	159	384	112	265	161
B	133	63	405	83	96	125

3° En matière de bâtiments d'élevage les subventions seront à partir de cette année réservées aux zones de montagne et de rénovation rurale. L'arrêté du 20 février 1974 (*Journal officiel* du 22 février) fixe la délimitation des communes ou parties de communes classées en zone de montagne. Pour les zones de rénovation rurale, le décret n° 67-948 du 24 octobre 1967 (*Journal officiel* du 26 octobre) fixe cette délimitation; 4° l'égalité du citoyen devant la loi est un principe juridique qui ne peut être invoqué au regard des zones géographiques présentant des caractères distincts. Le parlement comme les organisations professionnelles ont toujours préconisé que les régimes d'aide de l'Etat soient étroitement adoptés aux situations régionales. Au reste, l'aide de l'Etat ne constitue nullement une obligation ou un droit acquis mais une faculté pour les plus défavorisés ou les plus méritants de bénéficier d'une subvention. Les exploitants des zones de plaine peuvent du reste bénéficier des mêmes facilités s'ils présentent un plan de développement. Dans le cas contraire, les prêts du crédit agricole permettent de relayer l'absence de subventions; 5° tous les crédits accordés en matière de bâtiments d'élevage sont prélevés sur le chapitre 61-72 (art. 51). Il en est ainsi de la dotation complémentaire accordée en 1974 au département de l'Allier; 6° les crédits au titre des bâtiments d'exploitation, d'habitation et bâtiments d'élevage ont été notifiés au préfet de région chargé d'effectuer la répartition entre les départements. Les trois quarts de ce crédit sont actuellement mis à leur disposition. Ces crédits sont fixés compte tenu, d'une part, des besoins exprimés, d'autre part, des impératifs budgétaires.

Communes forestières (rémunération du personnel technique forestier d'Alsace-Lorraine).

17531. — 8 mars 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu exprimé par le comité de l'association des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle concernant la situation matérielle du personnel technique forestier de ces trois départements. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, afin de donner à ce personnel la garantie d'une rémunération juste et équitable, tenant compte de la formation particulière exigée de ce personnel et des tâches spécifiques qui lui sont confiées.

Réponse. — Les personnels techniques forestiers en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient d'une indemnité d'exploitation en régie, en application du décret n° 72-710 du 26 juillet 1972. Les taux de l'indemnité ont été fixés par un arrêté interministériel du 16 novembre 1972, à compter du 1^{er} janvier 1972. Les attributaires de l'indemnité sont, d'une part, les responsables des secteurs qui auparavant appartenaient au corps des chefs de district forestier, d'autre part, les responsables des triages qui appartenaient au corps des agents techniques forestiers. La réforme statutaire des corps de personnels techniques forestiers, qui a fait l'objet de trois décrets en date du 14 novembre 1974, a pour effet de modifier la répartition des grades entre les fonctions; les secteurs devant progressivement être tous dirigés par des techniciens forestiers, les responsables de triage pouvant accéder au grade de chef de district par examen professionnel. Cette réforme n'entraînant aucun changement dans les fonctions assumées par les titulaires des secteurs et des triages, notamment au regard des sujétions et des responsabilités inhérentes à l'exploitation des forêts en régie, il est apparu indispensable de mettre en concordance le décret relatif à l'indemnité d'exploitation en régie avec les décrets portant statut particulier des personnels. Par ailleurs, en raison de l'évolution des traitements de la fonction publique, il a été décidé de majorer de 40 p. 100 les éléments de l'indemnité d'exploitation en régie. Les textes réglementaires, en cours de signature, seront prochainement publiés au *Journal officiel*.

Exploitants agricoles (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs : octroi dans tous les départements).

17647. — 8 mars 1975. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre de l'agriculture combien est préoccupant le problème du taux de remplacement des exploitants âgés. Dans les dernières années on estimait le nombre des installations à quelque 10 000 par an. Mais selon les estimations du C. N. A. S. E. A. pour 1974 elles ne dépasseront pas beaucoup les 8 000. Cet état de choses est une des conséquences de la crise agricole et des difficultés de plus en plus insurmontables qui s'opposent à l'installation des jeunes agriculteurs. Il s'agit à la fois du coût du cheptel mort et vif, du prix de la terre, des charges d'annuité des emprunts, aussi bien d'ailleurs que des conditions mises à l'octroi des prêts. Il s'agit d'un problème national qui pose la question de savoir si la France va conserver assez d'agriculteurs actifs pour assurer l'approvisionnement alimentaire de la population, autrement dit pour garantir notre indépendance économique. Le décret du 4 janvier 1973 a institué une

dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. Sans méconnaître que le niveau de peuplement et d'activité économique est plus préoccupant dans certaines régions que dans d'autres, la question du rythme des installations des jeunes ruraux se pose dans l'ensemble de nos régions rurales. Or le décret du 4 janvier 1973 limite la dotation d'installation en fait aux seules zones de rénovation rurale. Compte tenu des problèmes qui se posent partout pour un jeune en vue de son installation ainsi que de la tendance marquée à la régression du nombre de jeunes parvenant à s'installer, il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier les dispositifs du décret du 4 janvier 1973 afin de permettre l'attribution de la dotation d'installation à tous les jeunes ruraux désirant s'installer quel que soit leur département.

Réponse. — L'institution de la dotation d'installation en faveur des jeunes agriculteurs a pour but d'inciter le maximum possible de ceux-ci à s'établir dans des régions dont la densité de population rurale, d'ores et déjà faible, tend à s'amenuiser par un exode tel que le maintien d'un nombre suffisant d'exploitations ne serait plus assuré dans un avenir peu éloigné. Ces régions ne se confondent pas nécessairement avec les zones de rénovation rurale dont certaines, comme la Bretagne, ne font pas partie de la zone bénéficiaire de la dotation. Cette action n'est d'ailleurs par exclusive d'autres aides en faveur des jeunes agriculteurs et son objet est de favoriser la trésorerie des bénéficiaires dans les premières années qui suivent leur installation. Certes, les coûts du cheptel mort et vif ou le prix de la terre créent des difficultés qui s'opposent à l'installation des jeunes agriculteurs. Le Gouvernement ne les méconnaît pas et les prêts du crédit agricole mutuel à moyen et à long termes constituent par leurs taux bonifiés des aides appréciables dont peuvent bénéficier ces jeunes exploitants. Si préoccupantes qu'elles soient, ces difficultés ne mettent pas en danger, pour le moment, le taux de remplacement des agriculteurs âgés dont les effectifs doivent encore baisser dans les prochaines années. Les statistiques du ministère situent entre 9 000 et 10 000 le nombre des installations réalisées en 1974. Quoi qu'il en soit, des études sont actuellement en cours, tant au plan communautaire que sur le plan national, pour rechercher une solution aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement s'oriente vers l'extension géographique de l'aide à l'installation.

Élevage (conseillers d'élevage : inscriptions sur les listes d'aptitude à la profession).

17696. — 8 mars 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains conseillers d'élevage exerçant dans les établissements départementaux de l'élevage. Il lui fait observer que les intéressés ont été recrutés par ces établissements avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1966 sans posséder la qualification C 2 tout en s'en trouvant très proches par leur formation générale. Ces conseillers ont été invités à suivre en 1966 et 1967 les cours de formation de conseiller d'élevage dispensés au centre de formation de Cannappeville par l'A. F. P. A. Toutefois, malgré les promesses qui leur avaient été faites, la qualification de conseiller d'élevage ne leur a pas été reconnue. Pourtant, certains d'entre eux ont été choisis par les instituts spécialisés en élevage comme conseillers « Mentor » pour former les jeunes sortant des écoles spécialisées et devant exercer leur activité dans les établissements départementaux de l'élevage, les chambres d'agriculture ou les groupements de producteurs agréés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commission instituée par l'arrêté ministériel du 22 mai 1973 reçoive les instructions nécessaires pour inscrire de droit ces conseillers sur les listes d'aptitude à la profession de conseiller d'élevage.

Réponse. — Le problème des techniciens en élevage exerçant une fonction de conseil dans les établissements départementaux de l'élevage doit être examiné dans le contexte général de la qualification de l'ensemble des conseillers agricoles. En effet, avant la loi du 28 décembre 1966, il n'existait pas d'établissements départementaux de l'élevage et les techniciens qui faisaient du conseil en élevage étaient employés par les groupements professionnels agréés et relevaient de la procédure réglementaire applicable à tous les conseillers agricoles. En application du décret n° 59-1208 du 23 octobre 1959, ils devaient posséder des diplômes suffisants (minimum deuxième degré, centre A, diplôme des écoles régionales d'agriculture) et obtenir après préparation au métier le certificat d'aptitude au métier de conseiller agricole. Cependant, pour tenir compte de la situation existant dans certains groupements agréés, une première mesure dérogatoire a été prise pour que les techniciens recrutés avant le 1^{er} janvier 1961 et les ingénieurs recrutés avant le 1^{er} janvier 1963 soient considérés comme conseillers agricoles même s'ils ne passaient pas l'examen d'aptitude sous réserve de l'avis favorable des conseils départementaux de la vulgarisation du progrès agricole. Lors de la préparation de l'arrêté du 22 mai 1973 relatif à la qualification des agents de développement exerçant une fonction de conseil en élevage, il est apparu qu'un assez grand nombre des techniciens des établissements départementaux

de l'élevage n'avaient pas la qualification de conseillers agricoles au regard de la réglementation en vigueur. Une deuxième mesure dérogatoire a donc été incluse dans l'arrêté du 22 mai 1973 pour permettre aux techniciens qui avaient les diplômes requis par l'arrêté du 23 octobre 1959 d'être reclassés comme conseillers en élevage. Compte tenu de l'importance que revêt le maintien d'un niveau suffisamment élevé pour les conseillers agricoles et du fait que la procédure dérogatoire a été largement ouverte, il ne paraît pas souhaitable pour l'intérêt général de prévoir de nouvelles inscriptions de droit pour les agents signalés par l'honorable parlementaire car une telle mesure risquerait de remettre en cause la politique d'amélioration du niveau et de la qualification de nos conseillers agricoles, agents indispensables de toute politique de développement agricole.

Viandes (importations de viande chevaline en provenance d'Argentine).

18575. — 9 avril 1975. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** pour quels motifs ont été accordées des dérogations permettant des importations de viande de cheval en barils en provenance d'Argentine. Soulignant le danger que le développement de telles importations de viandes fatalement atteintes de salmonelloses font courir à la santé publique, ainsi qu'à l'équilibre et aux emplois existant dans les professions d'éleveurs, de bouchers chevalins et des traiteurs de cuir, il lui demande également quel est le niveau des autorisations actuellement accordées et quel est celui des autorisations qu'il serait éventuellement susceptible de consentir à nouveau.

Réponse. — La production nationale de viandes chevalines est loin de satisfaire les besoins de la consommation. En 1973 et 1974 nous en avons importé environ 40 000 tonnes. Le désossage des viandes qui permet leur mise en baril entraîne l'élimination des parties osseuses dont il est toujours préférable d'éviter le transport. Les fûts métalliques utilisés sont résistants, étanches et sont détruits après utilisation, ils constituent un très bon emballage. L'aspect sanitaire du problème n'a pas échappé aux services vétérinaires. Ces importations ont été subordonnées à une étude en Argentine par deux vétérinaires français du problème posé avec visite approfondie des établissements d'abattage et de découpe proposés pour l'exportation. Ainsi l'assurance a-t-elle été acquise de la bonne qualité des viandes et des conditions de leur préparation. L'inspection sanitaire et de salubrité y est assurée très sérieusement par un personnel nombreux et compétent. Les autorisations qui sont données sont révisables à tout moment et les quantités importées sont de l'ordre de 4 tonnes par semaine. Des prélèvements sont effectués systématiquement et soumis à des analyses bactériologiques. Toutes les précautions sont donc prises pour protéger la santé des consommateurs.

Chasse (autorisation d'importation des rapaces falconiformes en permettant la pratique).

18598. — 9 avril 1975. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que la loi n° 54-913 du 15 septembre 1954 autorise la chasse à vol. D'ailleurs les arrêtés départementaux d'ouverture de la chasse rappellent chaque année aux titulaires de permis que la chasse à tir, à courre et à cris, à vol est autorisée. Cette chasse se pratique avec différents rapaces falconiformes (faucons de diverses espèces, aigles et éperviers). Ces oiseaux ne se reproduisent pas, sauf exception, en captivité. Les fauconniers ont donc toujours dû capturer leurs oiseaux soit au nid, soit lorsqu'ils sont adultes. Actuellement et en vue de protéger les rapaces diurnes, il est interdit de prendre des jeunes au nid ou de capturer des oiseaux adultes. Jusqu'en novembre 1974, il était possible d'importer des rapaces falconiformes destinés à la chasse en provenance de certains pays d'Afrique et d'Asie. Un certificat délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant le bon état sanitaire des oiseaux permettait leur entrée sur le territoire national. Cette entrée a été interdite par un arrêté du 17 septembre 1974 dont l'article 3 prévoit cependant certaines dérogations. En fait, celles-ci sont refusées sans aucun motif sanitaire, ce qui revient à annuler les dispositions de l'article 3 précité. Le motif officiel du rejet est que les rapaces sont protégés dans notre pays, ce qui devrait permettre une importation plus facile des oiseaux venant d'Afrique ou d'Asie. Les refus en cause ont donc pour effet pratique d'interdire la chasse à vol pourtant légale. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions peut se pratiquer actuellement la chasse à vol. Il lui demande également que des instructions soient données pour que des licences d'importation et des licences de désaillage puissent être accordées à titre provisoire en attendant la promulgation d'un texte définitif. Les licences de désaillage pourraient être accordées en nombre très limité et la capture d'oiseaux adultes définitivement prohibée en tout temps sous réserve que les licences d'importation

ne soient plus refusées. Il serait, semble-t-il, souhaitable que pour pouvoir pratiquer la chasse à vol, il soit indispensable de faire partie d'un club agréé. Il lui demande quelles conditions pourraient être fixées en ce qui concerne l'agrément de tels clubs.

Réponse. — Les espèces de rapaces falconiformes sont en voie de disparition dans tous les pays du monde. Il convient donc de les protéger par tous les moyens. Les importations en provenance d'Asie ou d'Afrique où la situation sanitaire est mal connue risquent d'introduire sur notre territoire des maladies aviaires, et notamment des virus exotiques des différentes formes de peste, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses sur les espèces vivant en France. C'est en plein accord avec les services compétents du ministère de la qualité de la vie que la décision de refuser toutes les demandes de dérogation sanitaire pour l'importation des falconiformes a été prise.

Enseignement agricole (déblocage des crédits nécessaires à la construction du collège agricole de Jonzac).

18672. — 10 avril 1975. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que le département de la Charente-Maritime et la ville de Jonzac ont remis en 1966 au ministère de l'Agriculture le domaine du Renaudin pour y implanter un collège agricole. Les crédits pour la réalisation d'un établissement scolaire n'ont pas pu être encore débloqués, mais cependant le centre de formation professionnelle agricole de Pons et de Jonzac a déjà organisé diverses activités de formation professionnelle agricole, option viticole, destinées aux : 1° scolaires : depuis 1973 les jeunes gens préparant au centre de formation professionnelle agricole des jeunes (C. F. P. A. J.) de Pons, un brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.) viticole en deux ans viennent deux jours par semaine sur l'exploitation pour faire des observations et des applications dirigées et pour exécuter des travaux pratiques d'exploitation ; 2° apprentis : depuis 1974, une section du centre départemental de formation d'apprentis agricole de Saintes (C. F. A.) est ouverte pour former une semaine par mois et par classe les jeunes travailleurs agricoles de seize à dix-huit ans qui ont un contrat d'apprentissage. Ils reçoivent une formation générale et surtout une formation d'ouvriers viticoles assez diverse comprenant particulièrement des travaux d'atelier, de conduite et d'entretien du matériel agricole ; 3° adultes : depuis 1972, dans le cadre de la formation continue des adultes, une section du centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C. F. P. A.) de Saintes, assure une formation sur des thèmes viticoles ou de mécanisme-atelier, d'une durée de trois jours (vingt-quatre heures). Certaines de ces sessions s'adressent aux exploitants agricoles, d'autres aux salariés agricoles. Pour toutes ces formations, des aménagements ont été réalisés sur le domaine du futur collège agricole de Jonzac (internal, classes, atelier mécanique, menuiserie) en attendant un équipement plus complet permettant d'accueillir des élèves ou des stagiaires dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande de lui faire savoir quand seront débloqués les crédits nécessaires à la construction dudit collège agricole.

Réponse. — Le projet de construction d'un collège agricole à Jonzac est lié aux décisions qui seront prises à l'issue des travaux menés actuellement en vue de l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole. Le dossier de la carte scolaire a été examiné dans son ensemble par la commission d'orientation de l'enseignement agricole et doit être présenté prochainement pour avis à la commission nationale consultative afin de procéder à la définition des objectifs nationaux dont la projection au plan régional sera ensuite abordée. C'est à ce moment que sera évoqué le cas du collège agricole de Jonzac. Les réalisations pour lesquelles une priorité aura été retenue et au profit desquelles les moyens financiers auront été dégagés seront alors entreprises.

ANCIENS COMBATTANTS

Monuments commémoratifs (subventions aux collectivités locales pour la restauration des monuments, stèles et plaques de la Résistance).

12302. — 11 juillet 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux monuments, stèles, plaques érigés en hommage à des anciens résistants ont subi des détériorations à l'épreuve du temps. A l'occasion du trentième anniversaire de la Libération, des travaux de restauration ont été entrepris, d'autres deviennent indispensables. Il lui demande s'il n'entend pas accorder aux collectivités locales des subventions pour ces travaux de restauration.

Réponse. — Outre un certain nombre de monuments de caractère national, seuls ceux qui sont érigés à l'intérieur de nécropoles dans lesquelles sont inhumés les militaires « Morts pour la France » relèvent de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combat-

tants. De ce fait, celui-ci n'est pas habilité à participer aux frais de remise en état des monuments élevés à la mémoire des résistants, qui incombent aux municipalités sur le territoire desquelles ils se trouvent. Au cas où ces dernières ne se trouveraient pas en mesure d'assumer l'intégralité de ces dépenses, il est rappelé que les départements peuvent les aider à supporter ces charges par l'octroi de subventions.

COMMERCE EXTERIEUR

Cuir et peaux (protection de l'industrie de la ganterie).

16873. — 15 février 1975. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les très grandes difficultés auxquelles se trouve actuellement confrontée la profession de gantier. En effet les importations d'articles similaires à ceux de la production nationale et en provenance en particulier des régions asiatiques et de l'Est vont croissant. Qui plus est, certaines grandes administrations commencent à acheter ces produits par l'intermédiaire des importateurs français. De tels fait paraissent difficilement acceptables en la période difficile dans laquelle se trouve l'industrie nationale qui utilise beaucoup de main-d'œuvre féminine et se voit, par la diminution des commandes de l'industrie privée, amenée à diminuer ses horaires, voire à licencier du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire diminuer cette concurrence anormale et, pour le moins, réserver l'exclusivité des marchés nationaux aux entreprises françaises déjà trop lourdement handicapées.

Réponse. — L'industrie française de la ganterie de peau connaît actuellement diverses difficultés, dont le Gouvernement est pleinement conscient. Il n'est certes pas douteux que la concurrence étrangère constitue l'une des causes des difficultés de ce secteur. Alors que de 1970 à 1973, les importations de gants de peau en provenance de nos partenaires de la C. E. E. n'ont pas dépassé 7 à 8 p. 100 de la production nationale, celles réalisées depuis les pays asiatiques et de l'Est ont incontestablement progressé, en valeur d'ailleurs plus qu'en nombre de paires, provoquant des inquiétudes au sein de la profession. A cet égard les dispositions du G. A. T. T. libérant les importations de ces articles, ainsi que nos engagements internationaux découlant de notre participation à la C. E. E., ne nous permettent pas d'envisager la mise en place d'un système de contingentement pour les catégories de gants considérées. du type de celui existant pour les gants de bonneterie. Il n'en reste pas moins que le visa technique du ministère de l'Industrie et de la recherche reste nécessaire pour les importations en provenance de certaines zones géographiques, de manière à permettre de suivre, de façon permanente, l'évolution des ventes étrangères sur notre territoire. Si les difficultés rencontrées par ce secteur sont dues pour partie à la libération de nos échanges, les obstacles d'ordre technique, tenant aux structures et aux méthodes de production, viennent aggraver une situation déjà délicate. La profession devra, comme l'ont à plusieurs reprises suggéré les pouvoirs publics en promettant leur aide et leur appui, poursuivre son effort de rénovation et de modernisation. Il paraîtrait même souhaitable qu'une certaine reconversion vers la ganterie de protection s'opère, ouvrant aux industriels français de larges perspectives sur un marché qui ne va cesser de croître tant en Europe qu'aux Etats-Unis, et surtout dans un certain nombre de pays en voie d'industrialisation tels que ceux du Proche et du Moyen-Orient. Si cette reconversion nécessitait des investissements à long et moyen terme, je ne pourrais qu'encourager les industriels intéressés à demander à leurs banquiers le bénéfice de la procédure de financement du 20 mars 1974 : cette dernière est, en effet, spécialement ouverte aux petites et moyennes entreprises désireuses d'investir en France en vue d'accroître leurs capacités de production tournées vers l'exportation. Enfin, le ministre du commerce extérieur, conscient des conséquences d'une dégradation continue des exportations, dégradation sensible en particulier sur le marché américain, invite les professionnels à se mettre en rapport avec le centre français du commerce extérieur, susceptible de leur fournir des informations et d'appuyer leurs efforts de prospection vers de nouveaux marchés.

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne (dévalorisation de la monnaie).

813. — 3 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a déposé à la caisse d'épargne en 1926 des économies se montant à 450 francs, qui représentaient alors la valeur d'environ 1 000 kilogrammes de pain. En retirant son avoir, elle a perçu la somme de 4,50 francs, c'est-à-dire environ la valeur de 3 kilogrammes de pain. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a une injustice qui mériterait des mesures de réparation particulièrement pour les épargnants ayant toute leur vie uniquement vécu de leur propre travail.

Réponse. — Il convient de remarquer en premier lieu que la création en 1958 d'une nouvelle unité monétaire a eu pour effet de réduire de 100 à 1 le montant nominal de toutes les créances ; aussi est-il normal qu'à un dépôt de 450 francs effectué antérieurement à la réforme de 1958 corresponde un avoir de 4,50 F en 1973. Par ailleurs, l'honorable parlementaire fait abstraction dans sa comparaison des intérêts qui sont versés à la fin de chaque année et qui sont capitalisés. Compte tenu du taux d'intérêt moyen qui a été appliqué au cours des cinquante dernières années aux dépôts dans les caisses d'épargne, sur la base d'un coefficient de capitalisation d'environ 7, la somme retirée est alors de 30 francs pour un dépôt initial de 4,50 francs. Il est bien évident que cet accroissement n'est pas à la mesure de la hausse nominale et réelle des prix de détail constatée depuis 1916. Mais il faut rappeler que la dépréciation monétaire intervenue depuis cette date a été due pour l'essentiel aux difficultés économiques des périodes de guerre et de reconstruction. En période normale la préservation du pouvoir d'achat des déposants est assurée de façon plus satisfaisante : les livrets de caisse d'épargne se comparent en effet avantageusement aux autres placements à vue compte tenu notamment de l'exonération totale d'impôt sur le revenu dont bénéficient les livrets A. Le Gouvernement, conscient de ce problème, a eu pour souci d'accroître la rémunération des petits épargnants ; le taux d'intérêt actuellement versé aux titulaires de livrets est de 7,50 p. 100. Les livrets de caisse d'épargne constituent un mode de placement à court terme attractif, à juste titre, au regard des préoccupations de liquidité et de sécurité. Ils n'ont pas cependant pour objet de se substituer aux actifs financiers mieux adaptés aux besoins d'un effort de prévoyance à long terme. Cette évolution des fonctions du livret de caisse d'épargne paraît inéluctable : il n'est plus possible de demander aujourd'hui aux placements de ce type de continuer à jouer le rôle qu'ils remplitaient au début du siècle dans des conditions économiques et sociales totalement différentes.

Construction (vente d'immeubles à construire : taux de la pénalité de retard dans les paiements prévue par le contrat de vente).

15325. — 5 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967 modifiée par la loi du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire, stipule en son article 19 que si le contrat de vente prévoit une pénalité de retard dans les paiements ou les versements, le taux de celle-ci ne peut excéder 1 p. 100 par mois. A l'heure où le taux des banques avoisine 17 et 18 p. 100, on impose aux sociétés de promotion une contrainte qui est manifestement excessive. Désormais, en effet, les acquéreurs ont intérêt à ne plus régler qu'avec retard ; c'est le contraire de ce que les législateurs avaient souhaité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aligner la législation, ou tout au moins la réglementation sur la situation d'inflation que connaît malheureusement la France.

Réponse. — L'anomalie que relève l'honorable parlementaire a effectivement présenté un caractère préoccupant dans la conjoncture financière des mois passés. Elle a conduit à envisager l'étude de dispositions qui permettraient désormais au plafond institué par le décret du 22 décembre 1967 de s'adapter en permanence aux variations des taux constatés sur le marché. Toutefois, la préparation du nouveau texte ayant présenté certaines difficultés sur le plan juridique, sa publication n'a pu intervenir dans les délais prévus à l'origine.

Rapatriés (affectation de l'indemnité ou remboursement des prêts de réinstallation).

16394. — 25 janvier 1975. — M. Labbé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés sont actuellement applicables et si, de ce fait, l'indemnité revenant aux bénéficiaires doit être affectée au remboursement des prêts qui leur ont été consentis par les organismes de crédit. Il souhaite savoir si, comme semblait le laisser entendre certains organismes de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, le remboursement du capital emprunté comme celui des intérêts échus et non payés serait différé, à la réception de l'indemnisation en cause, jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte législatif dans ce domaine. Il lui demande également si le problème posé doit ou non s'interpréter différemment selon que le prêt de réinstallation a été consenti pour un reclassement dans le commerce ou dans l'agriculture.

Réponse. — L'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a été modifié, en son alinéa 2, par de nouvelles dispositions incluses dans l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Aux termes de ces nouvelles dispositions, désormais seuls peuvent être précomptés les intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés ainsi que le capital compris dans les

annuités d'amortissement échues à la date de la liquidation de l'indemnisation revenant aux rapatriés et non effectivement remboursées. Sous l'emprise de l'ancienne législation, les déductions comprenaient : non seulement les intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés ; mais encore, l'intégralité du capital emprunté qui, à la date de la liquidation, n'aurait pas été effectivement remboursé. Les nouvelles dispositions sont applicables depuis la parution de la loi, que le prêt ait été consenti pour un reclassement dans l'industrie ou le commerce comme dans l'agriculture. Il est à noter qu'un certain nombre de rapatriés, dont les dossiers avaient été instruits conformément aux dispositions initiales de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, n'avaient pu rembourser entièrement les sommes dues au titre de l'article 46 et avalent en conséquence perdu le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969. En raison de la rétroactivité de principe des dispositions de l'article 24 de la loi n° 74-1114 le moratoire ne prendra fin qu'à la date de notification de l'indemnité définitive, c'est-à-dire celle incluant le complément d'indemnisation. Après notification de son indemnité, le rapatrié conserve par ailleurs la possibilité : a) pour tous les prêts visés à l'article 46, d'obtenir le maintien du moratoire pendant un délai supplémentaire d'un an et ce, sur simple demande à l'établissement de crédit concerné ; b) pour les prêts dits « professionnels » (reclassement dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'agriculture) de solliciter, pendant ce même délai d'un an et auprès de l'organisme précité, le bénéfice des dispositions du décret n° 71-367 du 13 mai 1971, aménageant les conditions de remboursement des prêts de réinstallation.

Presse et publications (aide aux entreprises de presse par abonnement mises en difficulté par la grève des postes et télécommunications).

16424. — 25 janvier 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêt de la distribution postale pendant six semaines a mis en difficulté tous les journaux et publications diffusés exclusivement par abonnement, et tout particulièrement la presse agricole. Face à la situation difficile dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'éditeurs, le syndicat national de la presse agricole et du monde rural réclame du Gouvernement des mesures exceptionnelles pouvant permettre aux entreprises concernées de franchir ce cap difficile. Ces mesures sont de deux ordres : 1° le report sur l'année 1973, avec versement échelonné sur l'année, des impôts et charges sociales afférentes aux mois de novembre et décembre 1974 ; 2° des crédits hors quota et à taux préférentiel, remboursables sur deux ans. Le montant de ces crédits représenterait 25 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'année 1973. Les mesures ainsi demandées sont uniquement destinées à faciliter la trésorerie des entreprises, qui sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations concernant les salaires de décembre 1974. Etant donné l'intérêt indéniable et le rôle important que la presse agricole joue dans l'évolution du monde rural, il lui demande s'il n'estime pas devoir réserver un accueil favorable aux mesures ainsi proposées.

Réponse. — 1° Comme le sait l'honorable parlementaire, toute décision tendant à reporter les échéances fiscales d'une catégorie entière de redevables relève du domaine législatif. Ainsi, l'administration n'a pas le pouvoir de dispenser toutes les entreprises de presse agricole de s'acquitter, aux dates fixées, de leurs dettes fiscales. Cependant, celles de ces entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de régler leurs impôts dans les délais légaux peuvent solliciter, chacune pour ce qui la concerne, du comptable du Trésor dont elles dépendent, un échelonnement de leur paiement. S'agissant des conséquences de la grève des services postaux, il est à noter que des directives spéciales ont été adressées aux comptables, leur recommandant d'accueillir dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais qui pourraient leur être présentées par des contribuables qui justifient ne pouvoir s'acquitter normalement de leurs impôts directs en raison d'une gêne de trésorerie causée par cette grève. Il est rappelé, enfin, que des comités ont été mis en place dans chaque département, sous la présidence du trésorier-payeur général, pour étudier la situation des petites et moyennes entreprises, fondamentalement saines, mais qui connaissent une grave crise de trésorerie par suite de l'encadrement du crédit. Ces comités recherchent quelles solutions peuvent être apportées au plan local aux difficultés des entreprises qui s'adressent à eux. Il leur appartient, notamment, de proposer, en accord avec les chefs des services financiers concernés, un aménagement de leurs échéances fiscales. Ils peuvent aussi provoquer, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accélération du paiement des créances que les entreprises détiennent sur des organismes publics ou favoriser, en liaison avec le secteur bancaire, la solution de leurs problèmes de crédit. En ce qui concerne le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, la question paraît avoir une portée limitée. En effet, en vertu de l'article 261 (8°) du code général des impôts, les entreprises de presse sont, pour la plupart, exonérées de cette taxe. Quant à celles de ces entreprises qui s'y trouvent assujetties en raison de l'importance de leurs ressources publicitaires, elles relèvent nor-

malement du dispositif qui a été mis en place au début du mois de décembre 1974 pour aplanir les difficultés consécutives à la suspension du trafic postal. Elles ont donc pu déjà bénéficier sans formalité du report au 17 de ce mois de leurs échéances d'octobre et de novembre. De plus, si elles sont en mesure de justifier d'une gêne persistante de trésorerie liée aux événements en cause, les comptables des impôts dont elles dépendent sont habilités à leur consentir des délais de paiement compatibles avec la sauvegarde des intérêts du Trésor. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'accorder un traitement privilégié à une catégorie particulière de contribuables, ainsi que le suggère le parlementaire, en raison du grand nombre de demandes analogues que ne manqueraient pas de formuler d'autres catégories professionnelles auxquelles il serait difficile, en toute équité, d'opposer un refus. En ce qui concerne les cotisations sociales, le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail. Dès la reprise du trafic postal au début de décembre 1974, il a en effet été donné aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux présidents des conseils d'administration des unions de recouvrement des directives tendant à ce qu'il soit tenu compte, dans un esprit le plus libéral possible, des difficultés éprouvées par les débiteurs de cotisations de sécurité sociale du fait de l'interruption du trafic postal. Il leur a notamment été rappelé que l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale permet de procéder à la remise totale des pénalités de retard dans des cas exceptionnels. Ces dispositions réglementaires, si elles n'autorisent pas d'exonérer des pénalités normalement encourues des catégories entières d'employeurs, permettent néanmoins de prendre des décisions cas par cas, solution plus conforme à l'équité et mieux adaptée aux circonstances ; 2° en ce qui concerne l'octroi, aux entreprises de presse agricole, de crédits hors quota et à taux préférentiels remboursables en deux ans, il est rappelé que la Banque de France a fixé, en accord avec le Gouvernement, des mesures plus souples pour la progression des encours au cours du premier semestre. Par suite, et compte tenu du ralentissement de la demande générale de prêts, les banques ne devraient pas manquer de ressources pour pouvoir accorder, tout en respectant les normes qui leur sont imposées, les crédits qui pourraient éventuellement être nécessaires aux entreprises de presse agricole. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une mesure du type de celle qu'envisage l'honorable parlementaire.

Investissements étrangers en France (prises de participation d'entreprises étrangères dans des entreprises françaises).

16835. — 15 février 1975. — M. Huyghues des Etages demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° le nombre des entreprises françaises actuellement passées sous contrôle étranger ; 2° le nombre des entreprises françaises où des entreprises étrangères ont pris une participation minoritaire ; 3° la répartition, dans les deux cas, selon les nationalités ; 4° quelle est la composition de la commission qui autorise ces investissements étrangers et de qui dépendent les personnalités.

Réponse. — Les éléments d'information à la disposition des services du département de l'économie et des finances ne permettent pas de répondre de façon exhaustive à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, les seules informations actuellement disponibles sont tirées des dossiers de demande d'autorisation déposés auprès de la direction du Trésor. Leur exploitation systématique sur le plan statistique n'est pas encore parfaitement opérationnelle : le rapprochement de ces informations avec celles contenues dans l'enquête annuelle d'entreprises, qui permettra d'apprécier l'importance relative des entreprises industrielles françaises sous contrôle étranger, n'est pas encore terminée. Sous ces réserves, les indications suivantes peuvent être fournies : 1° Le nombre d'entreprises françaises dans lesquelles des prises de participation étrangères constituant des investissements directs ont été autorisées s'élève à 13 000 environ. (A titre indicatif, ce nombre peut être rapproché du nombre total de sociétés industrielles et commerciales recensées par l'I. N. S. E. E. au 1^{er} janvier 1971 : 300 000) ; 2° la répartition, selon l'importance de la participation étrangère à l'intérieur de chaque entreprise, est approximativement la suivante : participation étrangère, directe ou indirecte, supérieure à 50 p. 100 : 75 p. 100 ; ne dépassant pas 50 p. 100 : 25 p. 100. Cette statistique a été faite sur un échantillon non exhaustif de 10 000 entreprises ; 3° Il n'est pas encore possible de répondre à cette question ; 4° les investissements étrangers sont autorisés par le ministre de l'économie et des finances, après consultation des ministères intéressés. Cette consultation a lieu selon deux procédures : pour les investissements les moins importants, les ministères techniques intéressés sont consultés directement par correspondance ; les dossiers les plus importants sont soumis à l'avis du comité des investissements étrangers qui comprend, sous la présidence du représentant du ministère de l'économie et des finances, des représentants des ministères ou administrations concernés par les dossiers présentés (Industrie et recherche, Agriculture, Défense, Affaires étrangères,

Commerce et artisanat, Commerce extérieur, Secrétariat général de la défense nationale, Commissariat général du Plan, Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, Banque de France et, le cas échéant, Equipement, Santé, Tourisme, Transports, Départements et territoires d'outre-mer, Caisse centrale de coopération économique, etc.). Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le traité instituant la Communauté économique européenne a prévu la suppression des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un pays membre dans le territoire d'un autre pays membre. En conséquence, les opérations d'investissements directs réalisés dans notre pays par des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ne sont soumises à autorisation qu'au titre du contrôle des changes.

Banques (banques écartées du placement d'emprunts en raison de l'appartenance confessionnelle des dirigeants).

16869. — 15 février 1975. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que des pressions ont pu s'exercer, avec succès, en vue d'écartier du placement d'emprunts certaines banques en raison de l'appartenance confessionnelle de leurs dirigeants. Il lui demande aussi s'il est vrai qu'une grande banque nationalisée s'est prêtée activement à une telle discrimination. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour empêcher certains groupes internationaux de s'arroger le droit d'imposer en France une telle discrimination contraire aux lois comme à l'esprit des institutions françaises.

Réponse. — A la connaissance du ministre de l'économie et des finances, il n'est pas exact que certaines banques aient été écartées du placement d'emprunts internationaux en raison de l'appartenance confessionnelle de leurs dirigeants ni qu'une banque nationalisée se soit prêtée à une discrimination de cette sorte. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est sans doute celui des difficultés, évoquées récemment par la presse, auxquelles auraient donné lieu la constitution de certains syndicats bancaires pour le placement d'emprunts sur le marché international. Il convient à cet égard d'observer que la constitution de tels syndicats, quelle que soit la qualité des émetteurs, relève uniquement de la responsabilité des banques chefs de file, et que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans les relations interbancaires à caractère privé. Ces relations tiennent compte à la fois de la solidarité indispensable entre établissements d'une même place et des liens que ces établissements ont pu tisser à l'étranger, dans le cadre du développement normal et souhaitable de leurs activités. D'autres considérations entrent enfin en ligne de compte pour la constitution des syndicats bancaires et tiennent notamment aux relations financières ou commerciales qui existent entre les émetteurs et leurs banquiers traditionnels. Il va de soi cependant que le Gouvernement français ne saurait admettre que des attitudes discriminatoires, contraires aux lois comme à l'esprit des institutions françaises, soient prises à l'encontre des banques françaises.

Baux commerciaux et baux de locaux d'habitation (dépôt de fonds de garantie : versement aux locataires d'un intérêt).

16947. — 15 février 1975. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les baux en location de locaux commerciaux, d'habitation ou autres, conclus entre bailleurs et locataires, donnent généralement lieu à des dépôts de fonds en garantie de la bonne exécution des clauses du bail et à titre de provisions de prestations. Le bailleur délègue ainsi, pour un temps plus ou moins long, des sommes souvent importantes, dont il dispose à sa guise. Il lui demande s'il pourrait être envisagé d'exiger des bailleurs le versement aux locataires d'un intérêt, au moins égal au taux des avances de la Banque de France, en rémunération des fonds qu'ils déposent au titre de garantie ou de provision.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le protocole signé le 18 décembre 1972 entre l'Etat et les principales organisations représentant des propriétaires d'immeubles d'habitation, sous l'égide de la « commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers », prévoit que les sommes versées à titre de garantie sont limitées, sauf dérogation justifiée, à deux mois de loyer ; lorsqu'elles excèdent ce montant, les sommes en question doivent, selon le même texte, qui ne s'applique toutefois pas aux baux en cours au moment de sa signature, porter intérêt au profit du locataire à un taux qui ne peut être inférieur au taux, en vigueur au moment des contrats, des livrets ordinaires de caisses d'épargne. Les considérations qui ont conduit le Gouvernement à susciter la mise au point de cet accord national, en concertation avec les organisations de propriétaires et de locataires, ne paraissent pas devoir s'appliquer, en revanche, aux baux commerciaux qui continuent, sur ce point particulier, de relever de la liberté des contrats privés.

Valeurs mobilières (prélèvement forfaitaire et montant du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu).

17083. — 22 février 1975. — M. Alfonsi demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o s'il envisage de renouveler pendant toute la durée du VII^e Plan la faculté accordée aux titulaires d'obligations d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt au taux de 25 p. 100 ; 2^o s'il envisage de proroger au-delà du 31 décembre 1975 et pour une nouvelle durée d'au moins cinq ans l'exonération d'impôts concernant les 2 000 premiers francs de revenu provenant des intérêts d'obligations, cette exonération étant ultérieurement portée à 2 500 francs pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — 1^o et 2^o Les mesures destinées à encourager l'épargne populaire susceptibles d'être adoptées ou prorogées pour la durée du VII^e Plan et, notamment, le régime fiscal de faveur applicable aux revenus des obligations négociables non indexées font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués à l'honorable parlementaire. Le projet de loi de finances rectificative pour 1975 prévoit d'ores et déjà de porter à 3 000 francs le montant de l'abattement pour les années 1975 et suivantes.

Contrôle des changes (restrictions aux transferts de fonds privés d'Algérie en France).

17484. — 1^{er} mars 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les citoyens français à transférer d'Algérie en France l'argent qu'ils peuvent avoir en leur possession ou qui leur est dû, alors que les transferts de fonds s'effectuent de façon illimitée en sens inverse. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un Français qui a prêté à un citoyen algérien résidant en France et y travaillant une petite somme d'argent afin de le dépanner momentanément. Il avait été entendu que ce prêt serait remboursé par les parents de l'emprunteur qui, eux, habitent Alger. Or ceux-ci ne peuvent effectuer le petit transfert qui leur est demandé par leur fils qui, de son côté, ne dispose pas d'assez d'argent pour rembourser en France ce qu'il y a emprunté. Au moment où les relations se normalisent entre la France et l'Algérie et où l'on parle d'un prochain voyage de M. le Président de la République française en Algérie, ce genre de petits litiges crée une atmosphère déplaisante et qu'il y aurait le plus grand intérêt à voir disparaître.

Réponse. — Le régime des transferts de fonds d'Algérie à destination de la France est de la compétence exclusive des autorités de cet Etat, qui décident seules des possibilités de transfert à l'étranger d'avoirs détenus dans leur pays et des modalités de ces opérations. Depuis l'institution par l'Algérie d'un contrôle des changes à l'égard des pays de la zone franc en octobre 1963, le Gouvernement français est intervenu à maintes reprises en vue d'obtenir des autorités algériennes soit une application moins restrictive de leur propre réglementation dans les cas où celle-ci n'interdirait pas la réalisation de transferts, soit un assouplissement des conditions générales de transfert des avoirs appartenant à des ressortissants français rapatriés ou en instance de rapatriement. Ces demandes ont pu aboutir à des résultats importants. C'est ainsi que le ministère algérien des finances a annoncé, le 21 septembre 1974, sa décision d'autoriser le transfert de tous les « comptes de départ définitif », quel que soit leur montant, ouverts dans les banques et au centre de chèques postaux d'Alger. Les modalités d'application de cette mesure devraient être précisées prochainement. En revanche, le Gouvernement français n'entend pas entreprendre d'action en ce qui concerne les transferts de fonds qui pourraient être demandés par les ressortissants algériens à leurs propres autorités, par exemple dans le cas évoqué par la question de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la possibilité offerte aux travailleurs algériens résidant en France, de transférer leurs économies sur salaires, résulte d'une décision de caractère unilatéral et général prise par le Gouvernement français dans le cadre de la réglementation des changes, pour tenir compte de la situation particulière des travailleurs immigrés, quelle que soit leur nationalité. Le Gouvernement français n'entend pas, pour sa part, se servir de cette réglementation à d'autres fins que celles de la gestion de nos finances extérieures et s'écarter, en ce domaine, des règles découlant des statuts du Fond monétaire international dont la France et l'Algérie sont membres.

Impôt sur le revenu (envoi de feuilles de déclaration de revenus à tous les contribuables).

17895. — 22 mars 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, s'il a pris l'initiative d'envoyer personnellement aux contribuables deux feuilles de déclaration de revenus de l'année 1974, cette mesure n'a pas été remplie d'une façon générale pour tous les contribuables et il s'avère qu'un certain

nombre de citoyens et citoyennes ont eu quelques difficultés à s'approvisionner en mairie, notamment les personnes âgées. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour qu'à l'avenir, s'il renouvelle ce geste, personne ne soit omis.

Réponse. — Dans les cinquante et un départements, où ils ont été cette année envoyés au domicile des contribuables, les formulaires de déclaration n'ont pu, d'une manière générale, être adressés qu'à ceux d'entre eux qui étaient imposables l'année précédente à la même adresse. Dans les départements où elle sera appliquée l'année prochaine cette procédure sera plus largement étendue, dans toute la mesure du possible aux contribuables qui bien que non imposables ont néanmoins utilisé cette année une déclaration. Ainsi le nombre des redevables qui auront à se procurer eux-mêmes une déclaration devrait progressivement se réduire pour finalement ne comprendre que les personnes nouvellement installées dans la commune qui, à défaut d'être encore identifiées au moment de l'envoi des déclarations ne peuvent normalement être servies. Bien entendu l'administration s'efforcera, en ce qui concerne ces personnes, d'installer des centres de distribution dans des bureaux facilement accessibles, en nombre compatible avec les besoins. Ces dispositions devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Recensement (respect de la règle du secret statistique).

17984. — 22 mars 1975. — M. Planeix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les feuilles de logement distribuées dans le cadre du recensement de la population précisent notamment : « La loi sur le secret statistique (7 juin 1951) garantit que les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement ne serviront qu'à l'établissement de tableaux statistiques anonymes ; ils ne pourront être utilisés en aucun cas à des fins d'ordre fiscal ou pour un contrôle administratif quelconque. » Il lui demande si la règle du secret statistique ainsi rappelée sera aussi bien respectée que l'a été la règle du secret des communications téléphoniques.

Réponse. — La loi du 7 juin 1951 sur le secret statistique est et sera respectée, pour le recensement de 1975, comme pour les recensements précédents. Les dispositions de la loi de 1951 ont été rappelées dans le décret n° 73-189 du 23 février 1973 fixant la date et les conditions d'exécution du recensement de 1975. Les obligations qui en résultent pour les agents recenseurs sont rappelées dès les premières pages du manuel qui leur est remis, il était insisté sur ce point lors des séances de formation. Les extraits de la loi de 1951 relatifs au secret statistique sont rappelés dans l'instruction aux maires. La circulaire interministérielle du 11 septembre revient sur ce point, elle rappelle « qu'il est interdit, au terme de cette loi et du décret n° 73-189 du 23 février 1973, de prendre copie des questionnaires recueillis dans le cadre du recensement... de constituer ou mettre à jour des fichiers nominatifs, notamment sur support informatique, à partir des données collectées à l'occasion du recensement, que ces opérations soient effectuées par les services communaux ou a fortiori par des sociétés privées ou des bureaux d'études ». Cette circulaire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 27 juin 1974, précise « que les maires sont autorisés à dresser des listes nominatives sur les imprimés fournis, comme lors des recensements précédents, par l'I. N. S. E. E. à condition toutefois que ces listes soient utilisées par les maires dans les mêmes conditions que les autres questionnaires des recensements le sont par l'I. N. S. E. E., c'est-à-dire à des fins uniquement statistiques et dans le respect absolu du secret attaché au caractère individuel des renseignements utilisés. En particulier, les communes sont soumises quant à la communication de ces documents aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 ». L'I. N. S. E. E. qui dispose d'une forte implantation régionale et, pour l'exécution du recensement, d'un réseau de plus de deux mille délégués, est très attentif au respect de ces textes. Le respect du secret statistique par l'I. N. S. E. E. est enfin tout à fait rigoureux ; les questionnaires sont enregistrés sur bandes anonymes et ne sont communiqués à aucune administration. L'information individuelle fournie par le recensement n'est utilisée dans aucun fichier administratif nominatif. Les formulaires sont enfin versés aux archives départementales ainsi d'ailleurs que le double des listes nominatives.

Impôt sur le revenu (révision du barème de taxation des avions de tourisme).

18002. — 22 mars 1975. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes éprouvées par les constructeurs d'avions légers par suite de l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 qui ont porté à 300 francs par cheval-vapeur, au lieu de 150 francs précédemment, le barème de la taxation forfaitaire des avions de tourisme pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions pénalisent gravement les utilisateurs

d'avions légers, lesquels sont de plus en plus nombreux, alors que ces avions constituent pour eux un moyen de transport rapide et pratique. D'autre part, elles risquent d'accroître la crise que connaissent les constructeurs de ces avions et de compromettre leur compétitivité à l'exportation. Par ailleurs, la fixation d'un taux unique de 300 francs par cheval-vapeur de puissance réelle de chaque avion constitue une injustice fiscale, si l'on compare la situation des utilisateurs d'avions de tourisme à celle des propriétaires de bateaux de plaisance à voiles pour lesquels il est prévu un barème progressif. En outre, aucun abattement n'est accordé pour tenir compte de la vétusté des véhicules, ainsi que cela est en usage dans le cas des voitures automobiles et des motocyclettes. Il lui demande si, compte tenu des services que l'avion léger rend à l'économie nationale, et des difficultés qu'éprouve le secteur de la construction des avions légers, il n'estime pas opportun de réviser le barème de taxation prévu par la loi du 16 juillet 1974, étant fait observer que l'avion de tourisme constitue un outil de travail moderne et non un signe extérieur de richesse.

Réponse. — Les avions étaient déjà pris en compte dans l'ancien barème de l'article 168 pour un montant de 150 francs par cheval-vapeur. Dès lors que ce chiffre remontait à 1958, le relèvement à 300 francs ne constitue pas une mesure nouvelle, mais une simple mise à jour. Cela d'ill, l'article 168 vise exclusivement les avions de tourisme ; il est donc fait abstraction des avions qui, bien qu'affectés au transport des personnes, ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérés comme servant à l'usage personnel de leur possesseur. De plus, le barème fixé par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1974 ne devrait concerner que très exceptionnellement les propriétaires d'avions de tourisme. L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments de train de vie a, en effet, été conçue pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments du train de vie mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. La taxation d'après ces éléments du train de vie n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstitué est supérieur à 30 000 francs et a excédé d'au moins un tiers, pendant deux années consécutives, le revenu déclaré.

Balance des paiements (situation de la balance des paiements courants française et perspectives).

18047. — 22 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il peut lui préciser pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 quelle a été la situation de la balance des paiements courants française ; 2° en dehors du souci de rééquilibrage de notre balance commerciale, le Gouvernement peut-il préciser quelles sont les perspectives pour les années couvertes par le VII^e Plan de la balance française des paiements courants ; 3° s'il est exact que la perspective présente un caractère déficitaire et que des mesures, et lesquelles, ont été envisagées.

Réponse. — 1° a) Avant que sa physionomie ne soit profondément modifiée par les événements de la fin de 1973, la balance des paiements français présentait comme le montre le tableau joint en annexe les caractéristiques suivantes : les échanges de marchandises dégageaient un solde positif, correspondant à un taux de couverture de nos importations par nos exportations qui s'établissait comme suit (base fob/fob) : 1971 : 104,4 p. 100 ; 1972 : 104,3 p. 100 ; 1973 : 102 p. 100. Les paiements courants, qui, outre les transactions sur marchandises, regroupent les échanges de services et les opérations de transferts, étaient, en règle générale, proches de l'équilibre. En particulier, le solde positif des services compensait en partie le déficit laissé par les opérations de transfert (notamment, les transferts d'économies de travailleurs étrangers ainsi que l'aide, sous forme de dons, consentie aux pays en développement) ; b) En 1974, la physionomie des paiements de la France s'est trouvée bouleversée et a été caractérisée par les faits suivants (cf. tableau joint en annexe). Le commerce extérieur de la France a été fortement déficitaire (— 19,2 milliards de francs). Toutefois deux éléments positifs ont été enregistrés : le net redressement survenu en fin d'année, et en particulier au quatrième trimestre où le taux de couverture de nos importations par nos exportations a été de 97 p. 100 contre 90 p. 100 au cours du premier semestre ; la progression du taux de couverture des échanges hors pétrole qui, calculé en termes douaniers sur une base ca/fob, a atteint 120 p. 100 contre 110 p. 100 au cours des années précédentes ; le déficit de notre commerce a été allégé par la détérioration du solde positif des échanges de services liés, en particulier, à l'augmentation des taux de frets maritimes, et par l'augmentation de la charge nette (10,6 milliards de francs) résultant des opérations de transferts. Au total, le déficit de nos paiements courants a atteint 29,3 milliards de francs ; 2° le Gouvernement s'est fixé comme objectif le retour à l'équilibre de nos

paiements courants en 1980 au plus tard. Pour ce faire, il convient que les échanges de marchandises dégagent un solde positif suffisamment élevé pour compenser le déficit qui sera inévitablement enregistré au niveau des « invisibles ». Ce déficit correspondrait, pour une part, à la tendance observée au cours des années précédentes en matière de services et de transferts et, pour une autre part, à la charge en intérêts des emprunts contractés à l'étranger pendant les années où le solde des paiements courants aura été négatif ; 3^e la troisième question posée par l'honorable parlementaire appelle deux remarques : les travaux prospectifs effectués jusqu'à présent laissent en effet penser que, dans le cas où une politique appropriée ne serait pas menée, les paiements courants de la France présenteraient encore un solde négatif en 1980 ; des mesures, sur le plan global comme sur le plan sectoriel, pour permettre un retour à l'équilibre aussi rapide que possible devront donc être prises pendant la période couverte par le VII^e Plan. Le rapport de la commission des relations économiques et financières avec l'étranger, qui sera présenté au Parlement, contiendra des propositions précises à cet égard. En tout état de cause, le Gouvernement tient le plus grand compte dans la détermination de sa politique économique, des contraintes nées de la nécessité de consolider les résultats d'ores et déjà acquis et de progresser dans la voie du rééquilibrage de la balance des paiements française qu'il considère comme l'un des objectifs primordiaux de son action.

Balance des paiements entre la France et l'étranger.

(En millions de francs.)

RUBRIQUES	1971 (*)	1972 (*)	1973 (*)	1974 (**)
<i>Paiements courants.</i>	+ 2 920	+ 1 455	- 3 002	- 29 300
1. Marchandises :	+ 6 137	+ 6 522	+ 3 442	- 19 200
Exportations - importations	+ 4 754	+ 5 349	+ 3 140	»
Courtage	+ 1 383	+ 1 173	+ 302	»
2. Services privés :	+ 1 810	+ 3 695	+ 1 677	+ 1 050
Commerciaux	- 1 548	- 1 222	- 1 763	- 4 450
Revenus des facteurs de production	+ 504	- 370	+ 888	+ 1 000
Divers, dont :	+ 5 854	+ 5 288	+ 3 454	+ 4 500
Tourisme	+ 1 728	+ 1 779	+ 1 323	»
Autres services	+ 4 126	+ 3 509	+ 2 131	»
3. Opérations gouvernementales	- 1 119	- 909	- 451	- 550
4. Transferts :	- 6 908	- 7 854	- 8 572	- 10 600
Privés	- 4 732	- 4 573	- 6 197	»
Publics	- 2 176	- 3 281	- 2 375	»

(*) Résultats définitifs.

(**) Estimations.

Vente à domicile (application ou non de la loi du 22 décembre 1972 à la vente à domicile des produits des handicapés).

182211. — 29 mars 1975. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 réglemente le démarchage et la vente à domicile. Cette loi précise notamment que le client d'une entreprise vendant à domicile dispose d'un délai dit « de réflexion » de sept jours pour annuler sa commande. Toutefois, l'article 8, titre 1 de la loi susvisée, précise : « ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte particulier. » Il lui demande si la vente de la production des travailleurs handicapés réalisée fréquemment par démarchage à domicile se trouve concernée par la loi du 22 décembre 1972, étant donné que celle-ci est déjà réglementée par les dispositions de la loi du 23 novembre 1957 et dont l'article 36 a été modifié par la loi du 19 novembre 1965.

Réponse. — L'article 8 (premier alinéa) de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 précise bien, en effet, que « ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ». Tel n'est pas le cas cependant de la production des travailleurs handicapés, car la loi du 23 novembre 1957 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne réglemente pas la vente par démarchage de ces produits, mais insinue un label particulier et en condamne l'usage abusif. Les travailleurs handicapés ne peuvent donc pas bénéficier de l'exception prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi sur le démar-

chage, mais, par contre, ils peuvent se prévaloir de celle du paragraphe C de ce même article 8 selon lequel n'est pas soumise aux dispositions de la loi « la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ». Cette disposition ne peut toutefois s'appliquer que si le démarchage à domicile est organisé par les handicapés eux-mêmes. En effet, si la vente était confiée à une entreprise commerciale, celle-ci devrait se conformer aux prescriptions de la loi du 22 décembre 1972. Il convient également de préciser que, bien entendu, les articles produits par les handicapés doivent tous porter le sigle prévu par la loi susvisée du 23 novembre 1957 et son décret d'application, c'est-à-dire, une roue noire à seize dents, comportant en son centre une enclume marquée : « Loi du 16 novembre 1957 ». En outre les vendeurs doivent présenter à leur éventuels clients la carte professionnelle.

Handicapés (incitations d'ordre fiscal aux travaux immobiliers effectués en leur faveur).

18361. — 3 avril 1975. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelles incitations d'ordre fiscal sont consenties par la législation en vigueur aux propriétaires qui font effectuer des travaux — pose d'ascenseur, de tapis roulant et de rampes d'accès notamment — tendant à faciliter l'accessibilité de leurs immeubles aux personnes physiquement handicapées.

Réponse. — Aux termes de l'article 31-1 (1^{er}, b) du code général des impôts les dépenses exposées pour l'amélioration des immeubles sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier dès lors qu'elles ne résultent pas de l'exécution de travaux de construction ou de reconstruction. Sous cette réserve, les dépenses visées par l'honorable parlementaire et destinées à faciliter l'accès à leur logement des personnes physiquement handicapées sont donc intégralement prises en compte pour l'établissement de l'impôt dû par le propriétaire au titre de l'année de leur paiement.

Alcools (financement à faible taux d'intérêt des stocks de cognac).

18374. — 3 avril 1975. — M. Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés auxquelles la région de Cognac se trouve actuellement confrontée. Ces difficultés sont la conséquence de la baisse des ventes du cognac sur les marchés extérieurs et intérieurs depuis deux ans et qui se sont aggravées dans la même période par le fait que la région a enregistré des récoltes records. En attendant la reprise des ventes, des mesures ponctuelles sont étudiées par l'interprofession pour pallier les inconvénients les plus immédiats de la crise au niveau des viticulteurs et du commerce, mais aucune d'entre elles ne sera efficace si la possibilité financière de stockage à faible taux d'intérêt n'est pas donnée à la région. Le taux actuel des crédits à court et moyen terme pratiqués par le secteur bancaire pour le commerce et par le Crédit agricole pour les viticulteurs interdit pratiquement de mener une politique de stockage efficace, la plus-value des eaux-de-vie due au vieillissement ne compensant pas en effet les taux excessifs d'intérêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider une région qui contribue, par ses exportations, au rétablissement de la balance des paiements de notre pays et lui permettre de financer ses stocks à des taux d'intérêt faibles.

Réponse. — Les mesures prises en matière de politique du crédit en décembre dernier pour le premier semestre de 1975 devraient permettre aux maisons de cognac de trouver plus aisément les crédits de trésorerie qui leur sont nécessaires pour financer leurs stocks. Ces mesures devraient également permettre à l'organisation interprofessionnelle de trouver les concours dont elle a besoin, notamment sous la forme de cautions bancaires qui, conventionnel de le préciser, constituent une catégorie d'opérations de crédit non soumise à encadrement. Les emprunteurs bénéficient en outre depuis quatre mois d'une baisse sensible des taux d'intérêt débiteurs qui peut atteindre d'ores et déjà plus de deux points depuis le 1^{er} janvier. Les pouvoirs publics ont pris par ailleurs des décisions particulières pour que le crédit agricole mutuel puisse assurer dans de meilleures conditions les concours qui relèvent de sa compétence, notamment les crédits à court terme pour le financement des stocks.

Participation des travailleurs (possibilité de placement sur un compte d'épargne-logement des sommes provenant de la réserve spéciale de participation).

18463. — 4 avril 1975. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application des divers textes légaux relatifs au régime obligatoire d'intéressement des salariés, une entreprise a placé les sommes provenant de la réserve spé-

ciale de participation dans une SICAV qui, dans la situation actuelle, n'est pas en mesure de verser des intérêts convenables, il lui souligne que la dégradation du capital ainsi investi est fâcheusement ressentie par les intéressés — ce qui diminue singulièrement, chez les salariés, la crédibilité du principe de l'association aux fruits de l'expansion — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée afin de donner aux entreprises la possibilité de placer le montant de ces avoirs sur un compte épargne-logement qui ne pourrait faire l'objet d'aucun retrait avant quatre ans, ce qui d'une part garantirait un intérêt décent du capital investi et, d'autre part, donnerait aux salariés la possibilité de bénéficier d'un prêt leur permettant d'accéder à la propriété de leur logement.

Réponse. — L'institution créée par l'ordonnance du 17 août 1967 en vue d'instaurer la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises diffère profondément du régime de l'épargne-logement, tant par les objectifs à atteindre, que par les procédures financières utilisées, par la qualification juridique des droits en cause et des contrats dont ils sont l'objet, par les modalités et l'ampleur de l'aide apportée par l'Etat, et par l'incidence sur la vie économique du pays. Les droits reconnus à un salarié au titre de la participation, droits qui résultent de la loi et non d'une épargne volontaire, et qui sont frappés d'une indisponibilité temporaire, sont affectés obligatoirement, tant que dure cette indisponibilité, à l'un des emplois définis par l'ordonnance. Cet emploi est fixé par voie d'accord conclu avec les représentants majoritaires des salariés de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas d'une option individuelle. Aussi longtemps qu'ils sont indisponibles, les droits que les salariés tiennent de l'ordonnance sont affectés à des placements qui augmentent la capacité d'investissement, soit de l'entreprise, soit de l'économie dans son ensemble. Ils ne sauraient donc encourir simultanément à former le solde créditeur d'un compte individuel d'épargne-logement, ou représenter, même à titre complémentaire, les versements périodiques stipulés dans un contrat personnel d'épargne-logement.

EDUCATION

Etablissements scolaires (effectifs insuffisants de personnel de surveillance et de soins au C. E. S. de Brétigny [Essonne]).

17491. — 8 mars 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation que le C. E. S. de Brétigny (Essonne) pour un effectif de quelque 1 300 élèves ne comprend que sept surveillants sur lesquels l'un est affecté à des travaux administratifs et trois ne sont employés qu'à mi-temps; que de surcroît l'établissement est dépourvu d'infirmière diplômée, l'infirmerie étant tenue par une lingère faisant fonction d'aide infirmière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable.

Réponse. — Après enquête auprès du rectorat de Versailles, il s'avère que la dotation du C. E. S. de Brétigny en emplois de surveillants d'externat est tout à fait conforme au barème en vigueur. Cet établissement dispose en effet de: cinq surveillants d'externat employés à temps complet; un groupement d'heures qui correspond à un service complet; un instructeur accomplissant de la surveillance à mi-temps; soit un total de six postes et demi, ce qui correspond au contingent prévu par le barème du 24 mai 1971. Un poste supplémentaire de surveillant d'externat a été attribué à l'établissement pour être affecté à des travaux administratifs. Par contre aucun moyen ne peut être attribué pour la surveillance de la demi-pension dans cet établissement municipal. En ce qui concerne le service médical de cet établissement, il est organisé de manière satisfaisante. En effet une permanence est assurée par une lingère possédant un brevet de secouriste; en outre un médecin exerce ses fonctions au collège d'enseignement secondaire à raison d'une demi-journée par semaine, et ses visites sont préparées par une infirmière qui passe une journée et demie par semaine dans l'établissement.

Etablissements scolaires (insuffisance des postes budgétaires de personnel de service).

17463. — 22 mars 1975. — M. André Beauvillotte expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement public en raison de l'insuffisance des postes budgétaires d'agents spécialistes et non spécialistes. Il lui demande quelles mesures pourront être envisagées pour éviter la suppression de 306 postes à la rentrée de 1975 alors que les effectifs scolaires ne cessent d'être en augmentation, en particulier dans les C. E. S. et les lycées.

Réponse. — Chaque année sont inscrites au budget des mesures ayant pour objet d'harmoniser les effectifs budgétaires et la situation telle qu'elle peut apparaître sur le terrain. C'est ainsi qu'au budget de 1974 et non à celui de 1975 ont été supprimés 300 emplois, et non 306, d'huissiers et agents de service régis par le décret

n° 71-989 du 13 décembre 1971 et qu'en contrepartie 300 emplois d'agent non spécialistes régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 ont été créés. Il convient d'observer que cette mesure n'a pas entraîné de diminution des effectifs globaux de personnel de service inscrits au chapitre 31-07 et qu'elle est positive pour les personnels, les perspectives de carrière des intéressés étant meilleures dans le cadre des dispositions du décret n° 65-923 précité que dans celui du 13 décembre 1971.

Enseignants (moyennes des notes administratives par discipline et par catégorie).

18231. — 29 mars 1975. — M. Leroy demande à M. le ministre de l'éducation quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au titre de l'année 1973-1974, pour chaque discipline et pour chacune des catégories suivantes: agrégés, certifiés, P.T.A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

Réponse. — Les renseignements demandés, relatifs aux moyennes de notes administratives des professeurs ne pourront être insérés au *Journal officiel* (Débats parlementaires), compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils font l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

Bourses et allocations d'études (relèvement des plafonds de ressources).

19116. — 23 avril 1975. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreuses familles déclarent ne plus pouvoir obtenir de bourses nationales pour leurs enfants, alors qu'elles en bénéficiaient auparavant et que leur pouvoir d'achat n'a pas augmenté. Il lui demande de bien vouloir rappeler quelle a été la progression ces dernières années des plafonds de ressources à ne pas dépasser pour l'obtention d'une bourse nationale, s'il estime que celle-ci a été suffisante et donne les mêmes possibilités aux familles qu'antérieurement, ou sinon quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y parvenir.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles sont déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les demandes déposées en 1975 en vue de l'année scolaire 1975-1976 sont appréciées par rapport aux ressources déclarées en 1974, c'est-à-dire celles de l'année 1973. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des dossiers de demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année sur l'autre. Chaque année les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente dans une proportion analogue à l'augmentation des revenus moyens des groupes familiaux entre les deux années de référence. C'est ainsi que depuis l'année scolaire 1972-1973, les plafonds de ressources ont été successivement relevés de l'ordre de 6 p. 100 pour l'année 1973-1974, 6 p. 100 en 1974-1975 et 12 p. 100 pour l'année 1975-1976. Un groupe d'études, composé de parlementaires et de représentants de l'administration, qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises, a été récemment créé pour rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés au système actuel d'attribution des bourses d'études.

EQUIPEMENT

Hydrocarbures (étude des procédés qui permettent de réduire la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des voitures).

15041. — 22 novembre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'existence de procédés qui permettent actuellement de réduire la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des voitures et les évaporations d'essence qui se produisent, notamment par temps chaud, au niveau du réservoir, ce qui occasionne un gaspillage de carburant et contribue à accroître la pollution atmosphérique. Bien que ces dispositifs soient dûment brevetés, aucun d'entre eux n'a encore pu, jusqu'à ce jour, faire l'objet d'une homologation dans les conditions fixées par les articles R. 106 à R. 109-2 du code de la route. La réserve à laquelle s'en est constamment tenue, en la matière, l'administration tient au fait que les équipements en cause n'auraient pas un rendement optimal. Si, comme l'affirment les pouvoirs publics, la solution du problème posé par la pollution atmosphérique due aux véhicules automobiles passe certainement par le développement d'innovations technologiques profondes sur les moteurs, les actions

de recherche menées en ce sens ne doivent cependant pas conduire à méconnaître les initiatives plus ponctuelles, mais néanmoins très efficaces, que concrétisent les procédés ci-dessus évoqués. Ceux-ci, dont les qualités ont été dûment testées, sont assurément perfectibles, mais cette constatation ne saurait constituer une raison valable pour en différer l'homologation. En effet, une telle position de principe stériliserait tout progrès de la technique et, pour ne citer qu'un exemple, les transports aériens ne seraient jamais devenus ce qu'ils sont si la délivrance des premiers certificats de navigabilité à des appareils avait été subordonnée à la condition que les avions soient en état de voler à une vitesse supersonique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun d'inviter ses services à se pencher avec soin sur les dossiers de ces dispositifs, d'autant que la crise de l'énergie commande de ne négliger aucun moyen qui s'offre pour économiser le carburant et que certaines des techniques proposées pour éviter les évaporations d'essence présentent un intérêt affirmé au plan de la sécurité, car ils rendent simultanément le réservoir résistant aux chocs, éliminant ainsi un risque d'incendie redoutable lorsque, à la suite d'une collision, une fuite de carburant se produit.

Réponse. — La crise de l'énergie et les problèmes de pollution ont mis à l'ordre du jour l'étude de procédés permettant de réduire sur les véhicules automobiles la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement et les évaporations d'essence. Les appareils ayant pour but de limiter la teneur en oxyde de carbone au ralenti sont destinés à être installés sur les véhicules en service. L'examen de ces dispositifs suivant un cahier des charges précis a été confié au laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle, en accord avec le ministre de la santé et le ministre de la qualité de la vie. Cet examen donne lieu, lorsqu'il est favorable, à la délivrance d'une attestation de conformité de l'appareil au cahier des charges. Cette procédure est analogue à celle de l'homologation. En ce qui concerne les dispositifs permettant de réduire l'évaporation de carburant, il n'existe pas de procédure comparable, et ce essentiellement à cause du manque d'efficacité de ces appareils, en égard à leur coût. Le danger des hydrocarbures réside non pas dans leur toxicité propre, qui est à peu près nulle, mais dans les réactions chimiques qu'ils sont susceptibles d'avoir, dans la haute atmosphère, avec les oxydes d'azote, en présence d'ozone. Par ailleurs, la totalité des hydrocarbures émis par les véhicules se décompose approximativement en 70 p. 100 d'imbrûlés à l'échappement et 30 p. 100 du fait de l'évaporation. L'action menée par les pouvoirs publics depuis 1970 pour l'amélioration de la combustion dans les moteurs a permis de réduire de moitié le volume global des émissions d'imbrûlés, et d'autres progrès sont prévisibles. Quant à l'économie de carburant que l'on peut attendre de limiteurs d'évaporation, elle est négligeable (moins de 0,50 p. 100). Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé en Europe d'équiper les véhicules avec des dispositifs limiteurs d'évaporation. Ces dispositifs sont en effet coûteux alors que leur efficacité, ainsi qu'il a été établi, est très faible. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de définir une homologation ou toute autre procédure analogue.

H. L. M. (solutions aux difficultés financières des offices).

16721. — 8 février 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la récente décision d'augmenter les loyers de 8 p. 100 que vient de prendre la majorité de l'office départemental des H. L. M. du Gard. Cette mesure, très mal accueillie par les locataires, ne laisse pas de susciter de très vives inquiétudes au sein des foyers les plus démunis. En effet, plus que tout autre type de logement, les H. L. M. ont une vocation éminemment sociale, et il est paradoxal de constater qu'elles tendent à s'assimiler à des habitations de « grand standing », en raison même du prix des loyers, du chauffage et des charges sans cesse en évolution. L'insuffisance des crédits, les taux de financement élevés, l'application de la T. V. A. à 17,60 p. 100 sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont sans conteste à l'origine des difficultés financières que rencontrent les offices H. L. M.; dans ces conditions, une aide substantielle de l'Etat comme une profonde réforme fiscale en faveur des logements sociaux seraient de nature à résoudre définitivement cette question. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire entrer dans la réalité une véritable politique sociale du logement.

Réponse. — L'opinion émise par l'honorable parlementaire que les H. L. M. « tendent à s'assimiler à des habitations de grand standing en raison des loyers, du chauffage et des charges sans cesse en évolution » paraît excessive et l'exemple de l'office départemental d'H. L. M. du Gard est loin d'être convaincant, l'examen des loyers pratiqués par cet organisme montrant que ces loyers sont en réalité les plus bas de la région. De façon générale, les remarques suivantes peuvent être formulées en ce qui concerne le montant des loyers : si les loyers ont augmenté, les salaires ont augmenté aussi et généralement dans une plus forte proportion ; les familles aux

ressources les plus modestes bénéficient d'une aide personnalisée, l'allocation logement, qui réduit l'effort financier qu'elles doivent consentir pour se loger. Sans doute le régime de l'allocation logement n'est pas encore parfait, bien qu'il ait été nettement amélioré par la réforme de mai 1974, mais le Gouvernement entend bien réaliser aussitôt que possible l'extension de cette prestation à toutes les catégories de locataires ne disposant que de faibles ressources ; — il est regrettable que certains organismes d'H. L. M. aient pratiqué une politique de bas loyers pendant de nombreuses années au détriment de l'équilibre de leur gestion. Au moment où cet équilibre s'avère compromis, ils sont conduits à appliquer chaque semestre des hausses atteignant ou approchant le plafond de 10 p. 100. Cette décision est forcément mal acceptée, alors que des hausses plus limitées mais réparties dans le temps auraient été mieux supportées par le budget des familles et ne présenteraient pas actuellement le même degré de gravité. Néanmoins, le Gouvernement connaît les difficultés signalées et sait la nécessité d'y remédier. Le problème des loyers du logement social est étroitement lié à celui de son financement. Le Gouvernement désire adapter au mieux l'effort national en faveur du logement ; c'est pourquoi, soucieux de réaliser une réforme profonde dans ce domaine, il a confié à une commission spécialement créée à cet effet le 25 février dernier, la mission d'étudier et de préparer toutes mesures tendant à accroître l'efficacité économique et sociale des aides de l'Etat consacrées à l'habitat des Français.

Licenciement (refus de réintégration d'un travailleur licencié d'un office public d'H. L. M. malgré la décision du Conseil d'Etat).

17145. — 22 février 1975. — **M. Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas suivant : M. X... a été licencié par le président du conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la Mayenne en 1968. La décision de licenciement a fait l'objet d'une décision d'annulation au Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mai 1973. M. X... a, en conséquence, demandé sa réintégration à l'office public d'H. L. M. de la Mayenne. Celle-ci lui est refusée par le président, et cela avec l'accord du préfet de la Mayenne. Il lui demande si le président d'un établissement public peut impunément s'opposer à une décision de justice.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant statut général du personnel des offices d'H. L. M., le président du conseil d'administration est seul habilité à nommer, suspendre et révoquer les agents titulaires de l'office, à l'exception du receveur. Néanmoins, le ministère de l'équipement qui a précédemment indiqué aux présidents des offices que le respect de la légalité comprend celui de la chose jugée, ne manquera pas de le rappeler à chaque occasion.

H. L. M. (refus de vente d'un appartement d'un locataire candidat à l'accession à la propriété).

17580. — 8 mars 1975. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un locataire d'un appartement H. L. M. a demandé en octobre 1974 d'acquérir l'appartement qu'il occupe. Sa demande n'ayant pas eu de suite, il a contacté l'office des H. L. M. lequel lui a déclaré que la question était à l'étude. Fin janvier 1975 il a reçu une réponse négative, motivée seulement par la décision du conseil d'administration prise vers la mi-décembre, de suspendre la vente des appartements. Il appelle son attention à la fois sur le refus qui a été signifié et sur les délais dans lesquels il a été porté à la connaissance de l'intéressé. Il lui signale que celui-ci, qui approche de l'âge de la retraite et qui a des revenus modestes, avait vendu une petite maison, qu'il possède à la campagne, pour lui permettre d'effectuer l'achat envisagé. Il lui rappelle également qu'il était précédemment conseillé aux demandeurs d'appartement en location dans les H. L. M. de joindre à leur candidature une déclaration d'intention d'achat futur de leur logement. Alors que diverses dispositions sont prises pour faciliter l'accession à la propriété, il lui demande si le refus apporté par un office d'H. L. M. à une demande d'achat d'un appartement, alors que la proportion des logements en copropriété n'est pas atteinte, est conforme aux mesures prévues et si la décision prise en la matière est susceptible d'être reconsidérée.

Réponse. — L'article 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-586 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage localif par les locataires, prévoit expressément que dans le cas de logements construits dans un immeuble collectif, l'organisme propriétaire peut surseoir à la vente d'un appartement « jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements construits dans un même bâtiment ou dans un secteur de bâtiment desservi par un même escalier... ». En application de l'article 3 du même texte, la décision de l'organisme doit être notifiée dans le délai

de trois mois à compter de la réception de la demande d'acquisition formulée par lettre recommandée. Si cette demande ne comporte pas les renseignements ou pièces annexes prévus par l'arrêté du 7 février 1967, le délai de trois mois ne court qu'à compter de la date de réception du dossier complet. L'honorable parlementaire est invité à fournir au service central de l'équipement des précisions sur le cas particulier qui a motivé son intervention; une réponse lui sera adressée directement.

Garages et parkings (perception illégale de loyers pour l'utilisation de places de stationnement en surface).

17785. — 15 mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la pratique de certains organismes de logement social qui font supporter à leurs locataires, en plus du loyer pour le logement, un loyer pour l'utilisation d'une place de stationnement en surface. Une telle pratique est illégale puisque les logements financés avec l'aide de l'Etat (P.L.R., H.L.M., I.L.N. et I.L.M.) sont soumis à une réglementation qui prévoit l'inclusion dans la charge foncière du coût des parkings en surface et le financement de ces parkings par prêts de la caisse des prêts, du Crédit foncier ou de caisses d'épargne. Or cette pratique n'a pas seulement pour conséquence d'alourdir les charges de loyer supportées par les locataires. Dans de nombreuses villes les locataires se voient en outre réclamer un impôt spécial pour ce parking au titre de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence: 1° comment des sociétés assujetties à la tutelle de ses services ont pu depuis des années, malgré la protestation des locataires, continuer de telles pratiques; 2° quelles mesures il prend pour faire cesser immédiatement cette pratique et pour que les locataires qui en ont été les victimes soient remboursés dans les meilleurs délais des sommes prélevées indûment.

Réponse. — Le montant des travaux d'aménagement des parkings à l'air libre est compris depuis 1966, dans le coût global d'une opération et financé par le prêt H.L.M. au même titre que les espaces verts, les aires de jeux et les parties communes. Ces parkings ne doivent pas, en principe, faire l'objet d'affectations individuelles et, par voie de conséquence, donner lieu au paiement d'un supplément de loyer. L'honorable parlementaire est invité à fournir au service central de l'équipement des précisions sur les cas particuliers qui ont motivé son intervention, en indiquant le nom des organismes incriminés et le lieu d'implantation des opérations en cause.

H. L. M. (financement complémentaire tenant compte de la hausse des prix pour les acquéreurs de leur logement).

17883. — 22 mars 1975. — **M. Haesebroeck** signale à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété dans le secteur H. L. M. Alors que le prêt qui leur est consenti est définitif, ils doivent supporter en cours de construction des révisions de prix, qui, depuis un an, sont devenues très lourdes. Ces révisions doivent être financées par une augmentation de l'apport personnel des acquéreurs. Or, ces derniers, de condition modeste, ont très souvent épuisé leur épargne pour constituer l'apport initial. Ils ne peuvent faire face aux hausses qui leur sont imposées et sont obligés, le plus souvent, de renoncer à poursuivre l'acquisition de leur logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un financement complémentaire, aux mêmes conditions que le financement principal, puisse être accordé aux acquéreurs afin de compenser une évolution des prix dont ceux-ci ne sont pas responsables.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement qui s'est préoccupé d'alléger la charge financière des accédants à la propriété. Aucune disposition réglementaire ne permettant, dans l'état actuel des textes, d'octroyer des prêts complémentaires pour couvrir le montant des révisions de prix, les mesures prises récemment ont consisté à majorer très fortement les prêts en matière d'accession à la propriété H.L.M. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 février 1975 (*Journal officiel* du 28 février 1975) a relevé de 25 p. 100 le montant des prêts principaux et dans la même proportion celui des suppléments familiaux susceptibles d'être accordés pour les logements de type III et au-dessus. Bien que les conditions de ces prêts aient été rendues plus onéreuses par suite des répercussions sur les ressources de la caisse de prêts de la fluctuation du taux de l'épargne, cette importante majoration de la qualité des prêts réduit en définitive les besoins en prêts complémentaires plus chers et la charge d'amortissement s'en trouve sensiblement allégée. D'autre part un arrêté du 6 février 1975 (*Journal officiel* du 28 février 1975) a aménagé les périodes et les taux de remboursement de façon à ramener à un niveau acceptable pour les ménages les plus modestes, en particulier les jeunes ménages qui s'installent, la charge de remboursement des emprunts pendant les premières années.

Logement (publication des décrets d'application de la loi relative aux économies d'énergie).

18019. — 22 mars 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que **M. le secrétaire d'Etat** au logement a assisté, récemment, au conseil des locataires d'un office de la région parisienne. Selon des comptes rendus parus dans la presse, **M. le secrétaire d'Etat** au logement a déclaré que les contrats de chauffe conclus pour une période de trente ans seront susceptibles d'être résiliés. Cette perspective intéresse un grand nombre d'offices d'H. L. M. **M. Chaumont** demande instamment que tout soit mis en œuvre pour que les décrets d'application de la loi relative aux économies d'énergie soient publiés aussi, rapidement que possible.

Réponse. — L'évolution très rapide des coûts des combustibles pétroliers au cours des dix-huit derniers mois a fait apparaître les inconvénients de certaines clauses des contrats d'exploitation de chauffage, de concession ou d'affermage. Le Gouvernement a immédiatement mis en œuvre les moyens législatifs et réglementaires nécessaires pour éviter les gaspillages d'énergie et pour normaliser les rapports contractuels entre gestionnaires et exploitants de chauffage, d'une part, concédants, concessionnaires ou fermiers, d'autre part. Les textes correspondants sont en cours d'examen ou de rédaction; toutefois la complexité des problèmes et le fait qu'ils intéressent plusieurs ministères allongent forcément les délais de mise au point et de publication; le Gouvernement est bien déterminé à faire aboutir le plus rapidement possible les différentes actions en cours.

Marchés administratifs (réforme du mode d'adjudication des travaux publics).

18272. — 29 mars 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans un souci de survie, certaines entreprises de travaux publics, dont la situation financière est des plus difficiles mais qui espèrent à plus ou moins long terme un redressement de leur situation, obtiennent les adjudications en présentant des soumissions à des prix souvent inférieurs de 25 à 30 p. 100 aux estimations faites par des bureaux d'études techniques. Il lui précise que de telles pratiques, outre qu'elles entretiennent un lourd malaise dans le bâtiment en éliminant des concurrents qui se refusent à s'engager dans une telle voie de facilité, ne permettent pas aux maîtres d'ouvrages d'avoir la certitude que l'engagement pris dans de telles conditions sera conduit à son terme, de sorte qu'il s'en suit nécessairement de graves difficultés sur tous les plans, technique, commercial, social et financier notamment, lesquelles aboutissent trop souvent à des « accommodements » qui, grâce à certains artifices, permettent finalement aux entreprises d'obtenir pour leurs travaux des prix plus normaux. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter de tels inconvénients, aussi préjudiciables à l'ensemble de la profession qu'aux maîtres d'œuvres publics ou privés, il serait souhaitable qu'en matière d'adjudication publique la règle du « moins disant » soit remplacée par celle du « moyen disant » ce terme désignant l'entreprise dont l'œuvre serait la plus proche de la moyenne du prix résultant du total « du plus disant » et du « moins disant ».

Réponse. — Les dispositions du code des marchés publics permettent aussi bien à l'Etat qu'aux collectivités locales de recourir, suivant la décision qui dépend de la « personne responsable des marchés » ou du représentant légal de la collectivité, à l'adjudication ou à l'appel d'offres. Force est de reconnaître que la procédure de l'adjudication qui retient le critère objectif du prix le plus bas comporte pour les maîtres d'ouvrage des avantages qui ne peuvent être contestés, notamment en dégageant le représentant légal de toute suspicion dans l'attribution des marchés. De ce fait, pour les opérations simples et d'un coût peu élevé pour lesquelles la capacité technique de l'entreprise n'a qu'une importance relative, l'attribution du marché au moins disant conserve toute sa valeur. Les inconvénients que l'adjudication peut présenter ont été depuis longtemps corrigés par un recours très large à la procédure de l'appel d'offres. Il convient en effet de souligner que la procédure de l'adjudication est pratiquement tombée en désuétude pour les marchés de l'Etat et ne constitue plus qu'une part restreinte de ceux des collectivités locales. La procédure de l'appel d'offres impose à l'administration de retenir l'offre la plus avantageuse, tant sur le plan du prix que des références techniques et financières des concurrents, suivant les critères définis aux articles 97 et 300 du code des marchés; elle permet au maître d'ouvrage d'écarter le « moins disant » s'il décide que celui-ci a proposé des prix anormalement bas, à seule fin de maintenir l'activité de l'entreprise à n'importe quelles conditions. Des instructions très nettes rappellent régulièrement aux services qu'il convient, chaque fois qu'une telle manœuvre est décelée, d'écarter le concurrent irrégulier. C'est donc d'un recours plus large

encore à l'appel d'offres et d'un examen encore plus attentif des prix d'offres que dépend, semble-t-il, la moralisation souhaitée par l'honorable parlementaire et par l'administration. En pareil cas, l'attribution du marché au « moyen disant » risquerait de conduire à des injustices ou à des difficultés. Il en irait ainsi, par exemple, lorsque deux ou plusieurs entreprises auraient soumissionné à des prix très voisins de la moyenne arithmétique des deux offres extrêmes. Le choix entre ces entreprises serait particulièrement délicat.

Marchés administratifs (réforme du mode d'adjudication des travaux publics).

18355. — 3 avril 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement que, lors des adjudications, sous réserve d'élimination des plis émanant de personnes n'ayant pas donné satisfaction dans d'autres travaux ou n'ayant pas les références nécessaires, c'est toujours le moins disant qui est accepté; que cette règle ne donne pas forcément satisfaction aux maîtres d'ouvrages; que, dans d'autres pays que la France, divers systèmes ont été mis en place pour éviter les inconvénients résultant du système français. Il lui demande s'il n'estime pas que, plus que jamais, se pose la question d'une réforme éventuelle du mode d'adjudication des travaux et s'il ne compte pas préparer un nouveau texte qui serait soumis au Parlement.

Réponse. — Les dispositions du code des marchés publics permettent aussi bien à l'Etat qu'aux collectivités locales de recourir, suivant la décision qui dépend de la « personne responsable des marchés », ou du représentant légal de la collectivité, à l'adjudication ou à l'appel d'offres. Force est de reconnaître que la procédure de l'adjudication qui retient le critère objectif du prix le plus bas comporte pour les maîtres d'ouvrage des avantages qui ne peuvent être contestés, notamment en dégageant le représentant légal de toute suspicion dans l'attribution des marchés. De ce fait, pour les opérations simples et d'un coût peu élevé, pour lesquelles la capacité technique de l'entreprise n'a qu'une importance relative, l'attribution du marché au moins disant conserve toute sa valeur. Les inconvénients que l'adjudication peut cependant présenter, ont été depuis longtemps corrigés par un recours très large à la procédure de l'appel d'offres. En effet, la procédure de l'adjudication est pratiquement tombée en désuétude pour les marchés de l'Etat et ne constitue plus qu'une part restreinte de ceux des collectivités locales. La procédure de l'appel d'offre impose à l'administration de retenir l'offre la plus avantageuse, tant sur le plan du prix des références techniques et financières des concurrents, suivant les critères définis aux articles 97 et 300 du code des marchés. En fonction de ces critères, le maître d'ouvrage ne doit pas nécessairement retenir l'offre la plus basse mais celle qui lui semble présenter les meilleurs garanties globales de qualité. Les instructions régulièrement rappelées aux services maîtres d'ouvrages insistent très fermement sur ce principe. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'élaborer sur ce point une nouvelle réglementation.

Sécurité routière (conducteurs épileptiques).

18491. — 5 avril 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en réponse à la question écrite n° 9726, son prédécesseur précisait (*Journal officiel*, Débats n° 25 du 31 mai 1974, p. 2381) que le problème posé par la conduite d'un véhicule par une personne atteinte de crises convulsives ou d'épilepsie serait réexaminé à l'issue du congrès des épiléptologues. Il lui demande si cette étude a eu lieu et les conclusions auxquelles elle a abouti.

Réponse. — Le problème de la situation des épiléptiques à l'égard de la conduite automobile a fait l'objet de travaux très approfondis lors du congrès annuel des épiléptologues qui vient de se tenir récemment. La synthèse complète de ces travaux n'a pas encore été communiquée, mais il apparaît d'ores et déjà que l'une des conclusions qui en est ressortie est que l'épilepsie est une affection à caractère protéiforme qui fait de chaque cas un cas particulier et qu'il est par conséquent difficile de se référer à un texte univoque pour décider de l'aptitude d'un épiléptique à la conduite. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager la modification de l'arrêté du 10 mai 1972 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée. Il est bien entendu que chaque fois que l'attention est appelée sur un cas litigieux concernant un candidat ou un titulaire du permis de conduire atteint de l'affection précitée, la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire est saisie. Le résultat de cet examen est communiqué au préfet. Celui-ci doit

alors le transmettre à la commission d'appel de son département afin que le cas en question soit reconsidéré compte tenu de l'avis de la commission permanente. Ce n'est qu'à la suite de cette procédure que le préfet prend sa décision.

Urbanisme (comptabilité de la restructuration et de la réhabilitation des vieux centres avec les plans d'occupation des sols).

18638. — 10 avril 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, sur le fait que les vieux centres des villes sont généralement inadaptés à la vie moderne, souvent vétustes et menacés par un processus de détérioration physique, économique et sociale. Mais, en même temps, la spéculation foncière et immobilière les guette à la moindre action d'aménagement ou de restructuration. Ils constituent donc un point sensible et préoccupant dans nos villes, et il convient que les collectivités locales y appliquent des mesures de sauvegarde afin de procéder en temps voulu aux restructurations nécessaires, avec l'accord des populations concernées. Or, le règlement type des plans d'occupation des sols, insuffisamment précis sur ce point, n'indique pas comment opposer aux tiers cette notion de centre ancien à restructurer et équiper. Dans ce cas-là, la modulation des coefficients d'occupation des sols est un moyen soit arbitraire, soit insuffisant pour traduire et préparer les « actions d'accompagnement » indiquées par la note AF/U n° 207 du 3 novembre 1972. Il lui demande comment, dès lors, on peut assurer, à travers le plan d'occupation des sols, la sauvegarde et la bonne préparation, sous contrôle public, de la restructuration ou de la réhabilitation des vieux centres, et ceci, quelle que soit la procédure qui y sera appliquée : rénovation urbaine, suppression d'îlot insalubre, restauration immobilière. La présente question est posée indépendamment du recours à la procédure des zones d'aménagement différé, que beaucoup de villes ne peuvent retenir, pour des raisons financières surtout dans les centres-villes où les valeurs foncières sont très élevées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème important de la sauvegarde des centres anciens avant la mise en œuvre de procédures opérationnelles. Indépendamment du recours à la création d'une zone d'aménagement différé qui nécessite, sans aucun doute, des moyens financiers certains, le plan d'occupation des sols (P. O. S.) peut édicter des conditions d'occupation du sol restrictives et conservatrices évitant la prolifération d'opérations qui risqueraient de compromettre la restructuration à venir du centre. Le moment venu, et lorsque la collectivité aura les moyens d'entreprendre une action d'aménagement d'ensemble, elle pourra engager des travaux, soit dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté dont le plan d'aménagement de zone déterminera les conditions dans lesquelles se feront les opérations, soit dans le cadre d'une procédure de rénovation urbaine ou de restauration immobilière après, le cas échéant, modification du plan d'occupation des sols sur la zone concernée. Compte tenu de l'insuffisance des moyens existants, le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière propose des mesures nouvelles tendant à favoriser la sauvegarde des centres anciens. En cas de dépassement du plafond légal de densité défini par la loi, les communes disposeront de ressources nouvelles qui leur permettront notamment d'acquérir les immeubles compris dans des zones d'intervention foncière où elles disposeront d'un droit de préemption sur toute transaction immobilière. Les P. O. S. pourront, en outre, délimiter les secteurs dans lesquels un permis de démolir sera exigé. Le permis pourra être refusé si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments ou des sites. L'établissement d'un P. O. S. est donc une occasion pour la ville de définir une politique d'ensemble qu'elle s'efforcera, par la suite, de mettre en œuvre progressivement.

Urbanisme (préservation des droits acquis des propriétaires de terrains situés dans les zones de bruit A et B voisins de terrains d'aviation).

18794. — 12 avril 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'équipement la situation que crée, dans des lotissements voisins de terrains d'aviation, l'application de l'instruction ministérielle du 30 juillet 1973 valant directive d'aménagement national, au sens de l'article R. 110-15 du code de l'urbanisme qui interdit désormais l'édification des constructions nouvelles à usage d'habitation dans toutes les zones de bruit dites A et B. Ces lotissements sur lesquels les acquéreurs de lots étaient autorisés à construire ont donc pu recevoir leurs habitations jusqu'à la publication de l'instruction ministérielle précitée, alors qu'au lendemain de cette publication l'autorisation de construire était refusée. Bien mieux, des propriétaires de lots, titulaires d'un permis de construire, ayant vendu ces lots, les acquéreurs, tombant ensuite sous le coup du nouveau texte, se sont vu refuser le permis. Il en résulte que la stricte application de l'instruction ministérielle prive non seulement de l'utilisation de

leur terrain mais encore de la possibilité de le revendre des acheteurs de lots qui n'y eussent pas engagé leurs économies, ainsi perdues, s'ils avaient pensé, ne pas pouvoir ensuite construire lorsqu'il aurait eu de nouvelles disponibilités. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de rétablir les intéressés dans leurs droits acquis lorsque leur titre de propriété sur un terrain faisant partie d'un lotissement constructible est antérieur à la date d'application de l'instruction ministérielle du 30 juillet 1973.

Réponse. — La circulaire du 30 juillet 1973 qui interdit toute nouvelle construction à usage d'habitation en zones de bruit des aérodromes, valant directive d'aménagement national, est applicable à tous les terrains, même s'ils font partie d'un lotissement précédemment approuvé. L'autorisation de bâtir portant sur la division d'une propriété en lots est en effet indépendante de l'autorisation de bâtir qui est subordonnée à la procédure du permis de construire selon la réglementation applicable au moment de l'instruction de la demande de permis de construire. Les plans d'occupation des sols (P.O.S.), actuellement en cours d'élaboration dans les communes dont le territoire est touché par les zones de bruit d'aérodromes, doivent prévoir, pour respecter la circulaire du 30 juillet 1973, une utilisation des parcelles situées en zones de bruit A et B, autre que l'habitat, cette mesure ayant été prise dans un souci de protection des habitants contre les méfaits du bruit. Les cahiers des charges des lotissements devront être mis en concordance avec les règlements des P.O.S., conformément aux dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme, afin de permettre l'affectation des terrains à des modes d'occupation du sol admis en zone de bruit, tels que commerces, bureaux ou certaines industries. Les propriétaires devraient ainsi avoir la possibilité de trouver des acquéreurs pour leurs parcelles, et d'acquiescer pour se loger, un terrain situé en dehors des zones de nuisances.

INTERIEUR

Bâtiments publics (renouveau par des manifestants).

18140. — 29 mars 1975. — M. Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les pressions intolérables que le parti communiste tente d'exercer par des moyens illégaux sur les responsables de l'administration de la République. La récente irruption d'agitateurs, conduits par des élus du Val-de-Marne, ceints de leurs écharpes officielles, dans le cabinet d'un ministre où ils se sont livrés à des actes amenant la victime à porter plainte, notamment pour voies de fait sur des fonctionnaires d'exécution et pour vol de documents, n'est qu'un des éléments d'une campagne de violences dont le département du Val-de-Marne est le théâtre quotidien. La préfecture fait fréquemment l'objet de tentatives d'intrusion de commandos qui, sous le couvert de délégations revendicatives, somment le préfet ou ses collaborateurs de les recevoir immédiatement. Il en résulte un climat d'insécurité qui gêne le fonctionnement des services départementaux et entrave la fréquentation normale des locaux de la préfecture par les administrés. La sous-préfecture de Nogent a été envahie à deux reprises par des manifestants qui ne se contentèrent pas d'occuper les bureaux mais tentèrent aussi de pénétrer dans les appartements du sous-préfet, où se trouvaient, seuls, l'épouse et les enfants de celui-ci. A chaque agression contre la sous-préfecture, les manifestants étaient excités par le maire d'une commune de l'arrondissement, qui escalada à la tête du commando les grilles de la sous-préfecture et joua sur le perron une scène mélodramatique, au cours de laquelle il chercha — mais en vain — à provoquer son arrestation par les forces de l'ordre intervenues entre-temps. De tels événements, s'ajoutant à l'insécurité qui règne déjà dans la banlieue parisienne, suscitent, du fait de l'exemple que donnent des magistrats municipaux eux-mêmes, une aggravation du climat de violences dans la rue, favorisée encore par l'immobilisation d'effectifs de police devant les bâtiments publics. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : 1° faire respecter le fonctionnement normal des services de l'Etat et du département ; 2° protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions ; 3° assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

Réponse. — Les manifestations que rappelle l'honorable parlementaire sont inadmissibles, d'autant qu'elles sont organisées et conduites par les magistrats municipaux. Ces actions font bien évidemment partie intégrante du plan d'agitation que le parti communiste s'efforce de développer dans tous les secteurs d'activité afin d'affaiblir la Nation et troubler l'ordre public. Aussi, des instructions ont été données aux préfets pour que la sécurité des fonctionnaires et la marche normale des services publics soient assurées. L'intervention des forces de police sera systématiquement requise pour mettre un terme aux tentatives d'occupation et aux occupations de bâtiments publics. Des plaintes seront déposées contre les auteurs de ces manifestations et contre ceux qui se rendraient coupables de violences envers des fonctionnaires ou de dégradations contre les biens.

Ordre public (discrétion sur les mesures prises par les responsables de la sécurité dans les affaires de prises d'otages).

18657. — 10 avril 1975. — M. Fillioud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dangers que peut faire courir à des innocents pris en otages le fait de révéler publiquement les moyens recommandés aux responsables de la sécurité, tels que l'« aménagement » des véhicules mis à la disposition des malfaiteurs et l'organisation de leur « environnement ». Il lui demande si ces méthodes ne devraient pas être tenues secrètes pour mieux sauvegarder d'autres vies qui peuvent être dans l'avenir menacées par une forme de criminalité nouvelle qui exige de tous les responsables de l'ordre, fermeté, sang-froid, efficacité et discernement.

Réponse. — La nouvelle forme de criminalité que constituent les agressions avec prises d'otages a amené le recours à de nouvelles méthodes plus particulièrement destinées à préserver la vie des otages, lorsque ceux-ci sont emmenés par les malfaiteurs dans leur fuite, et à assurer la capture de ces derniers lorsque les otages ont été libérés. Les informations rendues publiques en de telles circonstances par les autorités responsables ont habituellement un effet dissuasif à l'égard des agresseurs dans la mesure où elles traduisent la volonté bien arrêtée des services de police de les poursuivre et de les intercepter. Elles ne concernent en fait qu'une faible partie des méthodes susceptibles d'être employées et qui varient d'ailleurs selon les circonstances.

Racisme (attentat à l'explosif contre le consulat général d'Algérie).

18806. — 12 avril 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'attentat à l'explosif contre le consulat général d'Algérie. La démonstration est ainsi une nouvelle fois faite que le Gouvernement n'apporte pas à la protection des sièges des organismes algériens toute l'attention et les moyens nécessaires. Il est clair que la mansuétude dont bénéficient, de la part des pouvoirs publics, les groupements fascistes et les menées racistes ne peuvent qu'encourager la multiplication de tels actes, condamnés par l'immense majorité de notre peuple. La passivité du ministre de l'intérieur à ce sujet contraste fâcheusement avec la promptitude dont il a fait preuve en d'autres occasions. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et porter enfin un coup d'arrêt à l'odieuse campagne raciste déclenchée dans notre pays.

Réponse. — L'attentat commis contre le consulat d'Algérie à Paris, dans la nuit du 9 au 10 avril 1975, s'est produit à 0 h 30. Le commissariat central du XVI^e arrondissement a été informé à 0 h 15, qu'une voiture piégée se trouvait devant le consulat. Le véhicule de police secours le plus proche de la représentation consulaire a été immédiatement alerté par radio avec mission de se rendre sur place pour inspecter les lieux avec les deux gardiens de la paix de garde statique devant le bâtiment. Après une rapide inspection, l'officier de paix, responsable du car, découvrait, posé contre la roue d'une voiture un cartable suspect. Il prenait aussitôt les mesures propres à interdire toute circulation dans la rue d'Argentine; l'explosion se produisit peu de temps après, ne faisant aucune victime. Aucun tract ni aucune inscription n'ont été découverts sur les lieux. Par ailleurs le consul d'Algérie a déclaré n'avoir reçu aucune menace. Une plainte a été déposée par le consul auprès du procureur de la République. Les conclusions de l'enquête diligentée par les services de police judiciaire ont été transmises le 17 avril 1975 au parquet, qui a ouvert une information judiciaire. La surveillance des lieux continue d'être assurée par une garde statique. Il en est d'ailleurs de même pour toutes les représentations diplomatiques ou consulaires qui se trouvent particulièrement exposées à des attentats. Par ailleurs, l'activité de tous les groupements extrémistes fait l'objet de l'attention constante des autorités gouvernementales qui n'hésiteraient pas à dissoudre ces groupements en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées si les éléments militant leur dissolution étaient réunis.

Racisme (recrudescence des crimes racistes).

19010. — 19 avril 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence des actes et crimes racistes au cours de la période récente. Parmi ceux-ci, un travailleur tunisien Mohamed Dechir Rassan a été tué le 16 mars 1975 à Vanves (92) d'une décharge de 22 long rifle tirée à bout portant. Dans un premier temps les informations ont laissé croire qu'il s'agissait d'un fait divers comme il s'en déroule malheureusement trop souvent dans la banlieue parisienne. Les faits de cet assassinat, tels qu'ils permettent d'être reconstitués grâce aux témoignages recueillis par l'union des travailleurs tunisiens et rapportés dans la presse, font conclure à un crime ayant le racisme pour origine. C'est pourquoi il lui demande quelles sanctions

ont été prises à l'encontre des policiers qui, semble-t-il, n'ont pas porté assistance à la victime. Quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la campagne et aux menées racistes qui se développent et pour que la recherche des auteurs des attentats aboutisse.

Réponse. — Les infractions ayant des mobiles racistes sont fort heureusement moins nombreuses que ne pourrait le laisser croire l'interprétation systématique qui est donnée à tout attentat dont est la victime un étranger, par certains commentateurs. Il semble précisément que le meurtre commis à Vanves le 16 mars 1975 a été motivé par une querelle de voisinage et n'est pas imputable à une attitude xénophobe. L'information en cours devrait permettre de faire toute la lumière à ce sujet. Les allégations mettant en cause les services de police dans cette affaire sont dénuées de tout fondement, car ceux-ci sont intervenus chaque fois qu'ils en ont été requis. Il a, en outre, été établi que le décès du ressortissant tunisien était survenu immédiatement après le coup de feu, ce qui imposait aux personnels de police de laisser le corps sur place jusqu'à l'arrivée des représentants du parquet. L'auteur du meurtre a été arrêté.

SANTE

Hôpitaux (réévaluation des honoraires médicaux et des actes chirurgicaux).

17088. — 22 février 1975. — M. d'Aillières signale à Mme le ministre de la santé que les tarifs des honoraires médicaux et des actes chirurgicaux des établissements publics n'ont pas été majorés depuis 1960, alors que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière avaient prévu des revisions. Seul, le statut des médecins à temps partiel a fait l'objet d'un décret n° 74-393 du 3 mai 1974, qui ne donne d'ailleurs pas satisfaction aux intéressés et n'apporte pas de grandes modifications. Cette situation entraînant de sérieuses difficultés financières pour les établissements hospitaliers publics et le recrutement de personnels qualifiés, il lui demande s'il envisage de relever les tarifs des honoraires médicaux concernant les examens et les soins des malades, ainsi que ceux des consultations externes des hôpitaux.

Réponse. — Un projet de revalorisation des tarifs des lettres-clés « B » et « Z » pour les malades hospitalisés, ainsi que des tarifs des actes effectués en consultations externes a été soumis au ministre du travail qui doit se prononcer dans les prochaines semaines sur l'ensemble des propositions dont il est saisi.

TRANSPORTS

Information et publicité (crédits affectés en 1974) par le secrétariat d'Etat aux transports.

17447. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 7708 (*Journal officiel*, n° 44, du 12 juillet 1974 p. 3531) il convient, compte tenu de la structure actuelle du secrétariat d'Etat aux transports, de distinguer les crédits de documentation et d'information inscrits au budget des transports, section commune pour le fonctionnement du service de presse du cabinet du ministre (trois agents). En 1974, les dépenses de documentation de l'ensemble du cabinet se sont élevées à 102 000 francs et un crédit de 105 000 francs a été utilisé pour mener par une participation à de grandes manifestations de relations publiques des actions ponctuelles dans les trois grands secteurs d'activité du secrétariat d'Etat aux transports, marine marchande, aviation civile, transports terrestres. Le secrétariat d'Etat aux transports n'a consacré aucun moyen en crédit et en personnel à l'information et à la publicité dans la grande presse ou la presse spécialisée. Les moyens d'information dont il a disposé au sein du secrétariat général de la marine marchande, du secrétariat général à l'aviation civile et de la direction des transports terrestres sont analysés ci-après: Le secrétariat général de la marine marchande a assuré, d'une part, l'information interne des services de l'administration centrale et des services extérieurs (diffusion régulière d'information sélectionnées sur l'actualité maritime internationale, abonnements et achats d'ouvrages techniques ou économiques), d'autre part, la diffusion de textes officiels (*Bulletin officiel de la marine marchande*) et de documentations techniques sur la situation de la flotte de commerce et de pêche, de la construction navale, etc.

au profit d'autres administrations françaises ou étrangères, d'organismes internationaux, d'universitaires, ou même de particuliers s'intéressant à la marine marchande française. L'ensemble des crédits consacrés à ces tâches se sont élevés, en 1974, à 260 000 francs. Un administrateur civil, quatre agents contractuels, un secrétaire d'administration, deux secrétaires ont été employés à temps complet; un agent contractuel et deux adjoints administratifs à temps partiel. Le salon international du Bourget, auquel il participe traditionnellement n'ayant pas eu lieu en 1974, le secrétariat général à l'aviation civile a pour sa part limité son action: à l'exploitation de la cinémathèque du service de la formation aéronautique (distribution de 100 programmes aux centres scolaires et aux aéro-clubs); au financement de stands d'exposition présentés par la direction de la météorologie nationale; à l'édition de divers périodiques dont le tirage varie de 650 à 5 000 exemplaires. Certaines de ces publications font principalement l'objet d'une diffusion à l'extérieur: *Revue du secrétariat général à l'aviation civile*, *Bulletin d'information du service technique de la navigation aérienne, analyses* (document du service des études économiques et du Plan), *Met-Mar* (revue de météorologie maritime). Les autres sont plus spécialement destinées à l'information interne: *Bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux transports (aviation civile)*, *D.P.A.G.-Info* (note mensuelle de la direction du personnel de l'administration générale), *Air-Nov* (cahiers d'information de la direction de la navigation aérienne) et *Bulletin d'information de la météorologie*. Le coût de l'ensemble de ces actions s'est élevé en 1974 à 628 000 francs (information interne: 375 000 francs; information externe: 253 000 francs). Aucun agent du secrétariat général de l'aviation civile n'a été chargé exclusivement de ces tâches d'information. La direction des transports terrestres a publié, comme chaque année, un bulletin mensuel d'information *Le transport routier* destiné aux transporteurs et aux services extérieurs et dont le coût en 1974 a été de 20 000 francs environ pour un tirage de 2 000 exemplaires. De plus, les fonctionnaires de cette direction ont écrit dans diverses revues une vingtaine d'articles. Il faut noter aussi que dans le cadre des conventions passées entre le secrétariat d'Etat aux transports (direction des transports terrestres) et les centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), il a été confié à ces derniers, un rôle dans la diffusion d'outils méthodologiques permettant la réelle prise en compte des transports collectifs dans les diverses études touchant aux transports. Le public visé était les responsables et chargés d'étude appartenant soit aux services techniques des villes, soit aux directions départementales de l'équipement, soit aux sociétés exploitantes, soit encore à des bureaux d'étude. Deux séminaires ont été organisés en 1974, l'un à Aix, l'autre à Arc-en-Senans. Une journée d'information sur les transports collectifs a également eu lieu à Vittel. Six conventions ont été passées en 1974 et la rémunération du rôle d'information confié aux C.E.T.E. peut être évaluée globalement à 150 000 francs. A ces dépenses il faut ajouter le crédit de 250 000 francs dont a disposé le service des affaires économiques et internationales du ministère de l'équipement pour la publication des statistiques de transports et l'édition de notes de conjoncture, d'un tableau de bord et d'un rapport d'activité concernant le secrétariat d'Etat aux transports. Cinq agents dont deux contractuels chargés d'études de haut niveau ont été employés à l'élaboration de ces documents. Il faut enfin noter que le centre d'information et de documentation de l'équipement, du logement et des transports, association régie par la loi de 1901 a apporté également son concours par la publication de la revue *Equipe-ment - Logement - Transports*.

Transports scolaires (sécurité des véhicules).

18250. — 29 mars 1975. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la tolérance coupable des autorités intéressées en ce qui concerne les conditions de sécurité des transports scolaires: le contrôleur ou chronotachygraphe, dont doivent obligatoirement être équipés les cars de transports scolaires, ne figure pas encore dans l'équipement de certains cars ou, s'il y figure, ne fonctionne pas dans les conditions prévues par la réglementation. D'ailleurs, le directeur de la gendarmerie nationale a écrit à la fédération des patrons transporteurs pour lui indiquer: « ... qu'aucun contrôle concernant le chronotachygraphe ne doit être effectué jusqu'à parution d'une circulaire ministérielle ». Le signal de détresse (quatre clignotants fonctionnant ensemble), rendu obligatoire pour les transports d'enfants à dater du 1^{er} octobre 1974, n'existe pas encore sur la majorité des cars de transports scolaires. Ce signal doit être allumé à chaque arrêt pour inviter les automobilistes à s'arrêter pendant la montée ou la descente des enfants. Les visites techniques régulières des véhicules par le service des mines qui doivent obligatoirement avoir lieu tous les six mois ne sont souvent pas effectuées en temps voulu. Ces visites contrôlent le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule, les pneus, le freinage, etc. D'autre part, des mesures peuvent être préconisées pour adapter les véhicules de transports scolaires aux conditions de sécurité des élèves: fixation précise du nombre maximum d'élèves

pouvant être transportés assis dans chaque car ; ceintures de sécurité au moins aux places dangereuses ; sièges rembourrés comme de véritables sièges de véhicules de sécurité ; sièges adaptés à l'âge des élèves lorsqu'il s'agit en particulier d'enfants très jeunes (élèves de maternelles ou de sections enfantines). Il lui demande enfin, de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que des contrôles fréquents et inopinés de la gendarmerie, de la police de la route et de l'équipement soient effectués sur le fonctionnement des transports scolaires afin d'aboutir à un respect strict de la réglementation.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux transports est pleinement conscient des problèmes de sécurité qui se posent notamment dans les services spéciaux de transports d'écoliers. C'est ainsi que dans le cadre des mesures d'anticipation prises sur la mise en place, au plan national, du chronotachygraphe, les véhicules assurant ces services ont dû être équipés dudit appareil au 1^{er} juillet 1973 dès lors que le nombre de places est supérieur à neuf y compris le siège du conducteur (vingt-trois pour les autres véhicules de transport de voyageurs). Les entreprises qui n'auraient pas encore fait équiper leurs véhicules de l'appareil dans les conditions exigées, ou qui ne l'utiliseraient pas normalement, se trouveraient en infraction grave avec la réglementation. Des instructions précises ont été données à tous les services intéressés pour que les infractions de cette nature soient contrôlées d'une manière rigoureuse et constatée par procès-verbal transmis dans les meilleurs délais aux parquets. D'ailleurs pour renforcer ce contrôle un projet de loi déjà voté par le Sénat va être examiné lors de l'actuelle session par l'Assemblée nationale. Ce texte aura pour objet notamment d'accroître le nombre des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions à la réglementation sociale dans les transports. En ce qui concerne le signal de détresse et les visites techniques des véhicules, aucun manquement grave n'a été signalé à l'administration. Il est rappelé en outre qu'il appartient à l'organisateur du transport scolaire d'une part de refuser la soumission d'une entreprise qui ne présenterait pas des garanties suffisantes, et, d'autre part, de dénoncer le contrat qui le lie avec un transporteur qui ne respecterait pas les conditions normales d'exécution du service. D'autre part, le secrétariat d'Etat aux transports a décidé de soutenir une expérience pilote à La Baule en vue d'expérimenter concrètement l'efficacité de certaines mesures telles que le rembourrage des arêtes vives et saillies contondantes dans les véhicules, la pose de ceinture de sécurité et la présence d'accompagnateurs sur les circuits. De plus, cinq mesures concernant la sécurité des transports d'enfants sont actuellement étudiées par les ministères concernés : 1^o matérialisation par bandes blanches des passages piétons devant les établissements scolaires ; 2^o barrières séparant les aires d'attente des élèves et les aires de stationnement des cars devant lesdits établissements ; 3^o Apposition d'une plaque « Transport d'enfants » à l'avant des cars de circuits spéciaux scolaires et des cars de doublage des services réguliers ; 4^o avertisseur sonore branché sur la marche arrière de ces véhicules ; 5^o Ceinture de sécurité pour le conducteur du car scolaire. Enfin, il est précisé que tant les services de la gendarmerie et de la police de la route que les contrôleurs routiers ont pour mission d'effectuer des contrôles fréquents sur les transports scolaires en vue du respect strict des règles de sécurité. Les instructions qui leur sont données en conséquence ne manquent jamais d'insister sur l'importance particulière que revêt la sécurité pour cette catégorie d'usagers.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19049 posée le 23 avril 1975 par M. Duconloné.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19064 posée le 23 avril 1975 par M. Blisson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19066 posée le 23 avril 1975 par M. Bonhomme.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19077 posée le 23 avril 1975 par M. d'Harcourt.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19086 posée le 23 avril 1975 par M. Dutard.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19089 posée le 23 avril 1975 par M. Duroméa.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19090 posée le 23 avril 1975 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19091 posée le 23 avril 1975 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19092 posée le 23 avril 1975 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19105 posée le 23 avril 1975 par M. Lemoine.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19110 posée le 23 avril 1975 par M. Robert-André Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19115 posée le 23 avril 1975 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19139 posée le 23 avril 1975 par M. Ligot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19151 posée le 24 avril 1975 par M. Godefroy.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19154 posée le 24 avril 1975 par M. Daillet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19159 posée le 24 avril 1975 par M. Andrieu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19165 posée le 24 avril 1975 par M. Caffin-Bazin.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19172 posée le 24 avril 1975 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19188 posée le 25 avril 1975 par M. Pujol.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19179 posée le 25 avril 1975 par M. Pujol.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19192 posée le 25 avril 1975 par Mme Thome-Patenôtre.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19193 posée le 25 avril 1975 par M. Raymond.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19205 posée le 25 avril 1975 par M. Chassagne.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19206 posée le 25 avril 1975 par M. Voisin.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19224 posée le 26 avril 1975 par M. Gaudin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19225 posée le 26 avril 1975 par M. Frêche.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19226 posée le 26 avril 1975 par M. Maurice Blanc.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19242 posée le 26 avril 1975 par M. Barberot.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19245 posée le 26 avril 1975 par M. Barberot.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19249 posée le 26 avril 1975 par M. Barel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19252 posée le 26 avril 1975 par M. Villon.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19253 posée le 26 avril 1975 par M. Villon.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19275 posée le 30 avril 1975 par M. Beucier.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 23 mai 1975.

1^{re} séance : page 3163 ; 2^e séance : page 3181.